

J CANADA. PARL. C. DES C.
103 COM. SPEC. ... DISTINC-
H72 TIONS HONORIFIQUES, ETC.
1942/43
D5 Procès-verbaux et tém.

A4

DATE

NAME - NOM

SESSION DE 1942

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

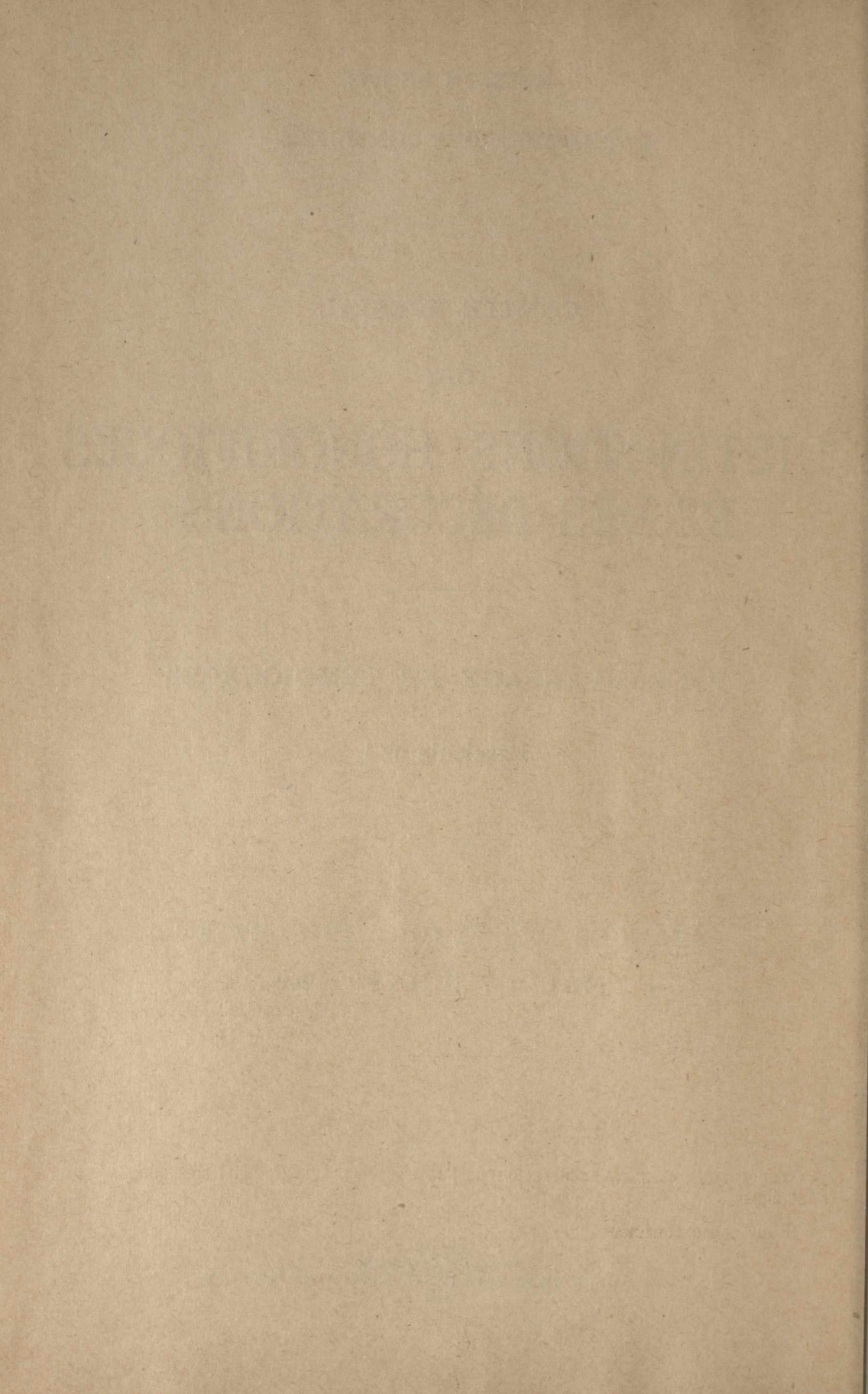
**DISTINCTIONS HONORIFIQUES
ET DES DÉCORATIONS**

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 1

SÉANCES DES JEUDI 2 JUILLET ET
MARDI 7 JUILLET 1942

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942



ORDRES DE RENVOI

MERCREDI 24 juin 1942.

Résolu:

Considérant que le rapport du Comité spécial de la Chambre des communes sur les titres, les distinctions honorifiques et les décorations a été présenté à la Chambre le 14 mai 1919 et a été adopté, sur division, le 22 mai 1919; et

Considérant qu'on a exprimé l'opinion que l'application des principes énoncés dans ce rapport, aux circonstances nées de la guerre actuelle a donné lieu à une distinction entre les membres des forces armées du Canada et d'autres membres des forces armées de Sa Majesté, entre les membres de tout grade des forces armées du Canada, et entre les citoyens du Canada prenant une part active à la guerre actuelle et les autres sujets de Sa Majesté; et

Considérant, de plus, qu'on a exprimé l'opinion qu'il est très difficile de pourvoir à la reconnaissance de la conduite et des actes comportant bravoure, courage, service méritoire et dévouement sans violer les principes énoncés dans ce rapport;

Qu'il soit, en conséquence, résolu:

Que soit institué un Comité spécial de la Chambre pour faire étude et rapport sur l'à-propos;

(a) de conserver les principes qui forment la base des recommandations présentées dans ledit rapport et de maintenir lesdites recommandations, ou

(b) de révoquer, changer, modifier lesdites recommandations ou y ajouter, en autant qu'elles s'appliquent aux distinctions honorifiques et aux décorations qui n'impliquent pas de titres et, le cas échéant, en faisant connaître sous quels rapports et dans quelle mesure;

Que ce Comité se compose des membres suivants: MM. Bertrand (*Laurier*), Bruce, Fraser (*Peterborough-ouest*), Gershaw, Graham, Hill, Kinley, Mac-Millan, Marshall, McCuaig, Stirling, Turgeon, Weir, Wood et Wright, et que ce Comité soit autorisé à assigner des personnes et à faire produire des dossiers, à interroger des témoins ayant prêté serment, et à faire rapport à la Chambre, de temps à autre, de ses avis et opinions.

Pour copie conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

VENDREDI 3 juillet 1942.

Ordonné: Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses Procès-verbaux et Témoignages, et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendue à cet égard.

Pour copie conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

RAPPORT À LA CHAMBRE

JEUDI 2 juillet 1942.

Le Comité spécial d'enquête sur les distinctions honorifiques et les décorations a l'honneur de présenter ci-dessous son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité demande l'autorisation de faire imprimer au jour le jour 500 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses Procès-verbaux et Témoignages. Il recommande que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
CYRUS MACMILLAN.

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 2 juillet 1942.

Le Comité spécial d'enquête sur les distinctions honorifiques et les décorations se réunit à 11 heures.

Présents: MM. Bertrand (*Laurier*), Bruce, Fraser (*Peterborough-Ouest*), Gershaw, Graham, Macmillan, Marshall, McCuaig, Stirling, Turgeon, Weir, Wood et Wright—13.

Sur la proposition de M. Weir, M. Macmillan est choisi pour président, à l'unanimité. M. Macmillan remercie le Comité de l'honneur qui lui est conféré.

Le président donne lecture de l'ordre de renvoi, et une discussion s'ensuit.

Sur la proposition de M. Graham, il est

Ordonné: Qu'un compte rendu des témoignages soit rédigé.

Sur la proposition de M. Turgeon, il est décidé que le Comité demandera l'autorisation de faire imprimer 500 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du compte rendu des témoignages.

L'opinion est exprimée qu'un Ordre de mérite canadien devrait être établi, comprenant des grades, et un nombre limité de titulaires.

Il est convenu de citer des représentants des ministères de la Défense, pour les prier d'exposer les difficultés et les inconvénients de l'octroi de distinctions honorifiques et de décorations. Le Comité citera également M. Coleman, sous-secrétaire d'Etat.

Il est ordonné que des copies des procès-verbaux et du rapport du Comité spécial de 1919 sur les distinctions honorifiques et les décorations, ainsi que de la modification apportée par la Chambre à ce rapport, soient tirées au stencil, pour l'usage du Comité.

Il est convenu de ne pas convoquer de témoins pour la prochaine séance, qui sera consacrée à l'étude et à la discussion du rapport du Comité spécial de 1919 sur les distinctions honorifiques et les décorations.

Sur la proposition de M. Weir, le Comité s'ajourne, à 11 h. 25 du matin, pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.

MARDI 7 juillet 1942.

Le Comité spécial d'enquête sur les distinctions honorifiques et les décorations se réunit à 11 h. 30 du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Bruce, Fraser (*Peterborough-Ouest*), Gershaw, Kinley, Macmillan, Marshall, McCuaig, Stirling, Turgeon, Weir, Wood et Wright—12.

Le Comité discute le rapport du comité spécial de 1919 sur les distinctions honorifiques et les décorations.

Il est convenu de convoquer, comme témoins, pour la prochaine séance, M. John E. Read, conseiller juridique au ministère des Affaires extérieures, et le commandant d'escadre A. C. H. MacLean, C.B.E., A.M.P., directeur du personnel au ministère de la Défense nationale pour l'Air.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au jeudi 9 juillet à 11 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,

J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

7 juillet 1942.

Le Comité spécial d'enquête sur les distinctions honorifiques et les décorations se réunit à 11 h. 30, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la Chambre a autorisé l'impression des témoignages, à raison de 500 exemplaires en anglais et 300 en français. Nous avons reçu les procès-verbaux des séances tenues en 1919 sur l'octroi des distinctions honorifiques, des décorations et des titres. Je ne sais si les membres du Comité ont eu le temps de lire les extraits qui ont été envoyés hier. Ces procès-verbaux feront-ils l'objet d'une discussion?

M. MARSHALL: Y a-t-il d'autres documents disponibles?

Le PRÉSIDENT: Ce sont tous les documents disponibles, à part une brève discussion à la Chambre des communes, où l'on a présenté le rapport et proposé la modification à la dernière page des procès-verbaux. Aucun compte rendu des séances n'a été sténographié.

M. BRUCE: Ce rapport de comité a été soumis à la Chambre; celle-ci a-t-elle adopté une résolution pour lui donner suite; en ce cas, quelle est la résolution?

M. MARSHALL: La résolution a été adoptée après discussion.

Le PRÉSIDENT: La clause B, à l'avant-dernière page, a été modifiée.

M. BRUCE: Elle a été modifiée, mais je ne vois ici aucune allusion au fait qu'elle a été adoptée. La Chambre accepterait-elle une résolution sous cette forme?

L'hon. M. STIRLING: Avez-vous regardé dans le Hansard?

M. BRUCE: Oui.

L'hon. M. STIRLING: Elle a été acceptée sous cette forme, sur division.

M. MARSHALL: Un débat s'est engagé sur cette résolution le 22 mai 1919.

Le PRÉSIDENT: Le rapport du comité a été accepté avec cette seule modification.

M. MARSHALL: Il y eut d'abord un amendement, repoussé par 96 voix contre 43; ensuite la motion proposant l'adoption du rapport fut votée, sur division.

Le PRÉSIDENT: La Chambre a adopté le rapport tel qu'il lui était soumis.

M. WEIR: La Chambre, non pas le Sénat.

M. BRUCE: Le rapport a-t-il jamais été transmis au Sénat?

Le PRÉSIDENT: Je le crois.

M. BRUCE: Qu'a fait le Sénat?

Le PRÉSIDENT: Rien.

M. BRUCE: Il n'a même pas proposé l'adoption du rapport?

Le PRÉSIDENT: Il n'y en a pas de compte rendu.

L'hon. M. STIRLING: Le rapport a été transmis au Sénat?

Le PRÉSIDENT: Je le crois. Je n'en suis pas sûr. Il nous faudra convoquer quelqu'un du bureau du secrétaire d'Etat.

L'hon. M. STIRLING: Je suppose que le Sénat ne s'en est pas occupé?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. STIRLING: Je ne sais pas comment vous voulez aborder cette question, monsieur le président, mais l'amendement proposé par M. Lemieux ne me paraît pas clair. Je ne sais ce que M. Lemieux voulait dire par ces mots: "Que, de l'avis de ce Comité, l'octroi des distinctions honorifiques et des décorations des divers ordres à des personnes domiciliées ou vivant au Canada devrait cesser."

M. KINLEY: N'y avait-il pas une résolution de M. Nickle?

Le PRÉSIDENT: Il y avait le rapport Nickle. M. Nickle était président du comité, et son rapport figure à l'avant-dernière page du document qui se trouve devant vous. La signification de ces mots n'est pas claire.

L'hon. M. STIRLING: Oui, et c'est une raison des difficultés qui se sont produites par la suite, et qui ont provoqué l'adoption de plusieurs arrêtés en conseil destinés à rendre plus clairs les désirs du gouvernement de cette époque.

M. KINLEY: Le 25 avril 1919, nous avons la résolution:

Le Comité recommande que des titres héréditaires ne soient plus conférés, et que des mesures soient prises pour assurer l'extinction des titres héréditaires existant actuellement au Canada, dès le décès des titulaires présents.

Puis, le 30 avril, il est proposé:

Que des titres de chevalerie ne soient plus décernés.

M. Cockshutt voulait substituer le texte suivant:

Le Comité est d'avis qu'il n'est pas désirable, spécialement dans la période actuelle...

Je suppose que c'était après la guerre.

...d'abolir entièrement les distinctions honorifiques, mais que la décision devrait être laissée à Sa Majesté le Roi et à ses conseillers constitutionnels, et le Comité recommande que la plus grande discrétion soit observée dans le choix et le nombre des titulaires.

La proposition a été repoussée; l'amendement a été repoussé. Le 8 mai, il est question de "toutes les autres distinctions", ce qui n'est pas clair.

Le PRÉSIDENT: Non, ce n'est pas clair.

M. MARSHALL: J'ai lu la plus grande partie de la discussion qui s'est déroulée en Chambre le 22 mai; cette discussion tournait presque exclusivement autour de la question des titres, question dont nous avons peu à nous occuper, d'après les termes de notre ordre de renvoi.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. Cela ne nous regarde pas. Je ne crois pas que le débat de mai 1919, à la Chambre des communes, se rapporte à notre sujet.

M. KINLEY: Quel est notre ordre de renvoi?

Le PRÉSIDENT: Qu'il soit, en conséquence, résolu:

Que soit institué un Comité spécial de la Chambre pour faire étude et rapport sur l'à-propos:

- (a) de conserver des principes qui forment la base des recommandations présentées dans ledit rapport et de maintenir lesdites recommandations, ou
- (b) de révoquer, changer, modifier lesdites recommandations, ou y ajouter, en autant qu'elles s'appliquent aux distinctions honorifiques et aux décorations qui n'impliquent pas de titres et, le cas échéant, en faisant connaître sous quel rapports et dans quelle mesure.

M. KINLEY: Nous n'avons rien à voir avec les distinctions qui impliquent des titres.

Le PRÉSIDENT: Les titres sont exclus. L'ordre de renvoi nous donne deux instructions.

M. McCUAIG: Pourquoi les titres ont-ils été exclus de notre discussion?

Le PRÉSIDENT: Je ne saurais répondre à cette question. Je prends la clause telle qu'elle est rédigée.

M. FRASER: Les titres ont dû être exclus pour la raison qu'ils étaient supprimés à cette époque, et qu'il n'est pas opportun de les rétablir.

Le PRÉSIDENT: Le rapport indique qu'ils étaient supprimés, et nous ne nous occupons que des rapports soumis au Parlement.

M. BRUCE: Ils n'étaient pas légalement annulés et supprimés; il y a simplement eu un rapport de comité, adopté par la Chambre et non par le Sénat.

Le PRÉSIDENT: Mais une requête, fondée sur ce rapport, a été envoyée à Sa Majesté.

M. BRUCE: Malgré cela, des distinctions ont été conférées sous le régime de M. Bennett, quand M. Bennett était premier ministre.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. BRUCE: Parce que M. Bennett considérait que la mesure prise ne le liait pas, ni lui ni aucun gouvernement ultérieur.

Le PRÉSIDENT: Mais nous, en notre qualité de comité, nous sommes liés par les termes de notre ordre de renvoi.

M. BRUCE: Oui.

M. FRASER: Nous pouvons nous occuper de tout ce qui n'implique pas des titres. Nous pouvons aussi nous demander si nous désirons que de nouvelles distinctions soient conférées.

Le PRÉSIDENT: Autres que des titres.

M. FRASER: Autres que des titres. Nous pourrions envisager un ordre canadien du mérite, ou ce que nous voulons dans cet ordre d'idées.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est ce que je comprends.

M. McCUAIG: Ne pourrions-nous demander un élargissement de l'ordre de renvoi, de manière à comprendre les titres?

Le PRÉSIDENT: Nous le pourrions.

M. WOOD: Je comprends que l'ordre de renvoi nous charge d'examiner ce rapport particulier, qui s'occupait des titres.

M. McCUAIG: Non, il spécifie: autres que les titres.

M. WOOD: Je me rangerais volontiers à l'opinion de M. Bruce, parce que la proposition n'a pas été approuvée par le Sénat, et n'est pas réellement devenue loi.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas une question de loi.

M. WOOD: Non, naturellement. Je comprends bien que nous ne pouvons pas négliger les représentants élus d'un peuple souverain. Néanmoins, lorsque M. Bennett a recommandé l'octroi de certaines distinctions honorifiques, il était dans son droit puisque cette proposition n'avait pas été approuvée par le Sénat ou par le Gouverneur général. D'après notre ordre de renvoi, nous aurions le droit de discuter la question.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas avocat, mais peut-être M. McCuaig saura-t-il.

M. McCUAIG: Les termes de l'ordre de renvoi sont très clairs. Ils disent: Autres que des titres.

M. WOOD: Pourquoi en revenir au rapport du comité?

Le PRÉSIDENT: On a soulevé la question de loi. Je ne sais pas dans quelle mesure les représentants du peuple peuvent voter une loi obligeant Sa Majesté à faire certaines choses. Ce rapport a été transmis comme une requête exprimant

l'opportunité d'abolir les titres au Canada, et des mesures ont été prises à cette époque. Le rapport lui-même était clair, mais nous devons considérer deux choses. Maintiendrons-nous les principes établis dans ce rapport, ou allons-nous le modifier, ou ajouter d'autres choses à ces décorations qui n'impliquent pas de titres? D'après l'interprétation actuelle, les titres sont éliminés; nous n'avons pas à nous en occuper.

M. KINLEY: Le premier paragraphe du rapport du 14 mai 1919 n'est-il pas confus à cet égard?

Le Comité spécial nommé pour étudier, en vue de faire rapport, l'opportunité de présenter une adresse à Sa Très Excellente Majesté le Roi—la priant qu'il lui plaise de s'abstenir de conférer à l'avenir des titres quelconques à ceux de ses sujets qui sont domiciliés au Canada ou qui y vivent, sauf des titres qui se rapportent aux appellations professionnelles ou vocationnelles conférés du chef des commissions octroyées par Sa Majesté aux personnes des services militaire et naval du Canada, ou aux personnes qui sont chargées de l'administration de la justice dans le Dominion...

Ce texte limite-t-il les titres aux militaires et aux juges, ou supprime-t-il tous les titres, en disant que les distinctions honorifiques ne seront conférées qu'à ces personnes?

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je comprends.

M. KINLEY: C'est beaucoup plus large.

M. WEIR: D'après mon interprétation, notre ordre de renvoi n'a rien à faire avec les rapports du dernier comité qui nous ont été soumis. Nous commençons notre enquête en vertu d'un nouvel ordre de renvoi, et les documents du comité précédent ne nous sont fournis que pour nous donner une idée générale de ce qui s'est fait à cette époque. Nous commençons notre enquête en vertu de notre ordre de renvoi, et ces renseignements nous montrent simplement quelle procédure a été suivie par le comité précédent. Nous avons un nouveau point de départ, avec lequel ces documents n'ont rien à faire.

Le PRÉSIDENT: Le rapport constitue dans une certaine mesure la base de nos discussions.

M. WEIR: Il nous décrit la situation, mais ne dirige pas nos délibérations.

M. KINLEY: Voulez-vous relire la première clause?

Le PRÉSIDENT: ...pour faire étude et rapport sur l'à-propos:

(a) de conserver les principes qui forment la base des recommandations présentées dans ledit rapport et de maintenir lesdites recommandations.

M. KINLEY: Maintenant, définissez ces principes.

Le PRÉSIDENT:

(b) de révoquer, changer, modifier lesdites recommandations ou y ajouter, en autant qu'elles s'appliquent aux distinctions honorifiques et aux décorations qui n'impliquent pas de titres et, le cas échéant, en raison de connaître sous quels rapports et dans quelle mesure.

M. KINLEY: Pouvez-vous définir les principes?

Le PRÉSIDENT: Les principes sont ceux que vous pouvez lire dans ces paragraphes.

M. KINLEY: C'est confus. Le premier paragraphe n'est-il pas un peu confus?

Le PRÉSIDENT: Il doit l'être, en tenant compte de la situation qui existait à cette époque.

M. KINLEY: Si vous admettez que nous pouvons nous occuper de tout, sauf des titres, et si le Comité approuve cette interprétation, ce sera clair. Mais ce

paragraphe signifie nettement que toutes les distinctions autres que des titres peuvent être conférées à d'autres personnes que les juges et les militaires.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. KINLEY: N'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui, cela me paraît clair. La discussion peut porter sur le point de savoir dans quelle mesure les décorations habituellement accordées pour services militaires peuvent être accordées à des civils qui se sont distingués en dehors des théâtres de guerre. C'est une des questions que nous avons à discuter.

M. KINLEY: La première chose à faire est de nous renseigner.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la première chose à faire est de convoquer des représentants des forces armées et d'autres personnes, pour nous renseigner, et de formuler ensuite nos conclusions.

L'hon. M. STIRLING: Il est clair que le gouvernement était d'avis que la Croix George et la Médaille George pouvaient récompenser des services méritoires rendus par des civils, mais on ne distingue pas clairement, à la lecture du rapport de 1919, qui devait et qui ne devait pas recevoir ces décorations. Comme je l'ai déjà dit l'autre jour, je n'approuve pas l'interprétation de la conclusion de 1919, d'après laquelle on ne pourrait décerner les grades les moins élevés des ordres et récompenses dont les grades supérieurs comportent l'attribution d'un titre. Je ne sais si telle était l'intention du comité de 1919. Je ne vois aucune raison pour repousser l'Ordre du Bain, en usage dans les forces britanniques, du grade le moins élevé au grade le plus élevé, celui-ci étant conféré aux personnes présentant tel et tel titre d'ancienneté. Le Canada ne possède pas de titre. Mais je ne vois pas de raison pour cesser de conférer l'Ordre du Bain; et je prends cet ordre simplement comme exemple. La définition des ordres de chevalerie est subtile. Je ne connais pas la distinction entre un ordre et une décoration. Il existe sans doute une distinction, mais elle ne me vient pas à l'esprit. Apparemment, des récompenses telles que la Croix de Victoria, la Médaille du Service distingué, la Croix du service aérien distingué, etc., ont été jugées admissibles, alors que les C.B. et les C.M.G. ont été bannis parce que les grades les plus élevés de ces ordres comportent l'attribution d'un titre.

Le PRÉSIDENT: Les deux ordres qui ne comportent pas attribution de titres sont l'Ordre du Mérite et l'Ordre du Service distingué. Il peut y en avoir d'autres.

L'hon. M. STIRLING: L'Ordre du Mérite forme, à mon sens; une catégorie à lui seul. C'est le plus bel ordre que la Grande-Bretagne ait jamais eu; il ne comporte qu'un grade, et ses titulaires font suivre leur nom des initiales O.M. Je crois qu'il est restreint à une vingtaine de titulaires.

Le PRÉSIDENT: Moins que cela.

L'hon. M. STIRLING: En conséquence, il est regardé comme la consécration d'un rang très élevé, supérieur à ceux des autres titres. On peut discuter pour savoir si le Canada devrait appliquer l'idée souvent émise d'avoir un ordre conféré par Sa Majesté, et qui pourrait comporter plusieurs grades, dont le plus élevé, comparable à l'Ordre du Mérite, serait conféré à un nombre restreint de titulaires, pour services très distingués rendus par des Canadiens. Un grade moins élevé serait accordé à un plus grand nombre de titulaires; et une troisième classe, accordée à un nombre encore plus grand de personnes, pourrait se décerner concurremment avec d'autres récompenses, telles que la Croix de Victoria.

M. KINLEY: Présentons une motion pour la convocation de membres des forces armées qui ont une connaissance particulière et technique de ces questions.

Le PRÉSIDENT: Une motion n'est pas nécessaire pour cela.

M. MARSHALL: Monsieur le président, vous avez déjà émis l'opinion que nous devrions entendre, en premier lieu, M. Coleman, du ministère des Affaires extérieures.

Le PRÉSIDENT: Il faut entendre M. Coleman ou quelque autre représentant. Peut-être un autre fonctionnaire sera-t-il plus au courant de l'ensemble de la question.

M. TURGEON: Vous voulez dire un fonctionnaire pris en dehors des forces armées?

Le PRÉSIDENT: Oui, du ministère des Affaires extérieures.

M. KINLEY: Il faut les entendre tous.

Le PRÉSIDENT: Il nous faut des éclaircissements des deux sources, du ministère des Affaires extérieures et des forces armées. Nous pourrions recevoir d'abord les représentants du ministère des Affaires extérieures. D'autre part, il y a trois ou quatre points à ne pas oublier en traitant ce problème. D'abord la suggestion de M. Stirling: préciser notre opinion, en qualité de comité, sur l'octroi des autres dont l'attribution comporte un titre, dans les grades supérieurs, tels que C.B. et C.M.G. Sommes-nous d'avis que l'on doit continuer de décerner les décorations, sans le titre? Ensuite, nous devons étudier l'opportunité d'établir un ordre canadien, dans certains cas auxquels ne correspondent pas les décorations actuelles.

L'hon. M. STIRLING: Le Comité pourrait d'abord examiner ce point essentiel: les services exceptionnels doivent-ils être reconnus parmi les civils comme parmi les combattants?

Le PRÉSIDENT: Cette question est naturellement impliquée dans ma suggestion relative à un ordre canadien. Il faut une décision sur ce point.

M. WOOD: L'ordre canadien serait-il nécessairement conféré pour d'autres services que les services militaires?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. WOOD: Si nous établissons un ordre canadien, il faut honorer les arts constructeurs de la paix plutôt que les arts destructeurs de la guerre.

Le PRÉSIDENT: C'est à nous d'en décider.

M. KINLEY: Ne vaut-il pas mieux nous renseigner à fond, avant de nous demander ce que nous allons faire?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est vrai, mais il ne faut pas oublier ces deux ou trois questions.

M. BRUCE: L'Ordre du Mérite dont M. Stirling a parlé est récent. Si je me souviens bien, il a été établi il y a une trentaine d'années. J'étais à Londres lorsqu'on en discutait. Nous devons soigneusement nous demander si nous favorisons la création d'un ordre canadien, ou si nous voulons continuer de recommander au Gouvernement britannique que l'ordre soit conféré par Sa Majesté le Roi.

L'hon. M. STIRLING: L'ordre canadien doit être conféré par Sa Majesté le Roi.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BRUCE: Pourquoi un ordre canadien séparé? Sa Majesté le Roi donnera les décorations qui auront été recommandées par les voies normales, les autorités régulières du Canada. Je ne vois pas pourquoi nous nous permettrions d'avoir une décoration à nous alors que nous avons le privilège, comme membres du Commonwealth des nations britanniques, d'obtenir des décorations sur recommandation au Roi.

Le PRÉSIDENT: C'est très vrai, monsieur Bruce, pour les décorations militaires, mais je ne crois pas que ce soit aussi vrai dans le cas des autres décorations.

M. BRUCE: C'est également vrai des autres décorations. La recommandation émane du Gouvernement du jour et parvient à Sa Majesté le Roi par les voies

ordinaires. Je crois pouvoir dire que ces recommandations n'ont jamais été repoussées.

M. WOOD: Il pourrait exister quelque distinction civile, pour récompenser, par exemple, un technicien de l'agriculture qui aurait inventé un procédé extrêmement précieux pour le Canada mais inapplicable au reste de l'Empire; et de pareils cas sont assez nombreux en agriculture. Cet inventeur contribuerait à la fortune du Canada, et mériterait une distinction décernée aux Canadiens.

M. BRUCE: Au sujet de la reconnaissance des services spéciaux en agriculture, nous avons l'exemple de M. Saunders, l'inventeur du blé Marquis. Il a obtenu une distinction, il y a quelques années, sur la recommandation de M. Bennett. Ainsi, les distinctions ne sont pas confinées à une catégorie de services; elles ne sont limitées ni quant aux services, ni quant aux individus.

M. KINLEY: Était-ce une décoration impériale?

M. BRUCE: Dans son cas, oui.

M. KINLEY: Toutes les décorations au Canada sont actuellement des décorations impériales?

M. BRUCE: Oui.

M. KINLEY: Il n'existe pas de décoration canadienne distincte?

M. BRUCE: Non.

M. KINLEY: La question est de savoir s'il devrait y en avoir.

M. WRIGHT: J'estime qu'il devrait exister un ordre canadien distinct. Comme M. Stirling l'a dit, le temps est venu d'étudier ces questions. Il devrait y avoir une différence nette entre les décorations décernées pour services militaires et celles qui récompensent des services exceptionnels de nature civile. Je ne crois pas que la même décoration devrait s'appliquer aux deux.

M. KINLEY: Un gardien de phare reçoit une décoration quand il a une certaine ancienneté de services; le maître de poste également; le matelot de la marine marchande qui a fait du service, pendant la dernière guerre, dans la zone hantée par les sous-marins, a reçu une décoration. S'il est disparu, sa femme a reçu une médaille commémorative. Mais dans tous ces cas, il s'agit de décorations impériales. Même la décoration remise aux maîtres de poste, au Canada, est une décoration impériale.

Le PRÉSIDENT: Cela ne vous paraît-il pas un peu baroque?

M. KINLEY: A mesure que nous évoluons comme une entité indépendante du Commonwealth des notions britanniques, nous en arrivons au point où ces questions doivent s'examiner.

M. TURGEON: L'ordre de renvoi comporte deux aspects. Celui que nous venons de discuter, et un autre concernant les décorations purement militaires. Pourquoi ne pas nous occuper le plus rapidement possible des décorations militaires, consulter à ce sujet quelqu'un du ministère des Affaires extérieures, et décider, au cours de la discussion, si nous voulons examiner l'autre aspect, ou non?

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, les témoins nous apprendraient la nature exacte du problème.

M. TURGEON: Oui, et tout en examinant le premier problème, nous pourrions décider si nous voulons examiner le deuxième. Si le Comité l'approuve, nous convoquerons un représentant du ministère des Affaires extérieures pour notre prochaine séance.

M. KINLEY: Si quelqu'un fait autorité en matière de titres, cette personne doit se trouver aux Affaires extérieures, et devrait témoigner la première. Nous nous occupons des distinctions dans l'Empire britannique.

M. BRUCE: Pourrions-nous nous renseigner sur ce qui se fait dans les autres Dominions, en matière de distinctions?

Le PRÉSIDENT: Oui, nous aurons ces renseignements.

M. KINLEY: Ils comprendront les Indes, je suppose?

Le PRÉSIDENT: Oui, et l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

M. KINLEY: Et l'Irlande?

Le PRÉSIDENT: Oui, l'Irlande.

M. McCUAIG: Nous ferions bien de garder en l'esprit la procédure que nous allons suivre. Toute la discussion d'aujourd'hui nous a conduits, non pas à la question de savoir ce que nous ferons à l'avenir, mais aux extensions possibles en matières de titres, et M. Stirling a parlé de créer notre propre système canadien. Nous ne devrions pas décider ce que nous ferons plus tard. N'oublions pas non plus que nous pouvons favoriser l'élimination ou la réduction des décorations, plutôt que leur augmentation. Nous devons aborder la question avec un esprit ouvert. Notre ordre de renvoi ne suggère pas particulièrement que nous établissons un nouveau système de décorations; il nous permet également d'envisager la suppression ou la réduction des décorations.

Le PRÉSIDENT: Il englobe les deux: "de révoquer, changer, modifier ou y ajouter..."

M. McCUAIG: Notre discussion d'aujourd'hui n'a pas envisagé la suppression. Nous avons parlé d'établir un système.

M. KINLEY: Il me semble que nous devons reconnaître le mérite.

L'hon. M. STIRLING: Plusieurs membres du Comité ont parlé de la création d'un ordre canadien comme si j'étais l'auteur de cette suggestion. Je ne voudrais pas que cela figure au compte rendu. J'ai déjà rappelé que M. Power, au cours de la discussion de mars 1941 a invoqué ce fait historique: en 1866, le vicomte Monck, dans une dépêche à lord Carnarvon, a suggéré de répondre aux circonstances de l'époque par l'établissement d'un ordre canadien de chevalerie. Puis, après la dernière guerre, ou plutôt pendant la dernière guerre, en 1916, un sous-comité de Canadiens outre-mer étudia la question et fit une nouvelle allusion à ce moyen de répondre à la situation. Ainsi, j'ai rappelé des précédents historiques, plutôt que je n'ai proposé la création immédiate d'un ordre de chevalerie canadien.

Le PRÉSIDENT: Vous citez un fait historique.

L'hon. M. STIRLING: Oui. Et je l'ai mentionné comme l'une des questions que le Comité pourrait discuter.

M. GERSHAW: Quelle est la coutume actuelle en ce qui concerne l'octroi des décorations?

Le PRÉSIDENT: Parlez-vous des décorations pour services militaires?

M. GERSHAW: Oui, ou pour services civils. Existe-t-il une autorité chargée de cette responsabilité, par exemple, le cabinet des ministres? Qui examine chaque cas, pour décider si la distinction est méritée ou non?

Le PRÉSIDENT: Je crois que le nombre des décorations militaires est limité. Un certain nombre de décorations sont disponibles pour un certain effectif de soldats, ou d'aviateurs, ou de marins. Je n'en connais pas la proportion exacte. La recommandation est faite par l'officier commandant auquel un acte de bravoure a été signalé. S'il n'a pas eu connaissance personnelle, s'il n'a pas été témoin de l'acte de bravoure, la décision est prise par un officier de rang plus élevé que le sien. Je crois que la recommandation est alors adressée à Sa Majesté; la décoration est accordée, et l'investiture a lieu à Buckingham Palace.

M. GERSHAW: La recommandation ne passe-t-elle pas par le Gouvernement?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'on demande le consentement du Gouvernement.

L'hon. M. STIRLING: Il y a deux méthodes. L'une, en campagne, passe par l'officier commandant. L'autre reconnaît des services d'une nature plus générale.

En fait, les propositions sont examinées ici, à l'édifice Woods, par un comité d'officiers; une recommandation est faite au ministre, puis au conseil, puis à Sa Majesté.

M. McCUAIG: La recommandation à Sa Majesté vient-elle du ministre?

L'hon. M. STIRLING: Je crois qu'elle va du ministre au Gouvernement, puis à Sa Majesté.

M. BRUCE: Vous parlez actuellement du Canada?

M. McCUAIG: Oui.

M. BRUCE: Toutes ces questions passent naturellement par le ministre de la Défense nationale, le premier ministre, le Gouverneur général, représentant Sa Majesté, et arrivent au Roi.

L'hon. M. STIRLING: Je ne suis pas sûr que cette méthode s'applique aux actes de bravoure individuels, qui sont récompensés immédiatement.

Le PRÉSIDENT: Je ne le crois pas non plus. Le représentant du ministère des Affaires extérieures nous fixera.

M. McCUAIG: Il pourra nous indiquer la répartition?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. KINLEY: Il y a lieu de s'occuper de la marine marchande. Si un de nos marins sauve, par exemple, un équipage norvégien, les Norvégiens lui enverront un témoignage de reconnaissance; mais notre marine marchande semble négligée, ou plus exactement oubliée, et son travail est si important aujourd'hui qu'elle mérite notre attention.

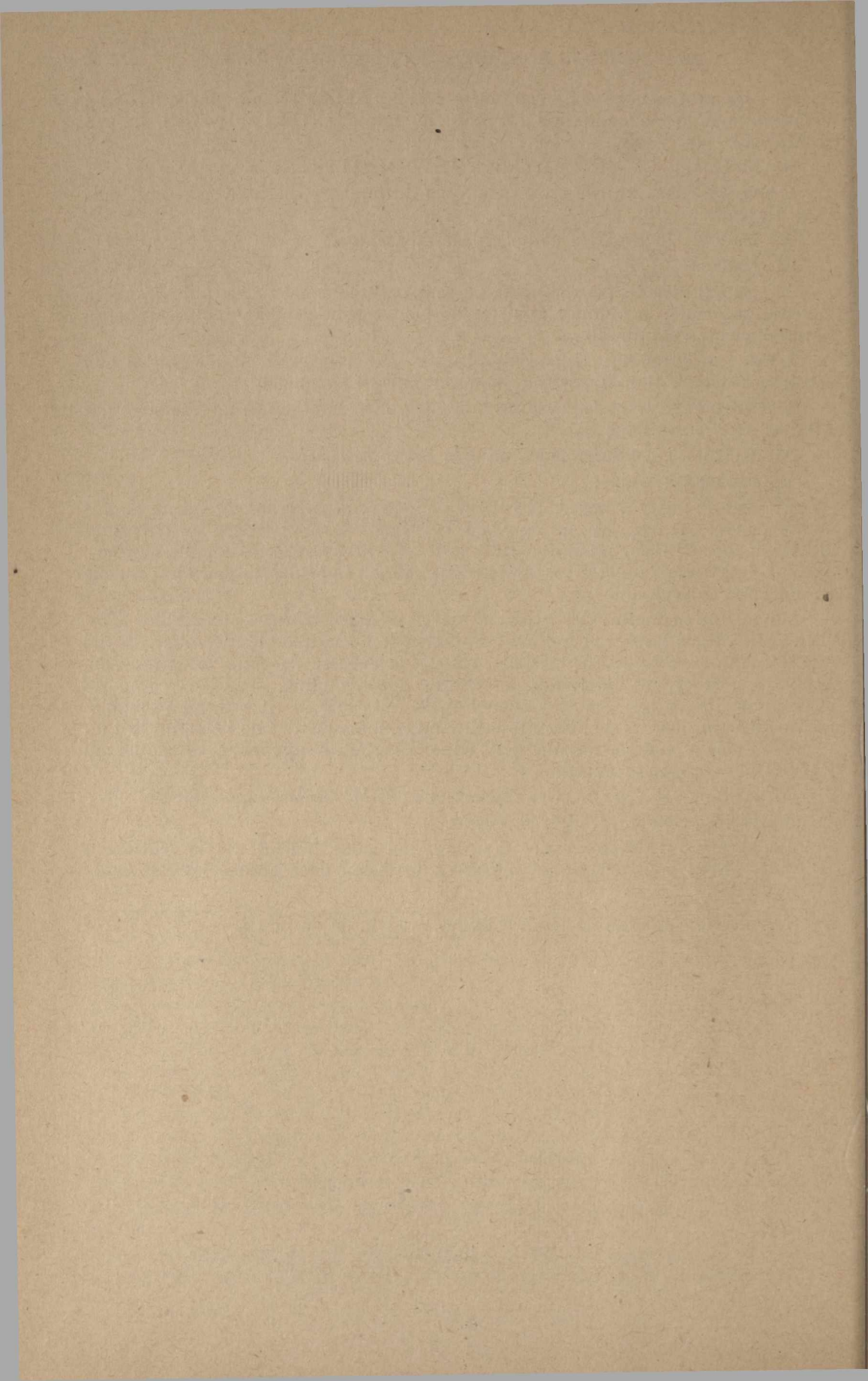
L'hon. M. STIRLING: Au sujet de l'interprétation relative aux grades inférieurs de certains ordres, et qui peut empêcher le Canada de les accorder. Voici une des raisons pour lesquelles j'ai constaté la sagesse de cette interprétation, appliquée aux grades inférieurs des ordres dont le grade supérieur comporte attribution d'un titre. Au Royaume-Uni, la question du titre serait probablement réglée par l'Ordre de l'Empire britannique, mais l'Ordre de l'Empire britannique lui-même, comportant un titre dans ses grades supérieurs, est banni au Canada par cette interprétation.

M. KINLEY: Il a servi. Ces distinctions ont été décernées au Canada.

L'hon. M. STIRLING: Très rarement.

Le PRÉSIDENT: Notre séance d'aujourd'hui nous fournit ample matière à réflexion. Nous pourrions nous ajourner à jeudi, où nous aurons les renseignements désirés.

Le Comité s'ajourne au jeudi 9 juillet, à 11 h. 30 du matin.



SESSION DE 1942

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

**DISTINCTIONS HONORIFIQUES
ET DES DÉCORATIONS**

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 2

SÉANCE DU JEUDI 9 JUILLET 1942

TÉMOIN:

M. John E. Read, K.C., conseiller juridique au ministère
des Affaires extérieures

PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES, Salle 277,

JEUDI 9 juillet 1942.

Le Comité spécial d'enquête sur les distinctions honorifiques et les décorations se réunit à 11 h. 30 du matin, sous la présidence de l'hon. Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Bruce, Fraser (*Peterborough-Ouest*), Gershaw, Graham, Hill, Kinley, Macmillan, Marshall, McCuaig, Stirling, Weir, Wood, Wright.

Sont aussi présents: M. E. H. Coleman, K.C., sous-secrétaire d'Etat; M. John E. Read, K.C., conseiller juridique au ministère des Affaires extérieures; le brigadier général O. M. M. Kay, sous-adjudant général (Marine); le trésorier commandeur R. A. Pennington, de la marine royale du Canada, secrétaire du Conseil de la marine; le commandant d'escadre A. C. H. MacLean, C.B.E., du ministère de la Défense nationale pour l'Air, accompagné du lieutenant de section C. T. Mee, du C.A.R.C.

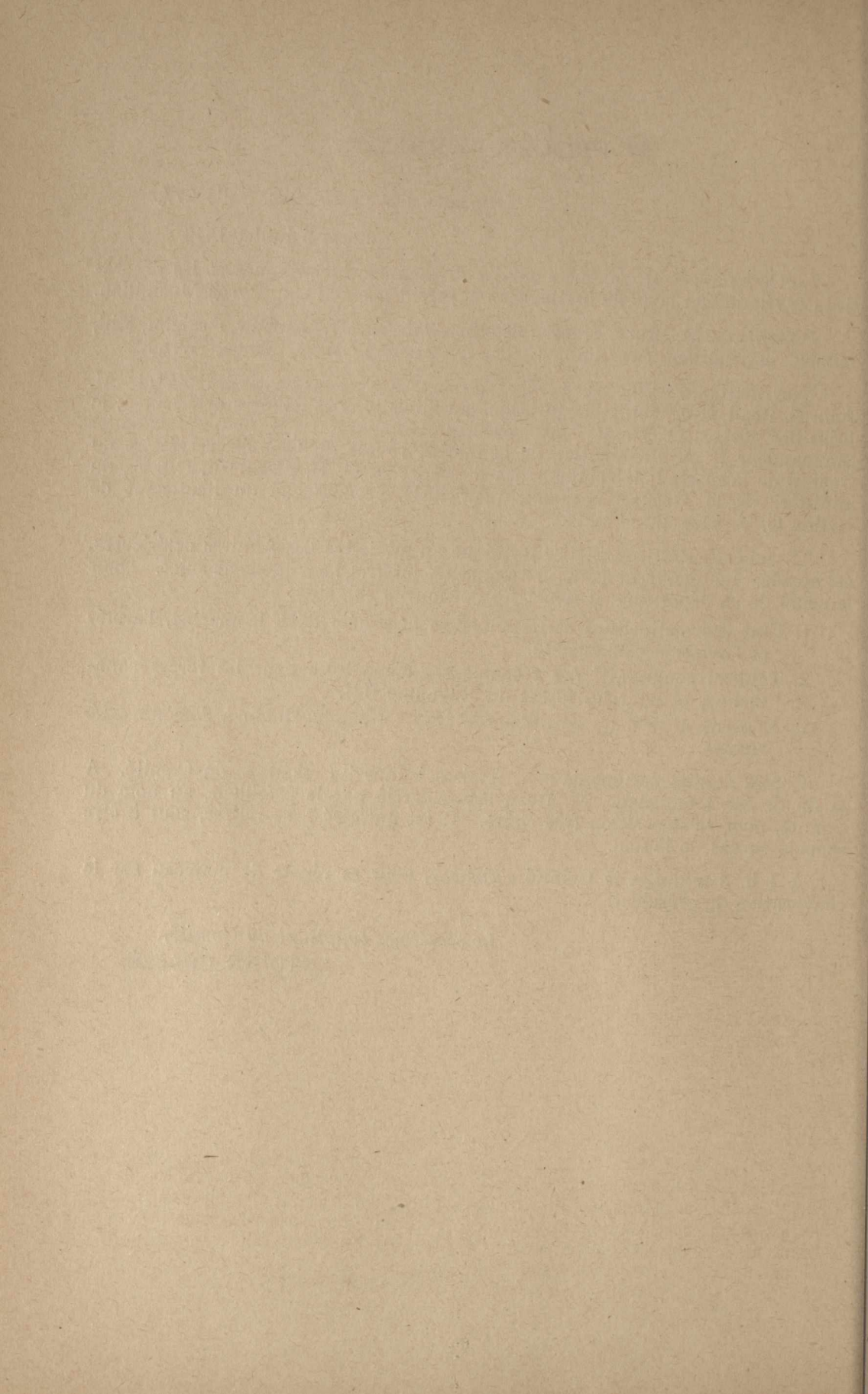
M. John E. Read, conseiller juridique au ministère des Affaires extérieures, est appelé. Le témoin lit sa déposition, et est interrogé sur le même sujet. Dans le cours de sa déposition, il remet les documents suivants:

1. Etat des distinctions et récompenses décernées dans la marine, l'armée et l'aviation canadiennes.
2. Tableau comparatif des récompenses disponibles pour les forces canadiennes et pour les forces du Royaume-Uni.
3. Dépêche n° 676 du 24 décembre 1941. Canada House à Affaires extérieures.

Copies desdits documents sont remises à tous les membres du Comité. A la fin de son témoignage, M. Read est remercié par le président, au nom du Comité, pour sa déposition très claire. Il est autorisé à se retirer, sauf à être rappelé en cas de besoin.

A 1 h. 5 minutes, le Comité s'ajourne, pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.

Le secrétaire suppléant du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.



TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

9 juillet 1942.

Le Comité spécial d'enquête sur les distinctions honorifiques et les décorations se réunit à 11 h. 30 du matin, sous la présidence de l'hon. Cyrus Macmillan.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant que nous écoutions notre témoin, M. Stirling voudrait faire une déclaration.

L'hon. M. STIRLING: Monsieur le président, une dépêche de la Presse Canadienne me représente comme l'auteur d'un projet d'ordre de chevalerie canadien. Or, j'ai attiré l'attention sur une allusion faite à l'historique de cette question par le ministre de la Défense nationale pour l'Air, en mars de l'année dernière, et notre Comité a discuté la même question, d'une manière non officielle, à sa première séance. Je crois que vous avez vous-même, monsieur le président, mentionné cette question comme un sujet d'étude éventuel pour le Comité. Il ne serait pas exact de représenter cette suggestion comme venant de moi, ou d'un membre quelconque du Comité.

Le PRÉSIDENT: Ce matin, M. John E. Read, conseiller juridique du ministère des Affaires extérieures, a consenti à nous renseigner sur l'ensemble du problème. J'appellerai M. Read.

M. JOHN E. READ, conseiller juridique du ministère des Affaires extérieures, est appelé.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Read, je crois que vous avez préparé un exposé sur les diverses décorations, et que des documents s'y rapportant ont été remis aux membres du Comité?

Le TÉMOIN: Oui, j'ai quelques documents.

Le PRÉSIDENT: Commencez comme vous voudrez.

Le TÉMOIN: J'ai pensé rendre service aux membres du Comité en décrivant brièvement la méthode suivie à ce sujet, après quoi je pourrai répondre aux questions que les membres du Comité me poseront. Je ne sais si je pourrai répondre à toutes les questions, mais lorsque je ne pourrai répondre, je procurerai la réponse.

La question est assez ancienne, et je ne sais s'il y a lieu de remonter au delà de la résolution de la Chambre des communes, du 14 mai 1919. La résolution était basée sur les conclusions d'un comité de la Chambre, présidé par M. Nickle, et on l'appelle généralement la résolution Nickle. Elle a pris la forme d'une adresse à Sa Majesté, lui demandant deux choses: premièrement, de s'abstenir de conférer des titres ou des distinctions honorifiques à ses sujets domiciliés ou habitant ordinairement au Canada, sauf les appellations d'un caractère professionnel ou vocationnel; et deuxièmement, de décréter que des mesures soient prises, par législation ou autrement, pour assurer l'extinction des titres héréditaires conférés à des personnes domiciliées ou habitant ordinairement au Canada.

Outre la résolution officielle, le Comité avait fait trois suggestions: premièrement, de conserver les titres de très honorable et d'honorable, qui, autrement, auraient été supprimés par la résolution; deuxièmement, de conserver la Croix de Victoria, la Médaille militaire, la Croix militaire, la Croix du service insigne, et les décorations analogues décernées pour bravoure exceptionnelle ou dévouement au service; et troisièmement, d'empêcher les personnes domiciliées ou habitant ordinairement au Canada d'accepter ou de porter des titres ou distinctions conférés, à l'avenir, par des souverains ou gouvernements étrangers. L'adresse

au Roi a été envoyée au secrétaire des Colonies par le Gouverneur général, en juin 1919, et a fait l'objet d'un accusé de réception officiel. Depuis 1919 jusqu'à maintenant, la situation est restée un peu confuse. Aucune mesure n'a été prise au sujet de l'annulation des titres héréditaires—aucune mesure prise à Londres, si je puis ainsi dire—et, dans l'intervalle, cinq nominations ont été faites. Quand je dis dans l'intervalle, je devrais peut-être dire entre 1919 et le rétablissement des titres, au temps où M. Bennett était premier ministre. Pendant cette période, il y eut cinq nominations, qui enfreignaient nettement la résolution Nickle. Deux M.B.E. ont été décernés pour service militaire en Russie, un troisième a été décerné le 22 décembre 1919; un titre de chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem a été décerné, également le 22 décembre 1919; enfin il y eut un K.C.M.G. Soit, cinq cas. Immédiatement après la résolution, la coutume fut observée de ne plus décerner de titres à des Canadiens sans consulter d'abord le Gouvernement du Canada.

M. Bruce:

D. Puis-je interrompre? Vous avez dit qu'un titre a été donné dans l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem?—R. Oui.

D. Un titre de chevalier?—R. Oui.

D. Vous ne soutenez pas que cela ait aucun rapport avec la résolution Nickle? Car cette distinction n'est pas donnée par le souverain de la même manière qu'un K.C.M.G., un C.B., ou un K.B.E. C'est un ordre distinct et séparé, pour lequel les gouvernements ne recommandent pas leurs citoyens?—R. Non, mais il est classé parmi les autres.

D. Je crois qu'il existe en soi, et qu'il est nettement exclu des dispositions de la résolution Nickle?—R. Telle est la méthode suivie par tous les gouvernements,—en ne comprenant pas l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem parmi ceux que vise la résolution Nickle.

D. Du moment que vous l'avez mentionné, je supposais que vous le compreniez parmi les autres.—R. En fait, dans ce cas particulier, il fut décerné malgré la protestation du Gouvernement canadien. Au commencement, cet ordre était considéré comme compris dans la résolution, mais par la suite, mettons à partir de 1920, on semble avoir généralement admis que la résolution Nickle ne visait pas l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas spécialement exclu?

Le TÉMOIN: Non.

M. BRUCE: Il ne pourrait, en aucun sens, être assimilé aux autres titres auxquels se rapportait la résolution.

Le PRÉSIDENT: Mais c'est un ordre de chevalerie, n'est-ce pas?

M. BRUCE: Oui. Mais indépendant. Le titre est donné par l'ordre lui-même, et non pas sur la recommandation d'un gouvernement.

M. KINLEY: Il est tout de même conféré par le souverain.

M. BRUCE: Il se trouve que le souverain est le chef de l'ordre, mais cette coïncidence n'est pas fatale. Le souverain est actuellement le chef de l'ordre.

M. KINLEY: En êtes-vous sûr?

M. BRUCE: Le duc de Connaught était un moment le chef de l'ordre.

Le PRÉSIDENT: Le précédent l'a exclu de la résolution Nickle.

M. Kinley:

D. Monsieur Read, la résolution Nickle était une résolution de la Chambre des communes?—R. Oui.

D. Et M. Bennett a déclaré qu'elle n'avait pas d'effet, ce qui était, en pratique, une déclaration du Gouvernement. Aucune mesure n'a été prise, depuis. Faut-il en conclure que la déclaration de M. Bennett est aujourd'hui la loi du pays?—R. En ce qui concerne la loi?

D. Je veux dire la règle?—R. Elle n'a pas de force juridique, mais vous savez que le Gouvernement de M. Bennett et celui de M. King ne sont pas d'accord sur le point de savoir s'ils sont liés, au point de vue politique, par une résolution de la Chambre des communes. M. Bennett a décidé, vers 1930, qu'il ne se considérait pas comme lié, au point de vue politique, par la résolution. Mais le Gouvernement actuel a plusieurs fois—par exemple, en 1938—pris l'attitude contraire.

D. Où trouverons-nous cette documentation?—R. La question a probablement été soumise à la Chambre des communes à plusieurs reprises, mais la déclaration la plus formelle à cet égard date de mai 1938.

D. Une déclaration faite par le premier ministre, lors de la nomination de M. Bennett?—R. Non, ce n'était pas une communication publiée, mais une communication au Gouvernement du Royaume-Uni, dans laquelle le Gouvernement se guidait sur la résolution de la Chambre des communes du 22 mai 1919. De sorte que la coutume, dans notre pays, a dépendu, à cet égard, du Gouvernement qui se trouvait au pouvoir.

J'en arrive maintenant à l'évolution du problème au commencement de la guerre actuelle. Au début de la guerre, le Gouvernement du Royaume-Uni souleva la question des récompenses pour services dans les forces armées. Les premières communications d'octobre et de novembre 1939 contenaient des demandes de renseignements sur la méthode que le Gouvernement canadien entendait suivre au sujet des récompenses aux forces armées. La question se posa d'abord, en pratique, à l'égard des Canadiens qui faisaient partie des forces britanniques. Ils pouvaient s'y trouver de deux manières. En premier lieu, un bon nombre de jeunes Canadiens avaient traversé l'océan pour s'engager directement dans les troupes britanniques, particulièrement dans l'aviation, au cours des années précédant la guerre. D'autres, membres de la marine, de l'armée ou de l'aviation canadienne, pouvaient se trouver affectés à des unités britanniques. La décision prise fut que les médailles et décorations ordinaires seraient décernées aux Canadiens de la même manière qu'aux Anglais, aux Australiens, aux Sud-Africains, etc., à l'exception des ordres de chevalerie qui ne pouvaient être décernés à des Canadiens, c'est-à-dire à des personnes domiciliées ou habitant ordinairement au Canada, en vertu de la résolution Nickle.

Puis, à la fin de 1939, fut institué un comité interministériel, que je présidais, et qui comprenait des représentants des forces armées, du secrétariat d'Etat du Canada, et du ministère des Affaires extérieures. Ce comité a étudié le problème. En avril 1940 fut arrêté une procédure pour l'octroi des récompenses dans les forces armées canadiennes. Elle ne s'occupait pas de la question de domicile ou de résidence ordinaire, mais s'appliquait aux membres des formations de l'armée, de la marine et de l'aviation canadiennes, outre-mer ou ailleurs. La première mesure prise ne concernait que les individus qui se trouvaient dans des unités britanniques. La procédure établie en 1940 s'appliquait à la Marine royale canadienne, à l'Armée canadienne outre-mer, aux escadrilles du Corps d'aviation royal canadien, et ainsi de suite; mais là encore, l'action se limitait aux médailles et décorations autres que les ordres de chevalerie. En vertu d'une distinction, peut-être difficile à justifier en pure logique, on pouvait décerner l'Ordre du service distingué, qui est réellement un ordre de chevalerie, mais un ordre de chevalerie dont aucun grade n'implique un titre. La base générale de la méthode adoptée substituait les recommandations du Gouverneur en conseil au système anglais des recommandations faites par le secrétaire d'Etat à la Guerre, le premier lord de l'Amirauté ou le secrétaire d'Etat à l'Aviation; de sorte que toute recommandation canadienne émane du Gouverneur en conseil et est transmise au Roi. La procédure subit de légères modifications dans le cas de la marine. Comme je l'ai déjà dit, les ordres de chevalerie ont été écartés du système des récompenses, parce que la résolution ne permet aux Canadiens d'en recevoir. qu'ils comportent un titre ou non.

Je pourrais ici me reporter à deux des documents que j'ai fait circuler pour renseigner le Comité. Nous avons préparé un document intitulé "Distinctions honorifiques et récompenses, Marine Royale du Canada, Armée canadienne, Corps d'aviation royal Canadien", qui fournit la liste des récompenses disponibles pour services accomplis pendant la guerre actuelle. La liste s'ouvre par la Croix de Victoria, que suivent la Croix George, l'Ordre du Bain, l'Ordre de Saint-Michel et Saint-George, l'Ordre de l'Empire Britannique, l'Ordre du Service distingué, la Croix rouge royale, et ainsi de suite; il y en a vingt en tout.

M. Bruce:

D. Considérez-vous la Croix rouge royale comme un ordre de chevalerie?—R. Elle est parfois appelée un ordre de chevalerie, mais elle n'a jamais été considérée comme exclue par la résolution Nickle. La ligne de démarcation qui a été tirée est plus pratique que théorique.

Le second document dont j'ai demandé la distribution est intitulé "Appendice; Tableau comparatif des récompenses disponibles pour les forces canadiennes et pour les forces du Royaume-Uni". C'est la copie d'une dépêche datée du 24 décembre 1941, et reçue du Haut commissaire du Canada.

Je cite ces documents parce que j'aurai à les mentionner de temps à autre, maintenant que j'en arrive au système actuel des récompenses. Il y a trois catégories de récompenses: les récompenses immédiates, les récompenses pour service au cours des opérations, et les récompenses périodiques. Les récompenses immédiates sont toujours décernées pour des actes de bravoure; elles sont normalement données par le commandant de corps, en vertu d'un pouvoir spécial qui lui a été conféré par le Roi. Ce pouvoir est conféré, par exemple, au commandant en chef dans le Moyen Orient, ou au chef de l'Aviation de bombardement, ou au chef d'un corps d'aviation de chasse. Quand l'armée britannique était en France, le vicomte Gort avait le droit de décerner des récompenses immédiates. Le commandant de corps décerne ces récompenses sur-le-champ, sans en référer à un ministre, à un gouvernement, ni même au Roi, qui lui a délégué, à l'avance, l'autorité nécessaire. Le but est, par exemple, celui-ci. Supposez qu'un jeune homme accomplisse une action d'éclat, et qu'il soit désirable que le commandant de corps épingle, le jour même, une médaille sur sa poitrine, un retard de deux ou trois jours serait fâcheux dans l'attribution de cette Croix de Victoria—je ne devrai pas dire de cette Croix de Victoria, car c'est toujours le Roi qui la décerne—mais de cette Croix militaire ou Médaille militaire.

L'hon. M. Stirling:

D. Cette procédure est-elle restreinte à certaines récompenses? Vous en avez mentionné deux.

M. FRASER: S'appliquerait-elle à la Croix George?

Le TÉMOIN: Elle est restreinte à certaines décorations et médailles décernées pour actes de bravoure, et autres que la Croix de Victoria. Presque toutes les décorations ordinaires peuvent faire l'objet d'une récompense immédiate. Par exemple, les commandants de l'aviation de bombardement, ou de l'aviation de chasse, ou de la région côtière en Angleterre, où se poursuivent des opérations actives, peuvent décerner la Croix du service aérien distingué à titre de récompense immédiate. Ce pouvoir n'est donné aux commandants de corps que dans les opérations actives, poursuivies sur une grande échelle.

M. Graham:

D. C'est un honneur important. La portée des pouvoirs d'un commandant de corps, à cet égard, et les circonstances où il peut les exercer, sont-elles définies d'une manière précise?—R. La portée des pouvoirs et leurs conditions d'exercice sont définies dans le brevet. Les principes en sont arrêtés dans les détails par un comité formé personnellement par le Roi et comprenant des représentants

des forces armées et des divers ministères intéressés. En Angleterre, la question intéresse les ministères civils autant que les ministères militaires.

D. Je crois, monsieur le président, qu'il serait intéressant et utile, pour le Comité, d'avoir le texte exact du brevet remis aux officiers en campagne.—
R. Cela ne pourrait se faire. Le Gouvernement ne pourrait pas se le procurer. Le brevet émane du Roi, et nous ne pourrions pas nous procurer, par exemple, le brevet donné au commandant en chef ou au chef de l'aviation de bombardement.

D. Il est sûrement possible de connaître les conditions que doit suivre un commandant de corps décernant des récompenses en campagne.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que cela entre dans notre sujet?

M. GRAHAM: C'est opportun, monsieur le président, en ce sens que beaucoup d'entre nous, qui avons l'expérience de la dernière guerre, avons toujours eu quelque méfiance envers le mode de distribution des récompenses.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler d'augmenter les proportions?

M. GRAHAM: Nous ferions aussi bien d'examiner cette question, afin d'éviter des mesures injustes ou déraisonnables, car une décoration perd toujours de sa valeur, aux yeux des troupes, si l'on soupçonne quelque favoritisme ou réduction des proportions.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que cela réponde à notre ordre de renvoi. Nous n'avons pas à décider sur quelles bases un commandant de corps recommandera ses hommes pour la Médaille militaire ou la Médaille du service distingué. Nous avons à décider si les termes de la résolution Nickel doivent être élargis, ou rétrécis, ou annulés, ou ajustés.

M. GRAHAM: N'est-ce pas assez large?

Le PRÉSIDENT: Oui; mais je ne crois pas que cela remonte jusqu'au champ de bataille.

M. GRAHAM: J'y penserai, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui, vous pouvez y penser.

Le TÉMOIN: Donc, j'ai parlé des récompenses immédiates. Les récompenses pour service au cours des opérations sont basées sur la conduite du bénéficiaire au cours des opérations—courage soutenu, ou actes de bravoure répétés—et sont normalement décernées d'une manière périodique. La distribution de ces récompenses se fait normalement le premier janvier et le jour de la fête du Roi. Les listes publiées à ces occasions contiennent une forte proportion de récompenses pour service au cours des opérations. Ces récompenses sont basées sur la conduite réelle du bénéficiaire au cours des opérations.

La troisième catégorie est celle des récompenses dites périodiques, dont la liste est publiée le jour de la fête du Roi et le jour des distinctions honorifiques. Ces récompenses sont attribuées à l'individu qui, sans avoir accompli d'action d'éclat, et peut-être sans avoir participé aux opérations, a témoigné, dans l'accomplissement de son devoir, d'un dévouement exceptionnel, qui mérite d'être reconnu. Ainsi la liste du jour de l'an et celle de la fête du Roi, en temps de guerre, contiennent les deux sortes de récompenses, celles qui sont données pour service au cours des opérations et les autres.

N'oubliez donc pas la triple division des récompenses, et l'ensemble de ce système destiné à récompenser les services—en Angleterre cela dépasse de beaucoup les services militaires pour embrasser tous les aspects de l'activité civile en temps de guerre: défense passive, pompiers, etc., qui sont nettement exclus par la résolution Nickle. Le système est donc basé sur trois catégories de récompenses: la récompense immédiate pour bravoure exceptionnelle; la récompense pour service au cours des opérations, courage et dévouement soutenus qui ne sont pas nécessairement accompagnés par une action d'éclat; enfin la récompense destinée à reconnaître un dévouement exceptionnel au devoir, un service qui mérite d'être reconnu.

De là, je voudrais passer au classement des récompenses par rapport aux grades dans les forces armées. Il en est question dans les deux tableaux que je vous ai remis, et vous verrez que certaines catégories de récompenses ne sont accessibles qu'aux sous-officiers et aux hommes, d'autres aux officiers subalternes et aux officiers brevetés, d'autres encore aux officiers supérieurs, tandis qu'une quatrième classe est réservée aux généraux, aux amiraux et aux maréchaux de l'air. La démarcation entre les quatre catégories n'est pas rigoureuse, mais tel est le système, dans l'ensemble. Vous avez donc un genre de récompenses décernées, en pratique, aux officiers de grade élevé—généraux, amiraux, etc.; une catégorie destinée aux colonels et majors, avec le brigadier général faisant la liaison entre les deux groupes; puis la catégorie destinée aux capitaines, lieutenants et officiers brevetés; enfin les récompenses accessibles à tous les autres grades. Ce système est suivi dans toutes les parties du Commonwealth britannique, sauf au Canada. Nous sommes la seule partie de l'Empire qui ne suive pas le système général des récompenses. Maintenant, je voudrais vous expliquer ce que j'ai fait dans cet appendice. J'ai pris toutes les décorations disponibles pour les services militaires, en me limitant aux hommes de troupe, pour éviter la confusion, afin de faire ressortir la différence entre le genre de récompenses disponibles pour les Canadiens et pour les membres des forces du Royaume-Uni. Au lieu du Royaume-Uni, j'aurais pu tout aussi bien mettre l'Australie, la Nouvelle-Zélande ou l'Afrique du Sud, qui adoptent la même base. Les forces canadiennes sont les seules auxquelles soient imposées des limitations et restrictions. Je divise cet état en trois colonnes. Dans celle de gauche, je mets les grades. Le premier groupe est composé des amiraux, généraux, et maréchaux en chef de l'air. La deuxième colonne montre les récompenses accessibles aux Canadiens, et la colonne de droite montre les récompenses accessibles à un général du Royaume-Uni, ou à un général australien, néo-zélandais ou sud-africain. J'ai mis les récompenses entre des parenthèses, avec un astérisque lorsqu'elles sont théoriquement accessibles, disons à un amiral ou un général, mais ne leur sont guère décernées en pratique. Par exemple, la Croix de Victoria est une décoration très rare. Il n'est pas exceptionnel qu'elle soit gagnée par un lieutenant-colonel, un capitaine ou un simple soldat, mais dans des conditions pratiquement inaccessibles à un général, à un commandant en chef ou à un commandant de corps. Ces officiers passeraient en conseil de guerre s'ils faisaient ce qu'il faut faire pour gagner cette croix. Ceci paraît étrange, mais je connais au moins deux cas, datant de la dernière guerre, où toute récompense fut refusée à des officiers de grade assez élevé parce que, en accomplissant l'exploit qui aurait pu normalement leur valoir la Croix de Victoria, ils avaient enfreint les règlements. Disons que c'est une règle.

M. Graham:

D. Dans la première division, celle des amiraux, généraux, et maréchaux en chef de l'air, il n'y a pas de récompense, en pratique, au Canada?—R. En pratique, il n'y a aucune récompense, quelle qu'elle soit, au Canada. La deuxième classe comprend les vice-amiraux, lieutenants-généraux, et maréchaux de l'air. Le G.C.B. et le G.B.E. ne sont pas disponibles, le rang de chevalier grand'croix n'est décerné qu'à des amiraux, non à des vice-amiraux. La troisième classe comprend les contre-amiraux, majors-généraux et vice-maréchaux de l'air, et la situation est la même.

D. Dans le deuxième groupe, l'Ordre du Service distingué est disponible; il n'y a pas d'astérisque?—R. Il devrait y avoir un astérisque; c'est une faute de typographie.

M. Kinley:

D. L'astérisque est très faible?—R. Oui, il est mal imprimé. Même situation pour les contre-amiraux, majors généraux et vice-maréchaux de l'air. Puis vient le groupe comprenant les grades suivants: commodore, capitaine; brigadier

général, colonel; commodore de l'air, capitaine de groupe; la situation est la même en ce qui concerne les C.B., C.M.G., C.B.E., et vous arrivez au point où les parenthèses et les astérisques disparaissent des autres décorations; puis vous arrivez au n° 5. La différence subsiste en ce qui concerne les C.B.E. et O.B.E. Pour les trois dernières décorations, j'ai porté une note dans la colonne de gauche, pour indiquer que la Croix du service distingué n'est accessible qu'à la marine et la Croix du service aérien distingué à l'aviation.

D. Pourquoi cette Croix du service distingué n'est-elle pas applicable à l'armée? Je remarque que l'Ordre du service distingué s'applique à toutes les autres armes, tandis que la Croix du service distingué est réservée à la marine et à l'aviation?—R. Oui, c'est une décoration de marins.

D. Elle est aussi donnée aux aviateurs?—R. A l'aviation maritime seulement. La D.F.C. et l'A.F.C. sont réservés à l'aviation. Dans le sixième groupe, où figurent lieutenants, commandeurs, majors, chefs d'escadrille, les parenthèses et les astérisques reparaissent, parce que si, en théorie, un lieutenant commandeur ou un major peuvent être créés C.B. ou C.M.G., je crois que c'est inconnu en fait. Je ne veux pas revenir sur les détails de ce tableau, mais vous remarquerez que l'égalité entre les forces canadiennes et les autres n'est réalisée que dans le groupe des sous-officiers, soldats et aviateurs. Encore cette égalité est-elle plus théorique que pratique. Théoriquement, un soldat canadien ou un caporal peut obtenir le B.E.M. En pratique, il a beaucoup moins de chances de l'obtenir que son camarade des forces britanniques. La raison en est que le K.C.B., le K.B.E., le C.B., le C.B.E., le O.B.E., et ainsi de suite, font partie d'un système de récompenses exigeant un certain genre et une certaine qualité de travail qui se terminent au B.E.M. Dans ce système, le dévouement au service est récompensé, chez le major général par K.B.E., chez le major ou le lieutenant-colonel par un O.B.E., chez le sous-officier et le simple soldat par un B.E.M. Si vous excluez toutes les récompenses sauf une, le résultat est qu'il n'est pas pratique de décerner le B.E.M. sur la même base, et il ne s'en est pas décerné dans la guerre actuelle. Si vous examinez la liste des distinctions accordées au nouvel an et le jour de la fête du Roi, vous verrez que le nombre de médailles de l'Empire britannique données à des Canadiens est insignifiant. Un petit nombre de médailles de l'Empire britannique ont été données pour bravoure. Ces cas ont été traités comme des récompenses immédiates ou des récompenses pour service au cours des opérations. Je ne crois pas qu'il y ait plus d'un ou deux exemples de médailles de l'Empire britannique données pour dévouement exceptionnel au devoir, qui suffirait à gagner cette médaille aux membres des autres forces. L'ordre de renvoi fait allusion aux plaintes contre les différences de traitement. Les membres des forces canadiennes ont incontestablement l'impression de ne pas être aussi bien traités, à cet égard, que les membres des forces du Royaume-Uni et des autres forces alliées. Si je pouvais parler un instant, non pas à titre de fonctionnaire mais comme un témoin donnant des renseignements sur ce qu'il sait, j'affirmerais l'existence de ce sentiment. J'ai deux fils dans les forces armées; je sais ce qu'ils en pensent, et ce que pensent leurs camarades. Je connais leur sentiment. Je ne suis pas seulement fonctionnaire, mais père de famille. J'ai un fils combattant en Egypte, et j'estime injuste qu'il ne puisse gagner une médaille de l'Empire britannique, s'il la mérite. J'espère que vous me pardonnerez cette diversion, qui présente un aspect pratique de la question.

M. BRUCE: Je vous approuve.

Le TÉMOIN: Il se trouve qu'il accomplit le genre de travail qui peut être récompensé par un M.B.E., mais il lui est presque impossible de gagner, disons, une Croix militaire. Et il me semble, à titre d'individu raisonnable, qu'il ne devrait pas être exclu d'une récompense, s'il la mérite.

Examinons cette question d'inégalité de traitement que la résolution Nickle a entraîné sans le vouloir. Je ne crois pas un instant que la Chambre des communes, en votant cette résolution, ait voulu interdire aux membres des

forces canadiennes l'accès d'une large série de décorations nouvelles. Je voudrais évoquer des cas particuliers. Vous comprendrez que je ne puisse vous citer les cas réels, mais je puis vous montrer le genre de circonstances où la résolution empêche un Canadien de recevoir une récompense appropriée aux services qu'il rend à son pays dans la guerre actuelle. Le premier genre de distinction injuste que je puis vous citer est celui-ci—et mon exemple n'est pas loin du cas réel. Supposons un membre de l'armée canadienne affecté à une division britannique. Il s'occupe de transport d'approvisionnements ou de munitions, tâche très importante dans la guerre actuelle, et qui exige autant de courage que de compétence. Il fait preuve d'une valeur exceptionnelle, par exemple dans les Flandres et à Dunkerque. Dans une situation comme celle de Dunkerque, le chef du service d'approvisionnements a pu sauver sa division; et nombre de décorations ont été décernées pour ce genre de travail accompli au cours de ces batailles. Notre homme est récompensé pour l'Ordre de l'Empire britannique, ou la Croix de l'Empire britannique. S'il est Canadien, il est automatiquement exclu. Il est vrai que le Canadien dont la récompense est basée sur une action d'éclat n'est pas exclu; il peut recevoir la Croix de Victoria ou la Croix militaire. Mais, pour les Canadiens, pas de ces décorations telles que les O.B.E., C.E., ou C.B.E., qui récompensent le courage soutenu.

En parcourant les numéros de la *London Gazette*, vous trouverez une seconde catégorie d'exemples. Je ne parle pas d'un cas particulier, mais d'une situation qui aboutit à une inégalité de traitement. Prenez, pendant la bataille de la Grande-Bretagne, le problème de repousser les attaques aériennes. Il fallait beaucoup de courage et de dévouement de la part des équipes à terre de la R.A.F. et du Corps d'aviation royal canadien. De nombreuses récompenses ont été décernées pour la tâche accomplie, à travers dangers et difficultés, par les équipes à terre, par des sergents ou des aviateurs, par exemple. Nos équipes, en Angleterre, travaillaient côte à côte avec les formations britanniques et accomplissaient le même travail. Elles le faisaient aussi bien, je crois. Or, ce genre de travail est habituellement récompensé par le M.B.E. Eh bien, les Canadiens ne pouvaient recevoir cette décoration, qui est considérée comme un ordre de chevalerie.

Le troisième genre d'exemples que je voulais vous donner—je les cite sur une base comparative, mais sans vouloir critiquer personne—est celui de deux bateaux coulés dans l'Atlantique est dont l'un est immatriculé à Liverpool, Angleterre, l'autre à Liverpool, Nouvelle-Ecosse. Dans les deux cas, le commandant en second et le menuisier du navire font preuve d'un courage et d'une abnégation exceptionnels en ramenant les embarcations de sauvetage à Boston. Les commandants en second et les menuisiers peuvent recevoir la médaille George, si c'est la décoration appropriée; mais si la décoration appropriée est la médaille de l'Empire britannique, ou quelque autre décoration de ce genre, le commandant en second et le menuisier du navire immatriculé à Liverpool, Nouvelle-Ecosse, sont automatiquement exclus, en vertu de la résolution Nickle, qui interdit les décorations civiles. La Médaille George et la Croix George ont été sauvées pour cette seule raison que, lors de leur fondation, elles faisaient le pont entre le civil et le militaire. On aurait pu dire qu'elles étaient bannies à moitié. En fait, elles sont restées; des médailles George ont été décernées à des Canadiens.

M. Kinley:

D. Un marin de la marine marchande est un civil?—R. Oui.

D. Aucune mesure n'a été prise pour l'assimiler au service actif?—R. Non.

D. Il ne peut donc pas recevoir les récompenses militaires?—R. Non. En Angleterre, il le pourrait. La difficulté vient de ce que c'est une récompense civile.

D. Non, ce n'est pas une récompense civile en Angleterre. Le membre de la marine marchande ne peut pas recevoir une récompense militaire, telle que

la Médaille militaire?—R. Non, mais il peut recevoir la Médaille de l'Empire britannique. D'autres récompenses seraient à sa disposition, mais il ne peut les recevoir parce que la résolution Nickle n'a pas sauvé les récompenses civiles.

D. Des membres de la marine marchande qui se trouvaient dans la zone des combats sous-marins, pendant la dernière guerre, ont reçu des médailles. A quel titre les ont-ils reçues?—R. C'était avant 1919.

D. Aujourd'hui la marine marchande est plutôt dépourvue de récompenses?—R. Oui. Un autre genre d'exemple, maintenant. Je porte ces cas à votre attention pour que vous puissiez évaluer les conséquences pratiques de l'exclusion des Canadiens des grades subalternes des ordres de chevalerie. Prenons le cas d'une infirmière de l'armée canadienne qui dansait dans un restaurant de Londres au moment où l'immeuble s'est effondré sous une bombe. Elle témoigne d'un beau dévouement en donnant les premiers soins aux trente ou quarante personnes qui survivent dans les décombres. Si elle avait été infirmière dans l'armée britannique, elle aurait pu recevoir le M.B.E. Comme infirmière dans l'armée canadienne, elle en est automatiquement exclue. C'est un autre exemple des conséquences de la résolution Nickle.

Prenons encore l'exemple d'une jeune fille, employée dans une usine de munitions menacée par l'incendie. La jeune fille fait preuve de courage en restant à son poste et en continuant son travail. En Ecosse, elle aurait pu recevoir la Médaille de l'Empire britannique. Mais les décorations civiles ne sont pas accessibles aux Canadiens.

M. Wright:

D. La Médaille George n'est-elle pas accessible?—R. La Médaille George est accessible, mais le service rendu peut être de ceux qui n'entrent pas en ligne de compte pour la Médaille George. Il y a une gradation dans les services rendus, à observer pour la Médaille George. Cette médaille a été décernée à un instituteur de Calgary, lors de la dernière fête du Roi; mais il peut y avoir une belle conduite qui ne justifie pas la Médaille George, mais plutôt la Médaille de l'Empire britannique, légèrement inférieure. Dans un cas comme celui que je viens de citer, la jeune femme serait exclue.

Prenons encore un autre exemple. Je ne dis pas que cela doit arriver, mais il y a une possibilité. Supposons que Halifax ou Vancouver subisse de gros raids aériens, comme ceux de Pearl Harbour. Les pompiers, les membres de la défense passive et de la Croix Rouge, et autres, seraient automatiquement exclus de toute récompense autre que la Croix George ou la Médaille George. Le dernier cas que je citerai est un exemple du genre mentionné dans la dépêche de M. Massey. Supposons que nous envoyons une sténographe, à Londres, à Canada House, ou au service de l'immigration ou des munitions. Elle a pu—beaucoup l'ont fait—témoigner d'un dévouement exceptionnel dans son travail. Il y a des jeunes femmes à Canada House qui ont mérité dix fois une récompense, car on mérite une récompense en tapant à la machine un télégramme urgent pour Ottawa, lorsqu'on a eu sa maison détruite par les bombes, et que l'on a perdu tous ses biens la nuit précédente, et qu'on se trouve encore dans une zone bombardée. Les sténographes de Canada House sont automatiquement exclues des récompenses.

M. Graham:

D. Je me demande si une décoration serait le genre de récompense à donner dans un cas pareil?—R. Pas nécessairement. La personne pourrait être nommée membre de l'Ordre de l'Empire britannique.

D. Serait-ce une distinction honorifique, un titre ou une décoration?—R. Un grade inférieur de l'Ordre de l'Empire britannique, qui n'implique pas de titre. Il n'implique pas de titre, mais il est tout de même exclu par la résolution Nickle.

D. La résolution Nickle n'exclut pas spécifiquement les décorations pour les civils?—R. Elle a été interprétée comme excluant les ordres de chevalerie, indépendamment du titre qu'ils peuvent impliquer.

D. Par qui? Par votre ministère?—R. Non pas par mon ministère. Mais cette interprétation a été adoptée et suivie pendant longtemps.

D. La résolution exclut les distinctions honorifiques, les titres, mais négativement elle établit: "...ne recommande pas de discontinuer la coutume d'accorder des décorations navales ou militaires comme la Croix de Victoria, la Médaille militaire, la Croix militaire, la Croix de service remarquable, et de décorations semblables à des personnes des services militaire ou naval du Canada qui ont manifesté une valeur et un dévouement exceptionnels au devoir". Elle ne traite pas des décorations pour les civils?—R. Elle réserve spécifiquement la Croix de Victoria, la Croix militaire et d'autres, d'après l'interprétation qui a été adoptée. Je n'ai jamais fourni moi-même d'opinion, mais l'interprétation adoptée est que les décorations civiles n'ont pas été réservées.

Le PRÉSIDENT: La résolution du 8 mai 1919 demande:

Résolu: Ce Comité ayant décidé de recommander que Sa Majesté le Roi ne confère plus de titres ou d'ordres à des Canadiens, le Comité est opposés à l'acceptation de titres ou d'ordres par des Canadiens...

Les ordres dont parle M. Read sont les ordres de chevalerie.

M. GRAHAM: Mais non pas ceux qui accompagnent des décorations. J'ai demandé si c'était une décoration, un ordre ou un titre.

Le PRÉSIDENT: C'est un ordre.

M. GRAHAM: La Médaille de l'Empire britannique est un ordre.

M. Kinley:

D. Quelle est votre définition d'un titre, en vue du rapport Nickle?

M. BRUCE: C'est une question difficile.

Le TÉMOIN: Si vous demandez mon opinion personnelle, je dirai qu'un titre est une particule honorifique attachée à un nom. L'Ordre de l'Empire britannique, par exemple, ne fait pas de vous un "sir"; vous ne devenez pas: sir Un Tel, et votre femme ne devient pas lady Une Telle. Mais l'interprétation de la résolution tient compte de la réserve spécifique introduite en faveur de médailles et de décorations, ainsi que de la discussion qui eut lieu à la Chambre des communes, où les députés ont indiqué par leurs déclarations qu'ils entendaient bannir le C.B., le C.B.E., l'O.B.E., et ainsi de suite. C'est dans ce sens que la résolution a été interprétée, pour la pratique.

M. Graham:

D. Rien, dans la résolution Nickle, n'empêcherait le Canada de reconnaître toutes les décorations décernées à des personnes autres que les membres de l'armée, de la marine ou de l'aviation. Vous avez exposé le problème et suggéré que nous devrions trouver un remède à une situation qui n'est pas juste, dans cette guerre. Je me demande si nous pouvons résoudre le problème par des décorations plutôt que par des titres ou des ordres?—R. Cela dépend jusqu'où vous portez les décorations. J'allais aborder un moment ce qui me paraît possible. Je ne suggère aucune mesure au Comité, je cherche à préciser le problème et la manière de l'aborder.

Le PRÉSIDENT: Les termes ne sont-ils pas synonymes?—R. Une décoration peut être un ordre. L'Ordre du service distingué, par exemple, est une décoration.

M. BRUCE: J'allais signaler qu'un ordre est aussi une décoration.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BRUCE: Tous les ordres comportent une décoration, à porter sur la poitrine. Je ne vois pas comment vous pouvez les distinguer.

Le PRÉSIDENT: La résolution Nickle exclut les ordres autres que celui du Service distingué.

M. KINLEY: Au sujet des décorations civiles, les maîtres de poste et les gardiens de phare sont décorés, au Canada. Ils reçoivent du Roi une décoration britannique, mais qui est une décoration civile.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas un ordre de chevalerie.

M. KINLEY: Non, mais le témoin a dit qu'il n'y avait pas de décoration civile au Canada — du moins, c'est ce que j'ai compris.

Le TÉMOIN: Je ne vois pas comment on peut recevoir une décoration civile au Canada sans enfreindre la résolution Nickle, telle qu'elle a été interprétée.

M. KINLEY: N'a-t-on pas donné des médailles aux gardiens de phare, pour longs services?

Le TÉMOIN: Je ne le sais pas. Il y a une Médaille du Roi pour la police.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Coleman, sur quelle base est décernée la Médaille du service militaire?

M. COLEMAN (sous-secrétaire d'Etat): Il faut 35 ans de services, je crois que c'est 35 ans. Il existe cette curieuse anomalie que les employés de chemins de fer ayant travaillé sur la partie des Chemins de fer Nationaux qui a constitué autrefois l'Intercolonial peuvent recevoir la médaille, alors que les employés des autres divisions ne le peuvent pas.

M. KINLEY: Ils n'étaient pas au service de l'Etat.

M. GRAHAM: Je crois que le comité Nickle essayait d'exclure tout ce qui constituait une classe à part, sans rejeter les récompenses des bons et loyaux services, civils et militaires, pourvu que la décoration n'entraîne pas la constitution d'une aristocratie, distinguée par des ordres et des titres. Telle est, je crois, la vraie base de la résolution Nickle. Je n'en discute pas le bien fondé; j'en dégage l'intention essentielle. C'est, je crois, ce que l'on a essayé de faire. Il n'y a certainement rien d'autre dans le rapport du Comité. Je remarque dans l'ordre de renvoi une démarcation entre les distinctions comportant des titres, les ordres et décorations. Certaines clauses du rapport traitent des ordres, des distinctions comportant des titres. Et le comité n'emploie plus que le mot décoration, lorsqu'il dit: "Votre comité ne recommande pas de discontinuer la coutume d'accorder des décorations navales ou militaires..." Ils s'expriment d'une façon négative pour dire qu'ils ne recommandent pas la suppression des décorations navales et militaires—et je présume...

Le PRÉSIDENT: Le Comité doit évidemment, et c'est encore plus clair après l'exposé de M. Read, décider s'il veut recommander l'octroi des ordres qui n'impliquent pas de titres. Notre époque est différente de celle de 1919.

Le TÉMOIN: Le Comité rendait service en décidant si les décorations civiles doivent se décerner, et dans quelle mesure. La Médaille de l'Empire britannique doit-elle se décerner à des civils canadiens?

M. KINLEY: M. Stirling a posé la question des grades inférieurs des ordres dont les grades supérieurs impliquent des titres.

Le PRÉSIDENT: C'est de quoi je voulais parler.

M. KINLEY: Vous dites qu'ils sont exclus?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. KINLEY: Mais en pratique cette règle a été violée?

L'hon. M. STIRLING: D'après l'interprétation de la première clause de la résolution Nickle, ils ont toujours été exclus. Comme je l'ai fait observer l'autre jour, j'ai toujours estimé que l'interprétation était erronée. M. Graham est-il d'avis d'exclure les grades inférieurs des ordres de chevalerie ne comportant pas un titre ou une distinction honorifique?

M. GRAHAM: Non, mais en lisant une partie des documents soumis au Comité par M. Read, j'ai compris que l'interprétation adoptée pour la résolution Nickle empêche de récompenser les services rendus par certains individus; est-ce bien ce que vous avez dit?

Le TÉMOIN: Oui.

M. GRAHAM: Rien dans la résolution Nickle ou dans le rapport ne nous empêche de reconnaître ces services, du moment que nous ne touchons pas aux ordres ou distinctions comportant des titres.

Le TÉMOIN: Vous voulez dire qu'avec une bonne interprétation de la résolution...

M. GRAHAM: Nous pourrions établir une décoration.

Le TÉMOIN: Que les décorations civiles ne sont pas exclues?

M. GRAHAM: Non, elles ne sont pas exclues. La récompense, par le Canada, du genre de services dont vous avez parlé, existe actuellement. N'est-ce pas vrai?

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. STIRLING: Pourquoi le texte de cette résolution rendrait-il impossible les récompenses civiles? C'est une chose que je n'ai jamais pu comprendre. Cette phrase ou clause ne s'attache pas uniquement aux services; elle parle des récompenses d'un caractère "professionnel ou vocationnel". Pourquoi l'interpréter d'une manière qui bannisse les civils?

M. GRAHAM: Je ne crois pas qu'elle les bannisse.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous ajourner notre discussion, et laisser M. Read poursuivre son exposé?

Le TÉMOIN: Pour terminer mon exposé, je voudrais indiquer, sans en recommander aucune, les méthodes qui pourraient être suivies pour supporter les chances d'inégalité de traitement. Ces méthodes ont été discutées à différentes reprises, et je puis les résumer sans suggérer que l'une d'entre elles est désirable ou indésirable. Le premier problème, et le plus difficile, est posé par les officiers de très haut rang, les commandants en chef. Dans l'armée britannique, ces officiers sont récompensés par des ordres de chevalerie, dans la division militaire de l'Ordre du Bain, de l'Ordre de l'Empire britannique et, dans une moindre mesure, de l'Ordre de Saint-Michel et Saint-Georges. Dans la guerre actuelle, l'Ordre du Bain et l'Ordre de l'Empire britannique sont les plus employés. La seule manière de récompenser équitablement nos officiers de haut rang serait d'adopter les méthodes suivantes. Première méthode: attribution d'Ordres de chevalerie, dans les divisions militaires, sans accolade, ce qui n'implique pas de titre. En ce cas, la femme du titulaire ne devient pas lady, bien que lui-même puisse porter l'insigne de l'Ordre et faire suivre son nom des initiales K.C.B. Ce fut la méthode employée lorsque le général Pershing devint chevalier grand-croix de l'Ordre du Bain, à la fin de la dernière guerre. Les lois des Etats-Unis ne permettent pas à un officier américain de recevoir un titre. En recevant sa décoration sans accolade, le général pouvait porter l'insigne, mettre les initiales G.C.B. après son nom, et il recevait les honneurs qui accompagnent la plus haute distinction qui puisse être décernée à un général.

La seconde méthode—je ne dirai rien de ses mérites—serait l'établissement d'un ordre canadien, avec des grades, qui remplacerait les G.B.E., K.C.B. et K.B.E.

M. GRAHAM: Est-ce que ce sont des ordres de chevalerie?

Le TÉMOIN: Ce sont des ordres de chevalerie comportant des titres. Maintenant si nous quittons les officiers de très haut rang, on pourrait supprimer l'inégalité de traitement existant entre les militaires canadiens et les autres en décidant que la résolution Nickle ne s'applique pas à l'égard des médailles et des décorations autres que celles qui comportent des titres.

M. Fraser:

D. C'était l'idée initiale.—R. De la résolution Nickle?

D. Je le crois.—R. Je ne présenterai pas d'observation à ce sujet.

D. C'est l'impression que j'en ai.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous répéter?

M. FRASER: Exactement comme l'a dit M. Read, la résolution Nickle ne vise nullement les grades inférieurs. Elle tend seulement à éliminer les distinctions qui permettent d'ajouter à son nom des titres tels que "sir", ou "comte".

Le PRÉSIDENT: Elle dit: "de s'abstenir de conférer des titres ou des distinctions honorifiques..."

M. FRASER: Je le sais, mais je me rappelle ce qu'on disait à l'époque; on voulait supprimer le titre de "sir", et les distinctions donnant droit à ce titre.

L'hon. M. Stirling: Où trouvez-vous le mot "Ordre"? Il ne figure pas dans le rapport qui fut soumis à la suite des séances du Comité.

Le PRÉSIDENT: Je cite la résolution du 8 mai 1919.

L'hon. M. STIRLING: La résolution qui a été soumise? Ce qui compte, c'est le résultat des travaux du comité, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais je crois que cette résolution a toujours été jointe à celle que vous citez maintenant comme base d'interprétation.

L'hon. M. STIRLING: S'il existe une base sur laquelle les gouvernements canadiens ont fondé leurs décisions, c'est certainement le rapport adopté par la Chambre des communes seule en 1919. Il est intéressant, au point de vue historique, de rappeler des résolutions antérieures, mais celle qui comprend les mots: "...titres ou distinctions honorifiques..."

M. KINLEY: Le 8 mai 1919, M. Lemieux a présenté une motion.

Le PRÉSIDENT: Qui a été repoussée.

M. GRAHAM: Ce ne sont pas les questions qui nous intéressent. Nous avons à nous occuper des résolutions de la Chambre, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais je parle d'une interprétation qui a guidé l'application de cette résolution depuis 1919.

M. GRAHAM: Quand vous parlez de résolution, il s'agit d'une résolution de la Chambre?

Le PRÉSIDENT: Oui. Telle que je l'interprète, en tenant compte de son historique, elle tendait à éliminer non seulement les titres, mais tous les ordres entrant dans la catégorie qui implique des titres.

M. KINLEY: Je crois que vous avez raison.

L'hon. M. STIRLING: Pourquoi le rapport de la Chambre qui a été adopté comme base n'emploie-t-il pas cette phraséologie?

Le PRÉSIDENT: Je ne le sais pas. Je n'interprète pas; je donne simplement l'historique de la question.

M. KINLEY: La résolution de M. Lemieux, du 8 mai, a été repoussée par 10 voix contre 2: "Que, de l'avis de ce Comité, l'octroi des distinctions honorifiques et décorations des divers ordres à des personnes domiciliées ou vivant au Canada devrait cesser."

Le PRÉSIDENT: La résolution de M. Cockshutt a suivi, le même jour.

M. KINLEY: Elle a été rejetée.

Le PRÉSIDENT: Toute la discussion visait à l'élimination de tous les ordres, non seulement au comité, mais aussi, je crois, à la Chambre des communes.

M. McCUAIG: Oui. Le paragraphe (a) du rapport final l'a précisé.

Le PRÉSIDENT: Il ne parle que des titres et distinctions honorifiques.

M. KINLEY: Le rapport est naturellement la Bible. Les résolutions qui ont été présentées et adoptées au comité n'ont pas de valeur si elles n'ont pas été interprétées dans le rapport.

Le PRÉSIDENT: La rédaction de l'époque n'a pas grande importance pour notre dessein.

M. KINLEY: A cette réserve près que les ordres dont parle M. Stirling sont des ordres et non pas des titres. La question est celle-ci: Le rapport du comité Nickle à la Chambre les exclut-il?

L'hon. M. STIRLING: Non; "les titres ou distinctions honorifiques".

M. KINLEY: La résolution Lemieux les aurait exclus.

Le PRÉSIDENT: L'interprétation les a exclus. C'est à nous, Comité, de décider si nous allons recommander...

M. GERSHAW: Et toutes les mesures prises depuis ont été guidées par cette interprétation.

Le PRÉSIDENT: Absolument.

L'hon. M. STIRLING: Et c'est pourquoi nous siégeons.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas tant à nous préoccuper du passé, mais du présent et de l'avenir. Quoi que nos prédécesseurs aient voulu dire, c'est à nous de décider si nous demandons le rétablissement de ces ordres.

Le TÉMOIN: Pour compléter le dossier et préciser la situation, j'ajoute qu'à part les officiers généraux de haut rang dont j'ai parlé, trois choses sont nécessaires: premièrement, mettre à la disposition des membres des forces armées des récompenses dans les ordres de chevalerie autre que ceux qui impliquent des titres; deuxièmement, préciser la situation en ce qui concerne les récompenses civiles; et troisièmement, décider si les membres de la marine marchande canadienne seront traités sur le même pied que les membres de la marine marchande britannique, en ce qui concerne les récompenses, sous réserve, naturellement, de la question des titres. J'ai mentionné la dépêche de M. Massey. Je ne vais pas la lire; nous en avons tous la copie. Elle soulève, d'une manière très claire, toute la question des conditions dans lesquelles les récompenses civiles sont désirables.

Je vous remercie, messieurs de m'avoir écouté.

Le PRÉSIDENT: Le Comité vous est très obligé des renseignements que vous lui avez fournis. Je suppose que vous reviendrez si nous avons encore besoin de votre expérience et de vos conseils.

Le TÉMOIN: Oui. Et mes collègues qui ont représenté les forces armées dans notre comité pourront vous renseigner.

M. GRAHAM: Nous aimerions avoir une idée des fonctions, droits et privilèges, bref, de tout ce qui est englobé dans l'attribution d'un ordre. Il doit y avoir certaines règles?

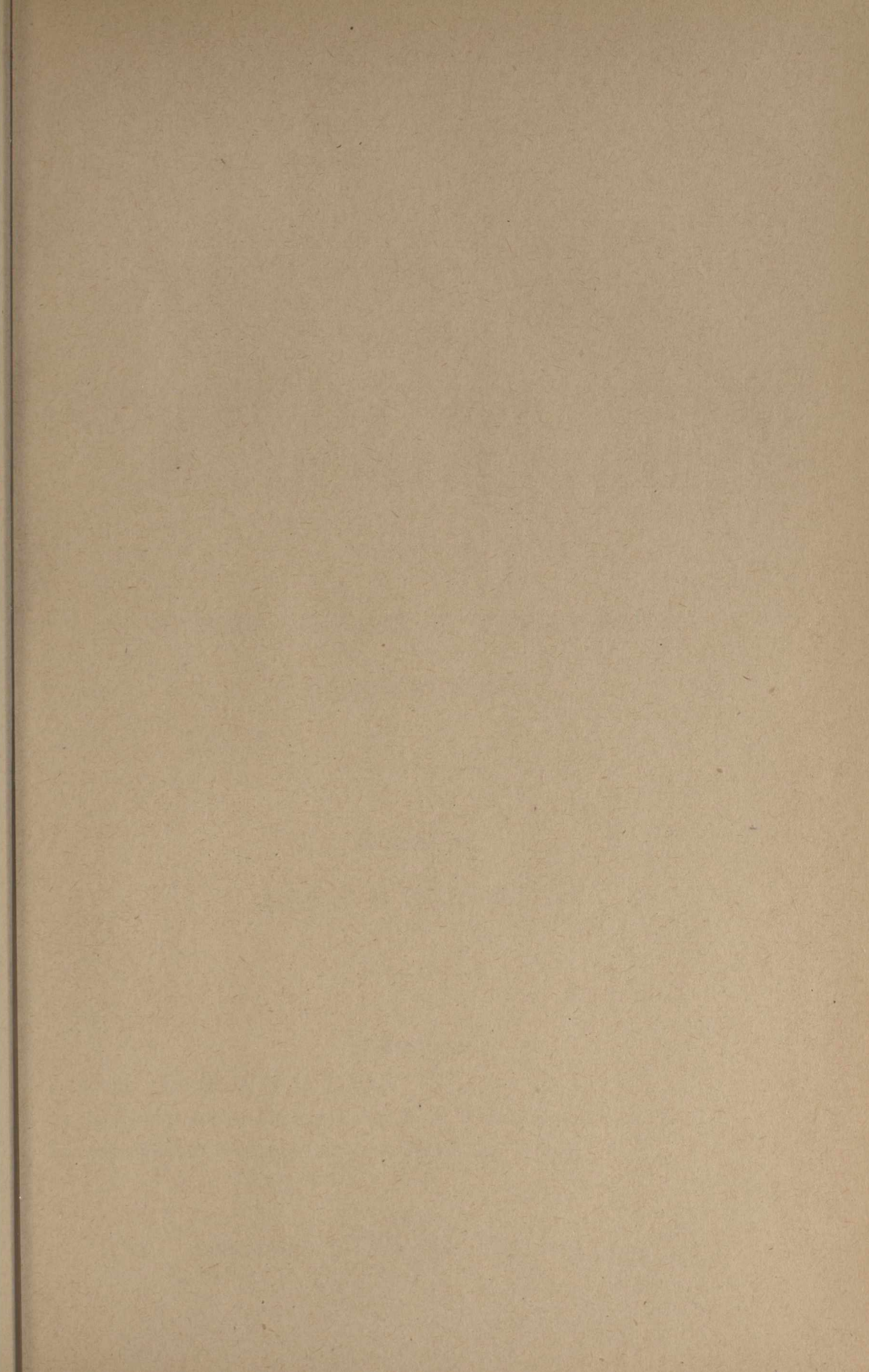
Le TÉMOIN: Vous voulez dire: pour devenir membre d'un ordre de chevalerie?

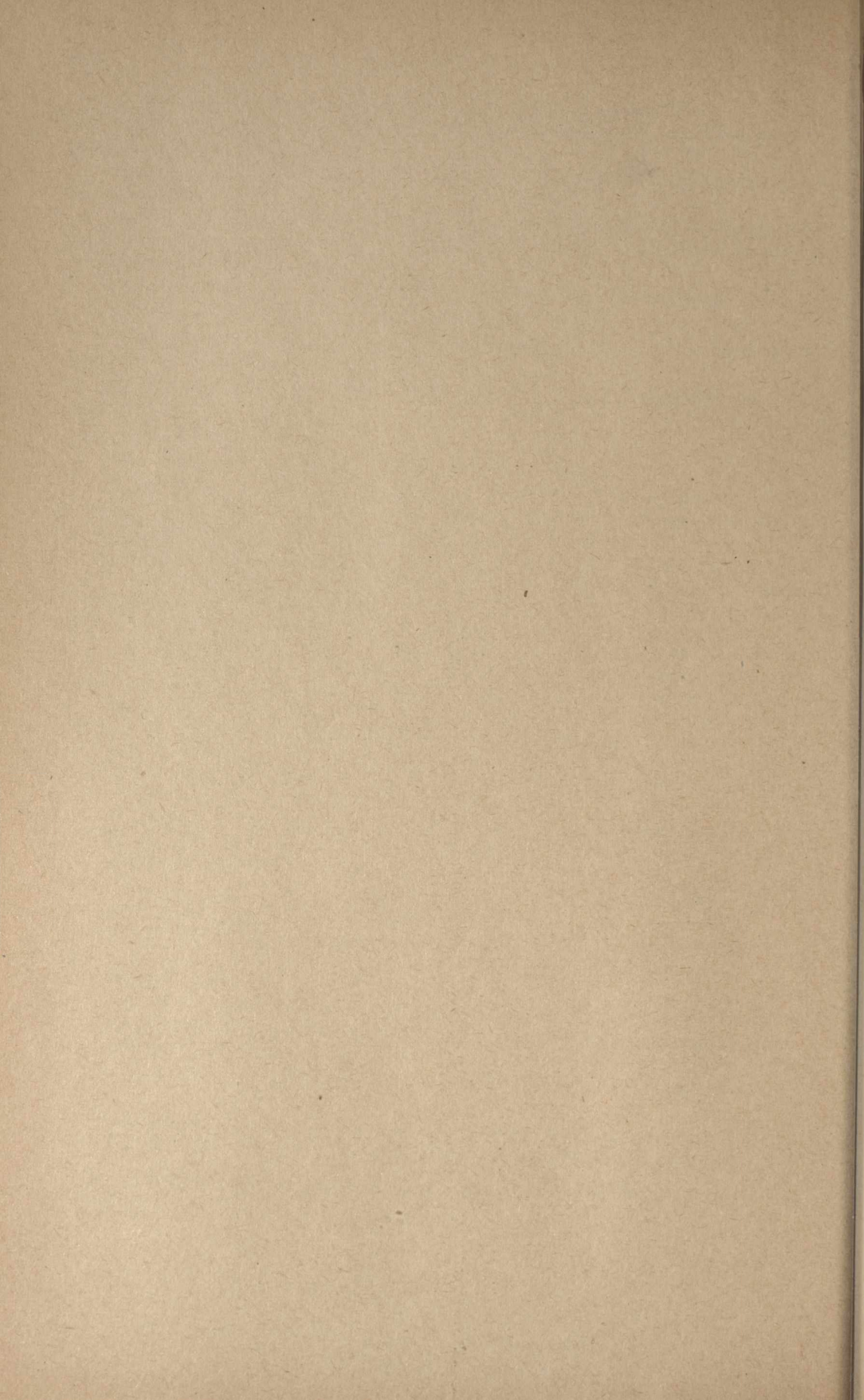
M. GRAHAM: Si l'on devient franc-maçon, il faut accomplir certaines fonctions. Qu'arrive-t-il dans ces cas?

Le TÉMOIN: Le commandant d'escadre MacLean pourra probablement vous le dire.

Le PRÉSIDENT: Nous aurons le privilège d'entendre le commandant d'escadre MacLean plus tard, et je suis sûr qu'il pourra nous éclairer sur ces points.

Le Comité s'ajourne, pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.





SESSION DE 1942
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

**DISTINCTIONS HONORIFIQUES
ET DES DÉCORATIONS**

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE N° 3

Séance du

MARDI 14 JUILLET 1942

TÉMOINS :

Le major général H. F. G. Letson.

Le lieutenant commander trésorier R. A. Pennington.

Le commandant d'escadre A. C. H. MacLean, C.B.E.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 14 juillet 1942.

Le Comité spécial d'enquête sur les distinctions honorifiques et les décorations se réunit à 11 h. 30 du matin, sous la présidence de l'hon. Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Bruce, Fraser (*Peterborough-Ouest*), Gershaw, Graham, Macmillan, Marshall, McCuaig, Stirling, Turgeon, Weir et Wright—11.

M. Jackman, M.P., est aussi présent, et, avec l'autorisation du Comité, interroge les témoins.

Le major-général H. F. G. Letson (de l'armée), est appelé, interrogé, et se retire.

Le lieutenant commander trésorier R. A. Pennington (de la marine), est appelé, interrogé, et se retire.

Le commandant d'escadre A. C. H. MacLean, C.B.E. (de l'aviation), est appelé, interrogé, et se retire.

Sur motion de M. Bruce, des remerciements sont votés aux témoins ci-dessus pour leur utile déposition.

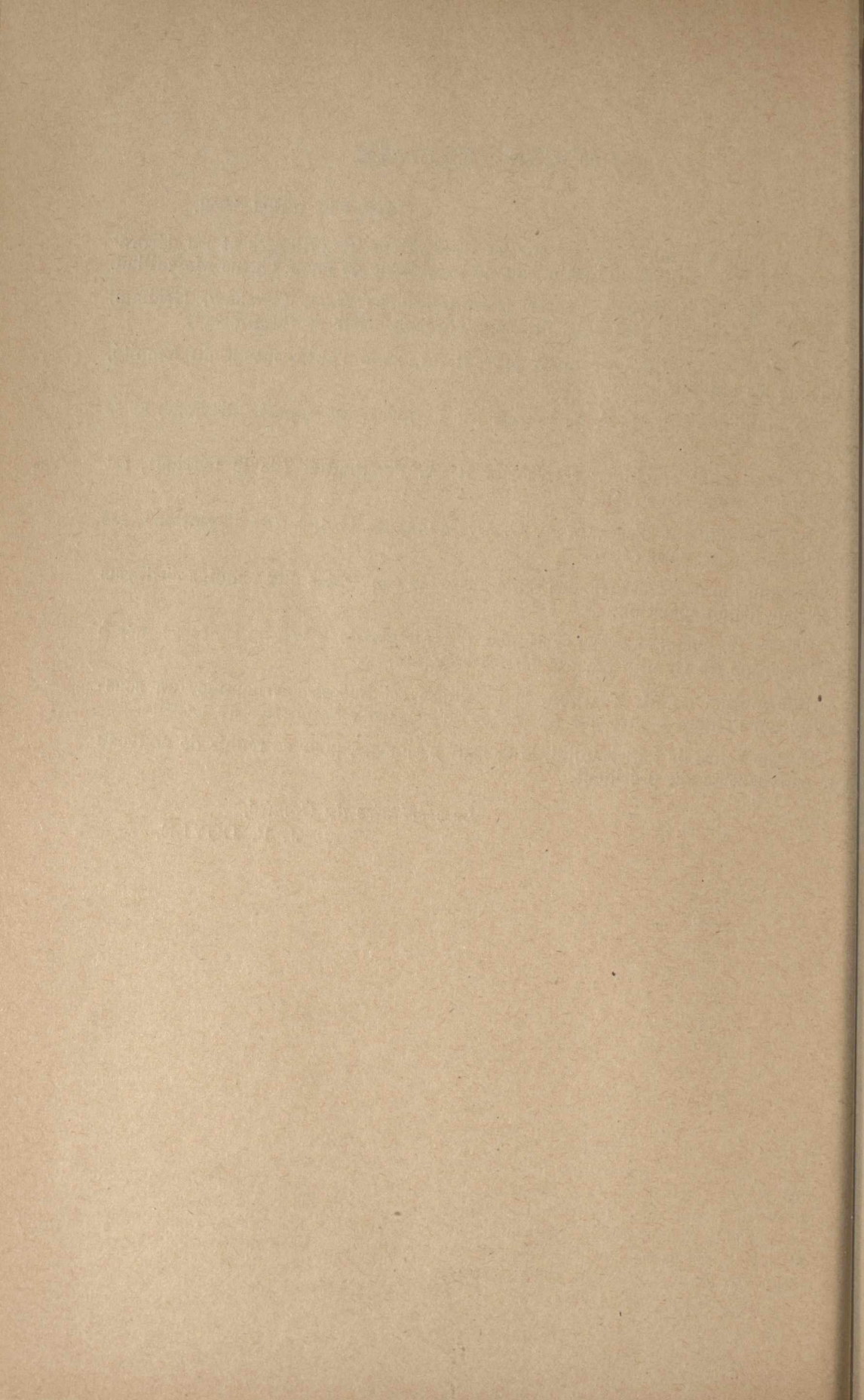
M. E. H. Coleman, sous-secrétaire d'Etat, assiste à la séance, et se met à la disposition du Comité pour la séance suivante.

Sur motion de M. Turgeon, le président est autorisé à nommer un sous-comité qui l'aidera à préparer un projet de rapport à soumettre au Comité.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne, pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,

J. P. DOYLE.



TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

14 juillet 1942.

Le Comité spécial d'enquête sur les distinctions honorifiques et les décorations se réunit à 11 heures 30 du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte. Nous avons aujourd'hui l'honneur de recevoir le major général Letson, adjudant général, qui va nous entretenir de notre problème.

Le major-général LETSON est appelé.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous commencer?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, l'armée canadienne, en ce qui concerne les distinctions honorifiques, est dans une position désavantageuse par rapport à l'armée britannique et aux autres armées du Commonwealth, en ce sens qu'elle ne dispose de récompenses, à l'égard des officiers, que pour les actes de bravoure, accomplis en présence de l'ennemi. Elle dispose naturellement d'autres décorations, mais, de la manière dont je comprends la situation, la bravoure qui n'est pas manifestée en présence de l'ennemi est limitée à la Croix George et à la Médaille George. Pour les officiers supérieurs, en particuliers, qui peuvent se conduire d'une manière remarquable dans l'exercice de leurs fonctions, il n'y a pas moyen de reconnaître leurs services en vertu des règlements actuels. Ils sont ainsi placés dans une position désavantageuse par rapport aux officiers de rang égal servant dans l'armée britannique ou dans les autres armées du Commonwealth. De plus, dans les grades subalternes, l'armée ne dispose pas de décoration correspondant à celles de l'aviation, la Croix de l'Aviation et la Médaille de l'Aviation.

Cette question a été soigneusement étudiée par l'armée et tout ce que je puis vous dire, messieurs du Comité, c'est que la situation actuelle n'est pas satisfaisante. C'est tout ce que je voudrais dire sur cette question.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions à poser?

M. Turgeon:

D. Quand vous dites que l'armée est dans une situation désavantageuse par rapport à l'aviation, par exemple, vous parlez de l'armée active canadienne et de l'aviation canadienne?—R. Oui.

M. Fraser:

D. Le général a-t-il lu les résolutions de 1919?

Le PRÉSIDENT: Les résolutions Nickle?

M. FRASER: Oui, et en ce cas, quel est son avis sur ces résolutions?

M. Fraser:

D. Avez-vous l'impression que ces résolutions englobaient l'armée, ou qu'elles visaient simplement les titres?—R. J'ai lu les résolutions. Je ne puis pas déterminer ce que les rédacteurs des résolutions avaient dans l'esprit, et je ne suis malheureusement pas en mesure de dire, au nom de l'Armée, quels sont les moyens à prendre, s'il y a lieu, pour corriger la situation actuelle. Je puis seulement, en qualité d'adjudant général, signaler les faits; à savoir que la situation actuelle, à ce sujet, n'est pas satisfaisante. Je ne sais si cela répond, comme vous le vouliez, à votre question.

D. En partie, mais pas complètement. Vous croyez, général, que les officiers et les hommes ont l'impression de jouer une partie de football, ou d'un jeu analogue. Ils jouent pour gagner?—R. Oui.

D. Ils sont partis, non pour gagner une décoration, mais pour gagner la partie, et, comme les joueurs de football, ils désirent remporter le championnat à la fin de l'année, si possible.—R. C'est exact.

D. Ces garçons veulent gagner et ils se tordraient de rire de gagner une distinction honorifique. Croyez-vous que des distinctions amélioreraient le moral de l'armée?—R. Nettement.

D. C'est le point important. Si cela doit élever le moral de l'armée, le Comité doit faire quelque chose.

L'hon. M. Bruce:

D. D'après ce que vous dites, il n'y a pas de moyen, actuellement, de reconnaître les services des officiers de haut rang?—R. C'est exact.

D. Si excellents qu'aient été leurs services, s'ils n'ont pas accompli ce qui peut être défini comme un acte de bravoure en présence de l'ennemi, les officiers des gradés les plus élevés ne peuvent obtenir la Croix de Victoria ou quelque décoration de ce genre?—R. Non.

D. Parce qu'ils ne sont pas exposés de la même manière que les hommes, ils sont entravés par la résolution Nickle et par l'attitude du Gouvernement, qui les empêchent de recevoir la récompense qu'ils obtiendraient s'ils servaient, par exemple, dans l'armée australienne, dans l'armée néo-zélandaise, ou dans l'armée britannique elle-même?—R. C'est parfaitement exact.

M. Gershaw:

D. Puis-je vous poser une question, pertinente ou non? Comment les officiers supérieurs apprécieraient-ils un titre ou une décoration ne donnant pas droit à l'appellation de "sir"? La récompense perdrait-elle de sa valeur à leurs yeux? Je parle de la récompense sans le titre ou l'accolade?—R. Il m'est très difficile de répondre à cette question; cela peut dépendre des individus. Je ne vois d'analogie qu'avec la question des décorations étrangères, des décorations décernées par les Britanniques à des Américains, pendant la dernière guerre. Des K.C.M.G. et peut-être des décorations plus élevées ont été décernées à des Américains qui, en rentrant chez eux, ne se sont naturellement pas fait appeler "sir Un Tel"; mais, j'en suis sûr...

Le président:

D. C'était le cas du général Pershing?—R. Oui.

M. Gershaw:

D. Tout ce qu'on fera pour faciliter aux officiers supérieurs l'accès des récompenses les plus élevées, telles que la Coix de Victoria, rendra service. D'après nos discussions de la semaine dernière, il est presque impossible à un officier, dans les circonstances actuelles, d'obtenir cette distinction. Un officier supérieur ne pourrait pas prendre le risque nécessaire pour la gagner. Avez-vous discuté ce point?—R. Il serait très exceptionnel qu'un officier supérieur puisse y arriver. Normalement, le commandant de corps, l'officier supérieur, n'est pas en contact immédiat avec l'ennemi; de sorte qu'il n'a guère occasion de gagner la Croix Victoria. Il n'est d'ailleurs pas désirable que celui qui dirige une campagne se tienne sur la ligne de front.

L'hon. M. Bruce:

D. Serait-il justifié de s'exposer ainsi?—R. Non, pas à mon avis.

D. Ne serait-il pas passible d'une sanction disciplinaire?—R. Oui, je le crois.

M. Wright:

D. Que pensez-vous de la proposition d'après laquelle on devrait éviter d'attacher des décorations à certains grades? Il y a des décorations que seul un major peut gagner; il y en a que seul un général peut recevoir, en vertu des règlements britanniques. Que penserait l'Armée du projet de rendre ces décorations accessibles aux lieutenants, de permettre, par exemple, à un simple soldat, d'obtenir la même décoration qu'un major?—R. Dans l'armée britannique, et aussi dans la vie civile, les plus hautes récompenses que le Roi puisse conférer, à savoir, la Croix de Victoria et la Croix George sont à la disposition de tous les grades et de toutes les classes sociales. Dans les autres ordres de chevalerie existe une gradation, les ordres inférieurs étant donnés aux officiers subalternes, qui sont promus, selon leur travail et leur mérite, à mesure qu'ils avancent en grade. La méthode suivie serait bouleversée si tous les grades de tous les ordres étaient accessibles à tous.

D. Que penseriez-vous de la proposition?—R. Je ne parle qu'à titre personnel; j'estime qu'elle ne serait ni pratique, ni désirable. Dans toutes les armées du monde, à ma connaissance, les plus hautes récompenses pour bravoure sont accessibles à tous; dans l'armée française, comme dans l'armée américaine (la Médaille du Congrès), comme dans l'armée britannique (la Croix de Victoria). Une sorte de coutume s'est établie dans toutes les armées du monde. D'un autre côté, les ordres de chevalerie, dans les monarchies comme dans les républiques, sont gradués pour correspondre au rang du civil, du militaire, du marin ou de l'aviateur, qui reçoit la distinction.

D. Vous parlez du rang des civils; il n'y a pas de rang parmi les civils.—R. J'aurais pu m'exprimer autrement, pour distinguer, par exemple, un ministre d'un député.

L'hon. M. BRUCE: D'un député peu important.

M. Wright:

D. Personnellement, je ne puis admettre le principe d'après lequel une décoration n'est pas accessible à tous ceux qui la méritent, qu'ils soient ou aient été généraux, majors, lieutenants ou simples soldats. Il n'y a jamais qu'un petit nombre d'hommes qui puissent devenir généraux. Or, les décorations récompensent les services rendus, et un soldat, un lieutenant, un capitaine ou un major peuvent rendre d'aussi bons services qu'un général. Je suis personnellement d'avis que les récompenses doivent être accessibles à tous les grades. Je crois qu'un fort pourcentage de nos troupes...—R. Ce principe a été reconnu par le système des médailles et des récompenses établi dans l'armée. Vous avez d'abord les médailles décernées pour des campagnes, à tous ceux qui ont servi sur un théâtre de guerre. Vous avez ensuite les médailles pour bravoure, accessibles aux grades les plus élevés, et les médailles pour bons services. Prenons un lieutenant de la dernière guerre, qui peut être feld-maréchal dans cette guerre-ci. Il porte la décoration pour bravoure gagnée dans la dernière guerre; tout le monde peut la voir sur sa poitrine aujourd'hui qu'il est général; il y a donc des avantages dans le système de gradation des récompenses correspondant aux grades.

M. Turgeon:

D. Vous avez mentionné le général Pershing. Je vous pose cette question à simple titre de renseignement. Vous avez dit qu'il ne peut porter le titre de "sir" aux Etats-Unis. Peut-il le porter en Angleterre, ou a-t-il reçu la distinction moins le titre de "sir"?—R. Je ne puis vous répondre à l'improviste. Je crois que le gouvernement britannique lui aurait volontiers donné le titre, que sa qualité de citoyen américain ne lui permettait pas d'accepter. Lui aurait-on donné ou non, je ne saurais répondre sans vérification.

L'hon. M. BRUCE: Je crois que le gouvernement britannique lui a conféré cette distinction sans aucune restriction. Si son propre gouvernement a imposé

des restrictions, c'est une autre affaire. Mais lorsqu'il est en Angleterre, si quelqu'un veut l'appeler sir—j'ai oublié son prénom...

Le PRÉSIDENT: John.

L'hon. M. BRUCE: Sir John Pershing—je crois l'avoir entendu appeler ainsi. On ne saurait s'y opposer, en Angleterre. Je voudrais commenter un peu les observations faites tout à l'heure par M. Wright. S'il est vrai que de simples soldats peuvent témoigner autant de bravoure que n'importe qui, ils n'ont pas l'occasion de rendre des services de la même nature que ceux d'un général commandant une armée. Même s'ils en avaient l'aptitude, ils n'en auraient pas l'occasion. Je ne vois pas comment vous pouvez les placer, à cet égard, sur le même pied qu'un chef de division, un commandant de corps ou d'armée. En vertu du poste qu'il occupe, un commandant d'armée peut accomplir beaucoup de choses inaccessibles à un simple soldat.

Le TÉMOIN: Et le général assume une plus grande responsabilité.

M. BRUCE: Sa responsabilité est plus grande.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Wright, d'après votre expérience d'ancien soldat, n'est-il pas vrai que le soldat ou le sous-officier décoré de la Médaille militaire ou de la Médaille pour conduite distinguée est très jaloux de cet honneur, et s'en montre particulièrement fier le jour où il est promu officier?

M. WRIGHT: Oui, je crois même que la médaille a plus de prix à ses yeux à partir du jour où il devient officier.

Le PRÉSIDENT: Avec le consentement du Comité, M. Jackman voudrait poser une question.

M. Jackman:

D. Général Letson, comme vous le savez, les soldats de la dernière guerre qui n'ont pas quitté les rives du Canada, en raison de leur âge ou parce qu'ils restaient ici à entraîner les autres, n'ont reçu aucune médaille. Avez-vous rencontré beaucoup d'hommes qui ont été dans ce cas, se sont enrôlés de nouveau dans la guerre actuelle, et se sentent injustement traités?—R. Je connais de nombreux cas qui entrent dans cette catégorie, mais je n'ai jamais demandé à ces hommes s'ils se sentaient injustement traités.

D. Je suppose qu'ils sont assez mécontents de ne rien avoir pour montrer qu'ils ont servi dans la dernière guerre?—R. Oui. Le service dans la dernière guerre différait du service dans la guerre actuelle, car le nombre d'hommes servant au Canada est relativement plus élevé cette fois-ci.

D. Pourrait-on faire quelque chose pour ceux qui ont repris du service? Il n'y a rien pour les distinguer des hommes qui ne se sont pas engagés dans la dernière guerre.—R. Dans la dernière guerre, seuls les hommes qui ont quitté le Canada, même s'ils sont simplement arrivés en Angleterre, ont reçu une médaille de caractère général. Ceux qui ne sont pas allés en Angleterre ne l'ont pas reçue.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Général Letson, le Comité vous est très obligé de votre présence et de votre exposé.

M. Bruce:

D. Un instant. Pouvons-nous estimer que, porte-parole de l'Armée, vous êtes d'avis que les distinctions honorifiques et les décorations devraient être accessibles à l'armée, sans restrictions?—R. Je ne voudrais pas, en fait je ne puis pas faire une pareille déclaration. J'irai jusqu'à dire que nous estimons que la différence entre armées du Commonwealth britannique devrait être supprimée.

D. Elle ne pourrait être supprimée que de la manière que j'ai proposée.

Le PRÉSIDENT: Merci. Nous avons l'avantage d'avoir ici le commander Pennington, du service naval. Commencez comme vous voudrez, commander.

Le commandeur Pennington est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, depuis la dernière séance, j'ai pris la liberté de demander l'opinion du Conseil de la Marine, afin de parler avec un peu plus d'autorité que je n'aurais pu le faire vendredi. Le Conseil de la Marine m'autorise à dire que la marine canadienne serait heureuse de toute proposition supprimant la différence qui existe actuellement entre la Marine royale canadienne et les marines de l'Empire britannique. Actuellement, il n'est pas possible de récompenser un membre de la Marine royale canadienne pour autre chose qu'un acte de bravoure accompli en présence de l'ennemi. Dans le cas des actes de dévouement exceptionnel qui ne sont pas accomplis en présence de l'ennemi, sauf pour le cas de sauvetage, un membre de la Marine royale canadienne, officier ou matelot, ne peut pas être récompensé. Le Conseil de la Marine estime que cette inégalité de traitement est indésirable, et il accueillerait avec plaisir toute mesure tendant à la supprimer.

Le président:

D. Dans la marine britannique, les C.B., K.C.B., K.C.M.G., et C.M.G. peuvent être décernés?—R. Oui.

D. Ce sont tous des ordres de chevalerie?—R. Oui, ouverts à la Marine royale et non pas à la Marine royale canadienne. Je prends la liberté de présenter une ordonnance de l'Amirauté qui peut être intéressante pour le Comité. C'est une liste de décorations accessibles aux membres de la Marine royale. Elle commence naturellement par la Croix de Victoria, qui peut être décernée à des officiers et des hommes de la Marine royale et à des fusiliers marins pour bravoure éclatante ou pour quelque acte de courage et de sacrifice, ou de dévouement exceptionnel en présence de l'ennemi, sur terre ou sur mer. Cette croix est accessible à la Marine canadienne.

La Croix George peut-être décernée à des officiers et marins de la Marine royale et des fusiliers pour bravoure éclatante et dévouement au devoir, en présence de l'ennemi, sur terre ou sur mer. Elle est accessible à la Marine royale canadienne.

M. Fraser:

D. Monsieur le président, puis-je poser une question à ce sujet? J'ai entendu parler d'un cas où un homme a reçu deux fois la Croix George. Est-ce exact? Peut-on recevoir deux fois la Croix George?—R. Nous avons un cas—nous n'avons pas de Croix George dans la marine—nous avons un cas de Médaille George.

D. La médaille George?—R. Et le même officier a reçu une barre sur sa Médaille George il y a six mois,

D. C'était le lieutenant Cook?—R. Le lieutenant O'Hagen.

M. Graham:

D. Cette Croix George dont vous parlez est dans la Marine royale, mais je crois que vous avez complété votre exposé en disant qu'elle est accessible à la Marine royale canadienne?—R. Oui.

D. N'est-ce pas contradictoire avec votre premier exposé? Je remarque qu'elle est décernée, que le titulaire ait été en contact avec l'ennemi ou non?—R. Je crois, monsieur que la Croix George—et M. Read peut me corriger si je me trompe—la Croix George a été instituée pour les cas où la Marine royale ou la Marine royale canadienne accompliraient des exploits, par exemple, pendant un raid aérien, ou dans le relèvement des bombes à retardement, le démontage des mines chassées sur la rive, qui ne sont pas exactement accomplis en présence de l'ennemi. Si vous démontez un nouveau modèle de bombe ou de mine chassée sur le rivage, en utilisant le marteau et le tournevis, vous pouvez montrer autant de bravoure que dans la bataille.

D. De sorte que votre premier exposé s'appliquerait?—R. Oui, bien qu'exactement l'on ne soit pas en présence de l'ennemi; on est en présence d'un grand danger, laissé par l'ennemi.

M. Turgeon:

D. La Croix George peut donc être décernée pour un acte qui n'est pas réellement accompli en présence de l'ennemi. Est-ce généralement compris?—R. En présence de l'ennemi, on pourrait gagner une autre décoration plus appropriée.

M. Wright:

D. Avez-vous dans la marine une récompense correspondant à l'Ordre du service distingué et à la Croix militaire de l'armée?—R. Nous avons l'Ordre du service distingué.

Le président:

D. Existe-t-il un ordre de mérite disponible pour les officiers de marine?—R. Il n'est pas ainsi porté sur la liste.

Le PRÉSIDENT: Je comprends que l'Ordre du mérite a été reçu pour le service naval?

L'hon. M. STIRLING: Trois amiraux de la flotte l'ont reçu.

Le TÉMOIN: Je crois que l'amiral Jellicoe a reçu l'Ordre du mérite.

L'hon. M. STIRLING: Et Freemantle. Je ne suis pas sûr des noms, mais j'ai parcouru un Whittaker assez récent; et sur seize noms, les trois premiers étaient des noms d'amiraux.

Le TÉMOIN: Nous arrivons aux ordres de chevalerie. La nomination au titre de compagnon de la division militaire de l'Ordre très honorable du Bain est accessible aux officiers de la Marine royale, et non aux officiers de la Marine royale canadienne. De même pour l'Ordre de l'Empire britannique. L'Ordre du service distingué est commun aux deux. La Croix du service distingué est commune aux deux. Je voudrais lire les quatre lignes que l'Amirauté consacre à l'Ordre du service distingué:

Les officiers de la Marine royale et des marines royales peuvent, en temps de guerre, être nommés compagnons de l'Ordre du service distingué pour bravoure ou dévouement au devoir en présence de l'ennemi, sur terre et sur mer, même s'ils ne sont pas jugés mériter la Croix de Victoria, qui est un ordre très élevé.

Le texte de l'Amirauté s'appliquerait à toute recommandation pour l'Ordre du service distingué, lorsque les fonctions ont été exécutées en présence de l'ennemi. J'en conclus, monsieur, que l'Ordre du service distingué ne serait pas accordé à un membre de la Marine royale ou de la Marine royale canadienne comme ordre. Ce serait une décoration gagnée en présence de l'ennemi. De sorte qu'un officier supérieur passant tout son temps à la base, et non pas en présence de l'ennemi, ne pourrait pas, en vertu de cette décision, recevoir l'Ordre du service distingué, sauf dans le cas d'une invasion ennemie. Il faut avoir été en présence de l'ennemi, sur terre ou sur mer.

L'hon. M. Stirling:

D. Quelle différence faites-vous entre le D.S.O. et le D.S.C.?—R. L'Ordre du service distingué est une décoration beaucoup plus élevée. En fait, le seul membre de la Marine canadienne qui l'ait obtenu est un lieutenant commander, l'équivalent d'un major.

M. Graham:

D. Je vois dans l'ordonnance que vous nous avez remise—classez-vous la Croix George parmi les ordres de chevalerie?—R. Je lis la liste telle que l'Amirauté l'a dressée. Cet ordre a-t-il quelque signification, je ne le sais pas.

Nous arrivons aux médailles Albert qui sont décernées pour bravoure au cours de sauvetage en mer. Je puis faire ici une remarque assez inéressante. Lorsque le *Fraser* a été coulé il y a deux ans, un chauffeur est monté de la cale, au moment où le bateau, sérieusement endommagé, était sur le point de couler, et, au lieu de se sauver lui-même, il courut sur le pont pour voir s'il y avait quelqu'un à sauver. En fait, c'est grâce à lui qu'a été sauvé l'opérateur de T.S.F., sérieusement blessé et empêtré dans sa cabine, incapable de se sauver seul. Cet acte a été remarqué. Le *Fraser* était alors en service aux ordres de l'Amirauté, et le commandant recommanda le chauffeur aux lords de l'Amirauté, pour la Médaille Albert. L'Amirauté lui décerna la Médaille de l'Empire britannique. Si l'affaire était passée par les voies canadiennes, ce sauveteur, étant canadien, aurait probablement reçu avis qu'il ne pouvait accepter la médaille, qui est un ordre de l'Empire britannique. Mais la décision était prise et publiée dans la *British Gazette*, de sorte que nous avons un marin titulaire de la Médaille de l'Empire britannique, ou plutôt nous avons eu un marin, car il a perdu la vie, malheureusement, un peu plus tard, dans le coulage du *Margaree*. Il y a donc eu un titulaire de la Médaille de l'Empire britannique dans notre marine, mais il avait été recommandé pour la Médaille Albert. Peut-être son exploit n'a-t-il pas été jugé suffisant pour la Médaille Albert, de sorte qu'on lui décerna une décoration un peu inférieure, accessible à la Marine royale. L'Amirauté n'a probablement pas compris la portée de la résolution Nickle. Elle s'est dit: "Voilà un homme qui mérite une récompense, donnons-lui la Médaille de l'Empire britannique." La Marine royale canadienne n'aurait pas pu le faire. Il s'accomplit toute sorte d'actes de bravoure du même genre, qui mériteraient des décorations plus élevées.

M. Bruce:

D. Vous dites qu'il a reçu la Médaille de l'Empire britannique?—R. Oui.

M. Gershaw:

D. A titre posthume?—R. Il était vivant à ce moment.

M. GRAHAM: Vous avez créé des compagnons de l'Ordre de l'Empire britannique, et vous leur décernez une décoration pour symboliser cette nomination?

Le TÉMOIN: Oui, mais la Marine royale canadienne ne peut pas le faire.

L'hon. M. STIRLING: En est-il ainsi? La Médaille de l'Empire britannique est ce qu'on pourrait appeler une médaille de quatrième classe.

Le TÉMOIN: Les médailles de la division militaire...

M. Bruce:

D. Cette médaille entre-t-elle dans l'Ordre de l'Empire britannique?—R. Je vous lis ce qu'en dit l'Amirauté:

La Médaille de la division militaire du Très Excellent Ordre de l'Empire britannique peut être décernée aux sous-officiers et aux hommes de la Marine royale ou aux sous-officiers et aux hommes des marines royales pour bravoure et conduite distinguée en présence de l'ennemi, sur terre ou sur mer, ou pour service méritoire pendant une période, sur terre ou sur mer.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité se rappellent que M. Read a très bien exposé la question, à propos de la situation en Egypte.

Le TÉMOIN: Je suis le mémoire de M. Read.

Le président:

D. Sur quelle base est décernée la Croix du service distingué? Est-ce pour bravoure en présence de l'ennemi?—R. Oui, monsieur.

La Croix du service distingué peut, en temps de guerre, être décernée aux officiers de la Marine royale du grade de commander ou d'un grade inférieur, et aux officiers des mêmes grades des marines royales, pour services méritoires ou distingués en présence de l'ennemi qui peuvent ne pas être jugés suffisants pour mériter à ces officiers l'Ordre du service distingué.

Ainsi sont établies les valeurs respectives de la Croix de Victoria, de l'Ordre du service distingué, de la Croix du service distingué. De toutes les décorations que j'ai mentionnées, quatre seulement nous sont accessibles.

D. Le fait est, commander Pennington, que, dans la situation actuelle, il y a une inégalité évidente au détriment des membres de la marine canadienne?—R. Oui, et le Conseil Naval voudrait la voir disparaître.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser?

M. Fraser:

D. Je voudrais poser au commander Pennington la question que j'ai déjà posée au général Letson. Croyez-vous qu'on améliorerait le moral de la marine en lui donnant ces distinctions et ces médailles? Croyez-vous que ce geste attirerait dans la marine des hommes qui cherchent, non pas l'argent, mais l'occasion de servir leur pays et d'obtenir une distinction?—R. Je ne crois pas que cela faciliterait le recrutement, car tous ceux qui entrent dans la marine le font parce qu'ils sont attirés par la mer.

Le président:

D. En d'autres termes, l'enrôlement n'est pas motivé par le désir d'une décoration?—R. Non, monsieur. Je ne crois pas que cela entre dans les calculs de personne. Pour ma part, cela ne m'est jamais entré dans l'esprit.

M. FRASER: Je crois que vous avez raison sur ce point.

M. Turgeon:

D. Mais une fois dans le service, vous seriez content de voir disparaître l'inégalité de traitement?—R. Certainement, en particulier dans le cas de la Marine royale canadienne, qui travaille en étroite collaboration avec l'Amirauté pour toutes les questions de stratégie et d'opérations. En fait, les King's Regulations and Instructions, qui sont les instructions de l'Amirauté, sont notre bréviaire.

Le président:

D. Un Canadien servant dans la Marine royale peut-il accepter un ordre de chevalerie?—R. Non, monsieur, la plupart des récompenses et des distinctions honorifiques qui ont été décernées à des membres de la Marine royale canadienne ont été recommandées en premier lieu par les officiers supérieurs de la Marine royale. Comme vous le savez, jusqu'à l'année dernière, la plupart des unités de la Marine royale canadienne opéraient surtout de l'autre côté de l'océan, de sorte que les chances de gagner des décorations étaient peut-être un peu plus grandes qu'aujourd'hui, où la Marine royale canadienne est surtout occupée à escorter des convois.

M. Fraser:

D. Dans le cas où un bateau canadien est coulé, peut-être dans un convoi, et que les survivants sont recueillis, il arrive que des officiers et des soldats canadiens soient mis à bord d'un vaisseau britannique?—R. D'un vaisseau de guerre britannique?

D. Oui.—R. Oui.

D. Ils peuvent rester sur ce navire de guerre plusieurs mois?—R. Non, pas pendant des mois, car ils descendent dans un port.

D. Ils y restent quelque temps?—R. Oui.

D. Supposons que le navire de guerre britannique entre en action. Les officiers et marins britanniques peuvent gagner des décorations, alors que les Canadiens sur le même navire n'ont pas cette chance?—R. Ils ont droit aux décorations dans les limites que j'ai dites.

D. Dans les limites...—R. Oui, peut-être un chauffeur, un préposé au ravitaillement ou aux écritures, ou un homme occupé à charger du charbon dans les entrailles du navire n'aurait-il pas droit à la Médaille de l'Empire britannique, ou à une autre récompense analogue, accessible à son collègue britannique.

D. Le Canadien travaillant aux côtés de son collègue n'aurait pas les mêmes droits?—R. Cela peut arriver.

D. Il y a nettement inégalité de traitement dans ce cas?—R. Oui.

L'hon. M. Stirling:

D. Monsieur le président, puis-je demander au témoin s'il a une opinion à exprimer sur l'accessibilité des différents grades aux officiers et aux marins?—R. Voulez-vous demander si l'on devrait avoir la même règle pour tous?

D. Je n'allais pas aussi loin, mais on pourrait donner à un homme la décoration dont un grade supérieur est décerné à un officier; prenez le cas d'un sous-officier ou d'un cadet qui peuvent accomplir la même action d'éclat; leurs décorations ne seraient pas les mêmes, n'est-ce pas?—R. Si vous montez assez haut, elles le seraient. Comme l'adjudant général vient de le dire, la Croix de Victoria est commune aux deux. La Croix George est commune aux deux.

D. La Croix du service distingué?—R. La Croix du service distingué est décernée aux officiers.

M. Graham:

D. Je remarque que c'est au nom du Conseil de l'Amirauté—est-ce ainsi que vous l'appellez?—R. Le Conseil Naval.

D. Que vous parlez, en même temps qu'au vôtre. On nous fait une recommandation générale de placer les officiers et les marins de la Marine royale canadienne sur le même pied que ceux de la Marine royale?—R. C'est exact.

D. Ce qui entraînerait le droit aux titres héréditaires?

Le PRÉSIDENT: Non, cela sort de notre ordre de renvoi. Nous ne pouvons pas discuter cette question.

M. GRAHAM: Je sais que nous ne pouvons pas la discuter.

Le TÉMOIN: Je m'exprimerai de la manière suivante. La question a été discutée au Conseil Naval, également.

M. Graham:

D. Voici ma question: le Conseil Naval fait-il une recommandation quelconque qui limiterait les possibilités pratiques, pour le moment?—R. Le Conseil Naval était hier d'avis unanime que les titres héréditaires sont indésirables.

D. Ils sont nettement exclus. Je conclus que ce que vous désirez est l'égalité, avec cette restriction?—R. Oui.

M. TURGEON: J'imagine que le Conseil Naval, sachant que le commandeur Pennington allait témoigner devant notre Comité, n'a pas préparé de recommandation sortant de notre ordre de renvoi et inaccessible à notre discussion. Je prends cela pour acquis.—R. Parfaitement. Tout ce que j'ai demandé au Conseil Naval, c'était son opinion sur la question particulière de l'égalité de traitement entre les marines du Commonwealth.

Le PRÉSIDENT: Comme le général Letson l'a fait remarquer, le grade le plus élevé d'un ordre de chevalerie peut être décerné sans impliquer de titre, comme

cela s'est fait dans le cas du général Pershing, de sorte que nous pouvons discuter la question.

M. Graham:

D. Je ne discute pas l'ordre de renvoi. Je cherche simplement la véritable interprétation du Conseil, dont les recommandations n'entrent certainement pas dans notre ordre de renvoi.—R. Non. Les membres du Conseil ont discuté ce point d'une manière non officielle, et même, je dois l'avouer, un peu en plaisantant. Ils ont simplement dit "Eh! bien, nous ne demanderons pas de titres héréditaires pour la marine."

M. Bruce:

D. Je voudrais poser une autre question au commander Pennington. Est-il vrai que l'inégalité de traitement, dont nous reconnaissons tous l'existence, cause un certain mécontentement parmi le personnel de la marine?—R. C'est possible. Mais sans aller très loin. Je veux dire que nous ne recevons pas des communications des officiers supérieurs signalant un sentiment d'indignation parmi les marins à Halifax parce que nous ne pouvons pas obtenir la Médaille de l'Empire britannique. Mais si l'on enquêtait sur l'opinion moyenne de la marine, en comprenant les simples matelots et les officiers, on trouverait l'opinion exprimée par le Conseil Naval. Il me paraît raisonnable de le présumer.

M. Graham:

D. Ceux qui méritent ces décorations, je suis heureux de l'entendre, ne sont pas des gens à crier très haut leur opinion.—R. C'est exact. La marine est assez rigoureuse dans sa manière de recommander les candidats aux décorations. Nous ne les traitons pas trop facilement. Il se trouve que je suis secrétaire du comité des distinctions et récompenses de la marine, petit comité d'officiers supérieurs qui trie les recommandations venues des commandants. Lorsque nous concevons un doute sur l'opportunité de faire suivre une recommandation jusqu'au ministre, qui la présenterait au Conseil, nous faisons signe à l'Amirauté, qui a une longue expérience, et nous lui demandons ce qu'elle ferait en pareil cas. Nous avons eu des cas de combat contre des sous-marins, où le profane ordinaire conclurait que le sous-marin a été coulé. L'Amirauté, avec sa vaste expérience et ses amples moyens d'information, est mieux en mesure de déterminer si le sous-marin a été coulé, sérieusement endommagé, ou simplement endommagé. Elle nous dit: "Nous ne recommanderions pas de récompense dans ce cas particulier. Vous pourriez substituer à la Croix du service distingué une citation à l'ordre du jour, car l'action a été brillamment conçue et exécutée, sans que l'on puisse affirmer la destruction du sous-marin."

D. J'accepte intégralement votre exposé, qui concorde avec mes propres renseignements. Je vous en félicite. Je suis un peu surpris, toutefois, que l'Amirauté n'ait pas donné suite à la recommandation que vous avez faite pour la Médaille Albert, en tenant compte de votre prudence.—R. Ce n'était pas une recommandation émanant du quartier général de la Marine à Ottawa. C'était simplement une recommandation du commandant qui, à cette époque, servait sous les ordres de l'Amirauté, et fit directement son rapport à l'Amirauté, en nous envoyant la copie.

Le président:

D. Est-il exact que lorsqu'un membre de l'équipage reçoit une récompense, sa fierté est partagée par tous ses camarades du même navire ou de la même unité?—R. Certainement. Je puis fournir un exemple. Il fera suite à l'un des cas que j'ai déjà mentionnés, où le Conseil Naval n'était pas sûr qu'il y eût lieu à recommandation. Le Conseil soumit le cas à l'Amirauté, qui répondit: "Dans ce cas, nous ne recommanderions pas de récompense." Il n'était pas douteux que l'action eût été brillante, et tout à l'honneur de l'équipage, relativement

nouveau, d'une de nos corvettes. J'ai suggéré aux membres du comité des distinctions et récompenses de la marine d'écrire aux trois officiers et aux cinq hommes qui avaient été proposés pour une distinction, une lettre de félicitations qu'ils pourraient conserver. On me répondit que ces récompenses sont données aux membres d'un équipage, en tant qu'unité, de sorte que si l'on envoyait une lettre, elle devrait être adressée au commandant du bateau, pour affichage ou conservation dans les archives. Elle ne pourrait être adressée individuellement à des officiers ou marins, mais collectivement aux soixante ou soixante-dix membres de l'équipage.

M. Graham:

D. Le navire est considéré comme une unité?—R. Oui.

D. L'équipage du navire?—R. Oui.

L'hon. M. Stirling:

D. Dans la protection des convois, éprouvez-vous quelque difficulté à décider si un acte de bravoure a été accompli en présence de l'ennemi? Un sous-marin ou un navire de surface a pu naviguer dans les environs.—R. D'une manière générale, il n'y a aucune exagération à considérer le travail de la Marine royale canadienne dans le nord de l'Atlantique comme accompli en présence de l'ennemi.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. Fraser:

D. Je voudrais poser une question. Si un officier, naviguant sur son navire en Méditerranée, reçoit la Médaille George, les journaux canadiens le publieront peut-être, mais la famille ne reçoit pas d'avis officiel, n'est-ce pas?—R. Habituellement, nous recevons un avis de l'Amirauté, disant que l'officier ou le marin a reçu telle décoration, mentionnée dans la *Gazette officielle* de telle date. Nous ne rendons pas la chose publique avant d'avoir reçu l'avis de l'Amirauté et le numéro de la *Gazette* anglaise.

D. Vous ne la rendez pas publique?—R. Non.

D. Je connais une dame qui n'a eu d'autre avis de la récompense accordée à son fils que la lettre de ce fils, arrivée un mois plus tard. Il n'y a rien eu dans les journaux, sur le moment. Les journaux canadiens en ont parlé un mois après, mais il n'y a pas eu de témoignage du ministère.—R. La décoration a pu être publiée dans la *Gazette* britannique, et non pas dans la *Gazette* canadienne.

D. Pas du tout dans la *Gazette* canadienne?—R. Non. J'ai ici une liste de neuf noms que je ne mentionnerai pas, qui n'ont pas été publiés dans la *Gazette*. Nous ne les communiquons pas au public avant d'avoir reçu un avis de l'Amirauté, nous informant que ces récompenses sont en instance ou ont été accordées.

D. La famille ici, la femme ou la mère, peut désirer un peu de publicité autour de la médaille gagnée par le mari ou par le fils, au lieu d'avoir simplement la lettre de ce mari ou de ce fils. C'est pourquoi les intéressés écrivent à leur député pour se renseigner.—R. Il est rare que la citation nous soit communiquée, à moins que nous ne le demandions. Si une Médaille George ou une Croix George est décernée, l'Amirauté en donne les raisons dans ses ordres du jour, et ne nous les communique que si nous le demandons.

D. Le ministère ne devrait-il pas avoir ces renseignements?

Le PRÉSIDENT: Je crains que nous ne nous écartions un peu de notre sujet.

Le TÉMOIN: Peut-être. En fait, c'est une question que nous pourrions reviser un peu.

M. FRASER: Je crois qu'elle devrait l'être.

Le TÉMOIN: Quand nous obtenons des décorations, cela prend quelques mois.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

L'hon. M. Stirling:

D. J'en ai encore une. La Marine Royale canadienne tient-elle compte des actes de bravoure des membres de la marine marchande?—R. La Marine royale canadienne? Non. Nous n'avons aucun moyen de le faire. Il me faut encore recourir à cette Bible. Pour la marine marchande, sous le tableau des décorations accessibles aux divers membres du personnel, nous lisons: "Une conduite brave et distinguée en présence de l'ennemi, au cours d'opérations accomplies en liaison avec la Marine royale ou sous ses ordres." Ainsi, le personnel d'une flotte de pétroliers, de navires d'approvisionnement ou de charbonniers, travaillant sous le contrôle de la Marine royale canadienne, aurait droit à la Croix de Victoria, à la Croix du service distingué, à la Médaille pour bravoure remarquable, et à la Médaille du service distingué. En vertu de ce texte, ce personnel est traité, à toutes fins, comme les marins de la Marine royale.

D. Cela s'appliquerait-il à un matelot d'un navire convoyé?—R. Non, parce que le navire convoyé n'est pas sous les ordres de la Marine royale. Je dirai non. Mais c'est une opinion personnelle.

D. Il n'est pas possible de recommander une récompense pour bravoure en faveur d'un marin d'un navire convoyé par une corvette?—R. Oui, il y en a un. Nous arrivons au texte suivant: "B—Bravoure ou conduite distinguée dans la défense des navires ou dans les travaux de sauvetage, après dommage causé par l'action de l'ennemi: Croix George, Ordres de l'Empire britannique (C.B.E., O.B.E., M.B.E., B.E.M.), et Médaille George. La Croix George et la Médaille George sont seules à la disposition d'un marin de la marine marchande. De sorte qu'il y a inégalité entre les membres des deux services marchands—ainsi qu'on l'a signalé, je crois, à la dernière séance. Un marin de la marine marchande britannique peut recevoir, et en fait certains ont reçu des Ordres de l'Empire britannique pour bravoure et conduite distinguée dans la défense de navires ou après dommage causé par l'action de l'ennemi. Il y a inégalité au détriment du marin de la marine marchande canadienne.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Sinon, je remercie vivement le commandant Pennington pour sa présence et pour sa déposition.

Nous avons l'honneur de recevoir le commandant d'escadre MacLean, du Corps d'aviation royal canadien, que j'appellerai maintenant.

Le commandant d'escadre A. C. H. MACLEAN est appelé.

Le PRÉSIDENT: Commencez comme vous voudrez, commandant.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je représente officiellement le Corps d'aviation royal canadien. Mais il se trouve que j'appartiens au Corps d'aviation royal. Je suis prêt ici, pour une durée qui expire ce matin.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes donc privilégiés.

Le TÉMOIN: En qualité de représentant officiel, je dois être circonspect. Mais je suis membre du Corps d'aviation royal et aussi commandeur de l'Empire britannique, et si vous voulez que nous parlions librement, j'en serai très heureux.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez parler librement.

Le TÉMOIN: Je crois, monsieur, qu'il en est temps, car le Corps d'aviation royal est très fier de son jeune frère le Corps d'aviation royal canadien. M. Read a cité des cas, hier, au début de sa déposition. Je me suis trouvé dans l'un de ces cas. Avant de venir ici, j'étais officier au groupe de combat n° 1, 11, auquel appartenait l'escadrille canadienne de combat n° 1, sur le même aérodrome que l'escadrille britannique n° 1 et l'escadrille polonaise 303. Dans la bataille de la Grande-Bretagne, ces trois escadrilles ont descendu 110 Allemands en onze jours, et les Canadiens ont fait leur part.

M. Bruce:

D. Cent dix Allemands ou cent dix appareils?—R. Des appareils allemands, descendus. McNab et McGregor ont reçu la Croix du service aérien distingué.

A la fin des opérations est arrivé un ordre d'état-major, supprimant les recommandations pour les équipes à terre qui avaient remarquablement travaillé. Les recommandations avaient été soumises pour les trois escadrilles, mais, l'escadrille canadienne se trouvant dans l'impossibilité de recevoir les décorations, les Britanniques et les Polonais ont seuls été récompensés. Soyez sûr que le Gouvernement canadien n'était pas populaire sur l'aérodrome. Les Canadiens ont éprouvé de l'amertume. Ils avaient accompli la même tâche que les autres. Ils avaient été sérieusement bombardés à plusieurs reprises, et pas une récompense pour les équipes à terre. Il y eut de l'amertume parmi le Corps d'aviation royal. Nous trouvions que ces braves garçons du Canada n'étaient pas justement traités. Je crains d'être venu au Canada avec cet état d'esprit. Quand on m'a fait l'honneur de me confier le service des distinctions et récompenses, j'ai pris la tâche à deux mains. Je me suis dit: "Il est temps. Après tout, s'ils ne sont pas contents, tout ce qu'ils peuvent faire, c'est de me renvoyer chez moi. Je parlerai." Je crois que tout ce qu'il faut, c'est de parler ouvertement. Un soldat, et par soldat j'entends aussi bien un marin ou un aviateur, a le droit de gagner une médaille. Napoléon en a établi. Ces médailles lui coûtaient quinze cents, et elles étaient plus précieuses qu'un cadeau de cinq mille francs aux soldats sur la poitrine desquels il les épinglait.

Quelques honorables MEMBRES: Très bien.

Le TÉMOIN: Tout jeune soldat, marin ou aviateur, ambitionne une médaille. Ceux qui disent le contraire ne savent pas de quoi ils parlent. Je me suis engagé en 1903, dans la guerre sud-africaine, six semaines trop tard pour être envoyé en Afrique du Sud. Pendant dix ans, j'ai envié mes aînés qui portaient le ruban de la campagne, et j'aurais vendu mon âme pour en avoir un. Et je ne crois pas être unique.

Un soldat, un marin, un aviateur, ont le droit d'être décorés. Ils veulent un bout de ruban sur la poitrine, que verront leurs camarades, leurs amis...

Le PRÉSIDENT: Quelquefois, personne ne le remarquera.

Le TÉMOIN: Vous avez raison monsieur, Je suis donc très heureux de venir exprimer mon opinion, officiellement et personnellement.

L'hon. M. BRUCE: Nous serons très heureux de connaître votre opinion.

Le TÉMOIN: Je crois qu'il est grand temps. Car nous estimons—je parle pour la R.A.F.—nous estimons qu'une injustice est commise à l'égard des vaillants Canadiens. Les Canadiens dans le Corps d'aviation royal ont gagné 125 décorations. Ces décorations comprennent les D.S.O., D.F.C., D.F.M. et A.F.C. Le Corps d'aviation royal canadien en Angleterre n'a reçu que 60 décorations pour bravoure au combat et le Corps d'aviation royal canadien servant au Canada n'a reçu que 26 décorations—A.F.C., D.F.C., et B.E.M.—qui est l'Ordre de chevalerie de l'Empire britannique. M. John Read a traité ce point. Pour une raison inconnue, vous avez permis aux sergents d'aviation et aux aviateurs de grade moins élevé, comme aux membres de l'armée et de la marine de grade correspondant, de recevoir l'ordre de chevalerie que vous avez interdit aux officiers. Les hommes ont l'impression d'un traitement injuste infligé à leurs officiers, et ils n'en sont pas contents. Les officiers ont l'impression d'un traitement injuste infligé à leurs chefs. Pourquoi Breadner ne recevrait-il pas le K.C.B. qu'un aviateur de mérite égal a reçu il y a deux ans? Pourquoi les chefs de la marine, de l'armée et de l'aviation ne seraient-ils pas convenablement décorés? Mon opinion personnelle est que vous placez les combattants canadiens dans une sorte de catégorie d'intouchables. Et si vous avez été aux Indes, vous connaissez la force de ce mot. Je donne mon opinion personnelle, et je trouve que c'est honteux.

En ce qui concerne les remarques de l'adjudant-général, nous les endossons entièrement, au point de vue de l'aviation, à l'exception d'un point secondaire dont je vais vous parler. Il a dit que l'attribution des récompenses au Canada ne

s'appliquait pas dans une aussi forte mesure à l'aviation. C'est vrai. On nous donne les récompenses accessibles pour dévouement au devoir et envolées remarquables: 29 d'entre elles ont été décernées à la dernière fête du Roi, il y a quelque six semaines; c'étaient des Croix de l'aviation et des Médailles de l'aviation. Le plan d'entraînement qui s'exécute au Canada est dû au corps d'aviation royal dans la proportion d'environ 60 p. 100. C'est une entreprise merveilleuse, tant de la part du Corps d'aviation royal que de la part du Corps d'aviation royal canadien. Nous ne l'aurions pas crue possible. Nous avons donc décidé de décorer les hommes qui l'ont réalisée, et qui sont aujourd'hui au vol et au combat. Tous les hommes en sont contents. Mais dans l'aviation, nous n'imaginons pas que la réussite est due au seul pilote. C'est un travail d'équipe. Il faut de 12 à 15 hommes par avion qui tient l'air. Le pilote n'est pas tout; il est l'un des quinze. Presque tous les membres de l'équipe, à l'exception des bombardiers, sont à terre, et les réglemens canadiens ne leur permettent pas, actuellement, de recevoir de récompenses convenables. Il est vrai qu'on décerne la Médaille de l'Empire britannique. L'équipage d'un bombardier entre naturellement dans la catégorie des combattants. On ne met pas un avion en l'air en claquant des doigts. Il faut l'entretenir. Il faut des mécaniciens, ajusteurs, électriciens, armuriers, bombardiers—une équipe d'une dizaine d'hommes. Nous avons reconnu leur mérite, dans la R.A.F., au cours de la bataille de Grande-Bretagne. Tous les mois, les escadrilles de la ligne de combat faisaient des propositions pour ces hommes. Mais l'escadrille canadienne n° 1 ne recevait rien, parce qu'elle était canadienne. Le tableau que j'essaie de vous peindre, messieurs, est lugubre.

Le PRÉSIDENT: Actuellement?

Le TÉMOIN: Actuellement.

L'hon. M. BRUCE: Nous avons de l'espoir.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Une suggestion avait été faite au sujet des Canadiens qui se sont engagés dans la dernière guerre, mais n'ont pas traversé l'océan. On a dit également qu'ils ne désiraient pas très vivement un témoignage de leur geste. Tel n'est pas le cas. Dans l'aviation, nous avons nombre d'officiers et d'hommes qui servent pour la seconde fois, au Canada. Dans la dernière guerre, sans aucune faute de leur part, ils n'ont pas traversé l'Atlantique, ce qui était indispensable pour recevoir une médaille commémorative. L'impression prévaut que cette situation peut se reproduire. Les Etats-Unis voient les choses d'une manière un peu différente. Ils donnent les médailles avant que la guerre soit gagnée. Nous les donnons après. Et je ne sais si nous avons une leçon à prendre aux Etats-Unis. Tous ceux qui s'étaient engagés, aux Etats-Unis, avant Pearl Harbour, portaient un ruban, et le portaient avec fierté. Les Etats-Unis ont également décoré tous les engagés de la dernière guerre qui n'ont pas traversé l'océan. J'ai pris la liberté de dessiner un projet de décoration, il y a six mois, pour que nous soyons prêts. Je crois qu'on devrait décerner une médaille, dans cette guerre, même à ceux qui ne traverseront pas. Nous avons fait un relevé, dernièrement, dans l'aviation, et trouvé que 92 p. 100 des hommes souhaitent traverser l'océan; 88 p. 100 voudraient faire partie des équipes de vol. Le moral est donc là. Et les femmes veulent aussi aller outre-mer.

Je crois que j'ai fini, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions?

M. BRUCE: Nous devrions exprimer, par un vote, nos remerciements au commandant pour la franchise de son témoignage. Cela nous sera très utile.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous ataendre, pour cela, la fin de la séance? Il y a des questions.

L'hon. M. Stirling:

D. Le témoin a-t-il une opinion sur les grades qui pourraient être conférés, respectivement, aux officiers et aux hommes? Convierait-il d'adopter intégralement la méthode suivie dans le Royaume-Uni? On nous a cité l'exemple d'un sergent accomplissant la même tâche qu'un officier pilote. Le témoin a-t-il une opinion sur la différence établie entre eux deux?—R. Je ne crois pas qu'il y ait là une difficulté. La Croix du service aérien distingué est destinée à tous les grades comportant une commission. Un officier pilote reçoit la Croix du service aérien distingué; un sergent reçoit la Médaille du service aérien distingué. Il sait que telle sera sa décoration; il n'y a pas de tromperie. Nombre de titulaires de la Médaille du service aérien distingué obtiennent une commission et reçoivent ensuite la Croix du service aérien distingué. C'est très joli d'avoir sur la poitrine à la fois la Croix et la Médaille du service aérien distingué. En fait, un certain nombre d'officiers canadiens ont les trois décorations, en comprenant l'Ordre du service distingué. En montant en grade, l'aviateur décroche la décoration correspondant à son nouveau grade. Après la Médaille du service aérien distingué, la Croix du service aérien distingué et l'Ordre du service distingué. Il est très content d'avoir la Médaille. Ces décorations existent depuis vingt-cinq ans, et il n'y a jamais eu de plainte.

M. Gershaw:

D. Au sujet de l'attribution de rubans à ceux qui n'ont pas réussi à passer outre-mer, où traceriez-vous la ligne de démarcation? Comprendriez-vous tous les hommes qui portent l'uniforme? Feriez-vous une différence entre les officiers et les hommes?—R. Nous n'établissons pas de différence entre les officiers et les hommes. Nous sommes tous à la même tâche, tous dans la même équipe. La plupart des membres de l'aviation employés aux écritures voudraient voler; ils ne le peuvent pas, par exemple, parce qu'ils portent des lunettes. Il n'y a pas de différence. Nous faisons la guerre tous ensemble.

M. Jackson:

D. Monsieur le président, j'étais jeune lors de la dernière guerre, mais à dix-sept ans j'étais dans l'aviation. Je n'ai pas eu la chance de passer outre-mer, de sorte que je n'ai aucune récompense militaire. J'ai beaucoup réfléchi à la question que l'on a soulevée, et je crois qu'il serait bon de décerner une médaille commémorative. Nous avons un précédent: la Médaille du Canada de 1866-1870, décernée à ceux qui ont contribué à repousser le colonel O'Neil et ses Féliens. Je crois que cette médaille n'a été frappée qu'après la création de la Médaille de la Saskatchewan, consécutive à la rébellion de Riel. J'ai ici un livre où l'on en dit ceci:

La Médaille du Canada de 1866-1870 n'a été frappée que trente ans après avoir été gagnée, de sorte que la majorité des combattants étaient morts ou disparus. Peu de médailles ont donc atteint les récipiendaires. Il est certain que cette médaille n'aurait pas été gravée sans la création d'une médaille à l'occasion de la rébellion de Riel en 1885. Entre cette dernière et l'année 1899, où fut créée la récompense pour les actions de 1866-1870, la presse coloniale fit de fréquentes allusions à la nécessité de cette récompense, et c'est grâce à cette agitation que les hommes qui ont contribué à écraser le colonel O'Neil et ses Féliens furent convenablement récompensés.

Je pourrais signaler, à ce sujet, que la première médaille commémorative émise par le Gouvernement britannique fut la médaille de Waterloo, mais elle ne fut émise qu'après la guerre d'Espagne, et portait l'effigie de la reine Victoria, qui n'était pas sur le trône au moment des guerres d'Espagne. Nous avons donc un

excellent précédent pour récompenser ceux qui, de l'avis du Gouvernement, peuvent mériter quelque récompense, même si c'est un peu tard.

Le PRÉSIDENT: M. Bruce propose, appuyé par M. Graham:

L'hon. M. BRUCE: Je voudrais ajouter à cette motion: "non seulement pour la franchise avec laquelle il nous a parlé aujourd'hui, mais aussi pour les suggestions pratiques qu'il vient de faire".

M. GRAHAM: Sans vouloir aucunement diminuer notre appréciation de ce témoignage, je ne crois pas bon de proposer une telle motion alors que nous ne l'avons pas fait pour les autres témoins.

Le PRÉSIDENT: J'avais compris que la motion englobait les autres.

L'hon. M. BRUCE: Je ne veux pas introduire de différence fâcheuse. J'ai proposé cette motion simplement parce que le commandant d'escadre MacLean a terminé sa tâche au Canada et va retourner au vieux pays.

Le PRÉSIDENT: La motion, telle que je la comprends, exprime des remerciements sincères au général Letson, au commandant Pennington et au commandant d'escadre MacLean pour leur présence et leur excellent témoignage.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Read, avez-vous d'autres témoins à nous suggérer?

M. READ: M. Coleman est ici.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Coleman, seriez-vous libre jeudi?

M. COLEMAN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous ferons aussi bien maintenant de lever la séance, mais auparavant je voudrais expédier quelque besogne. Je prierai le Comité de m'autoriser à nommer un sous-comité pour préparer un rapport provisoire qui servira de base aux discussions, et ne sera pas nécessairement le rapport final. Peut-être le Comité ne veut-il pas le faire préparer maintenant.

M. TURGEON: Je propose que le Comité vous autorise à nommer un sous-comité, comprenant les membres que vous désigneriez, pour préparer un projet de rapport, que le Comité étudiera.

Le PRÉSIDENT: Qui servira de base aux discussions.

M. FRASER: J'appuie cette proposition.

La proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant ajourner.

M. FRASER: Il est probable que la Chambre siègera demain matin.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous ajourner jusqu'à la convocation du président?

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne, pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.

SESSION DE 1942

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

**DISTINCTIONS HONORIFIQUES
ET DES DÉCORATIONS**

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE N° 4

SÉANCE DU

JEUDI 16 JUILLET 1942

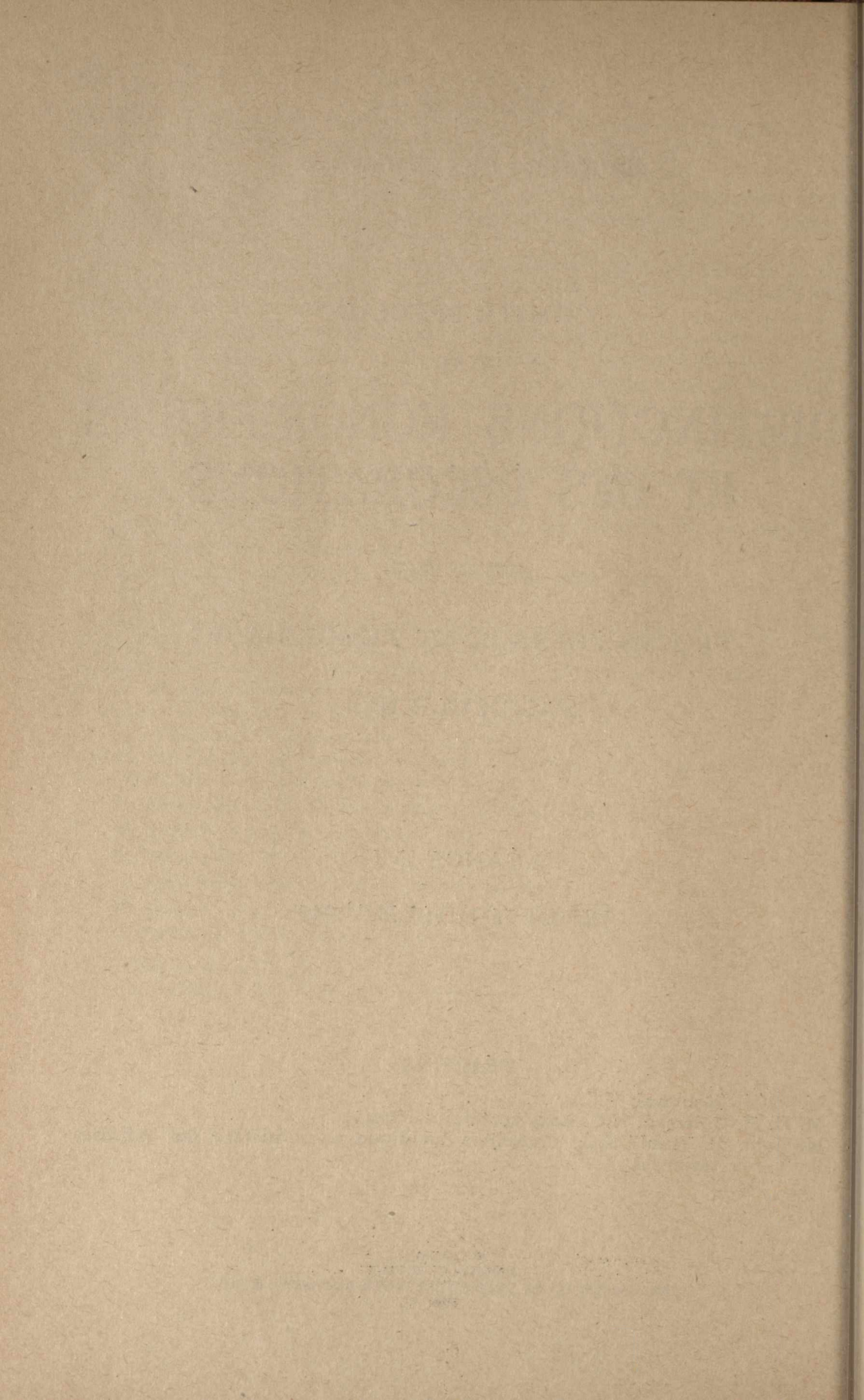
TÉMOINS:

M. Philip Konowal, V.C.

M. E. H. Coleman, K.C., sous-secrétaire d'Etat

M. John E. Read, K.C., conseiller juridique au ministère des Affaires
extérieures

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942



PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 16 juillet 1942.

Le Comité spécial d'enquête sur les distinctions honorifiques et les décorations se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Fraser (*Peterborough-Ouest*), Gershaw, Graham, Hill, Kinley, Macmillan, Marshall, McCuaig, Turgeon, Weir, Wood et Wright—12.

M. J.-F. Pouliot, avec l'autorisation du Comité, parle de M. Philip Konowal, V.C.

M. Philip Konowal, V.C., est appelé, interrogé, et se retire.

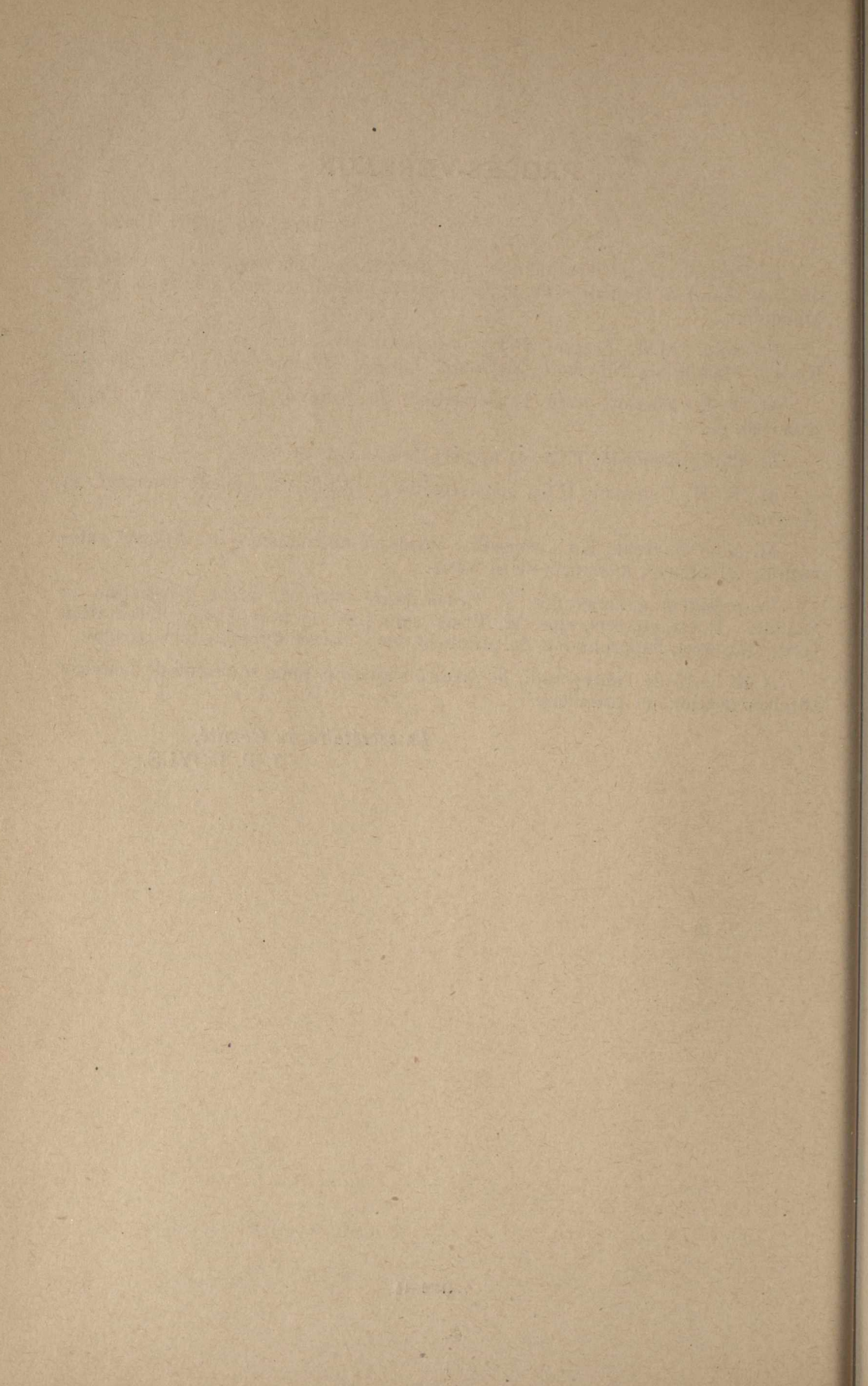
M. E. H. Coleman, K.C., sous-secrétaire d'Etat, est appelé, interrogé, et se retire.

M. John E. Read, K.C., conseiller juridique au ministère des Affaires extérieures, est appelé, interrogé, et se retire.

Le président annonce que M. Bruce désire faire une brève déclaration au Comité. Il est convenu que M. Bruce sera prié de faire une représentation écrite qui, avec l'approbation du président, sera insérée dans les témoignages.

A 12 h. 15 de l'après-midi, le Comité s'ajourne, pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.



TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 268.

16 juillet 1942.

Le Comité spécial d'enquête sur les distinctions honorifiques et les décorations se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de l'hon. Cyrus Macmillan.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte.

M. POULIOT: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Un instant, je vous prie. M. Pouliot désire poser une question, avec le consentement du Comité.

Parlez, monsieur Pouliot.

M. POULIOT: Merci, monsieur le président et messieurs. Je ne prendrai pas beaucoup de votre temps. Je n'ai qu'une question à vous poser: Savez-vous qu'à part le major Gregg, qui a reçu la Croix de Victoria pendant la dernière guerre, il y a ici, dans cet édifice, une autre personne, un autre soldat qui a reçu la même décoration pour avoir tué seize Allemands à la baïonnette. Aujourd'hui, cet homme manie la lavette, et fait partie du personnel de nettoyage, à titre temporaire. Je vous soumetts ce cas. J'ai en mains un volume compilé par la section des archives de guerre canadiennes, sur les titulaires canadiens de la Croix de Victoria, d'avril 1915 à mars 1918. Le nom de cet homme et le récit de ses exploits figurent aux pages 58, 59 et 60. Il s'appelle Philip Konowal. Il a été gravement blessé. Si vous voulez le voir, je puis le trouver dans le corridor.

Le PRÉSIDENT: Cela sort de notre ordre de renvoi. Je suppose que vous voulez dire que le titulaire de cette décoration mérite une certaine considération de la part de la nation.

M. POULIOT: Oui, monsieur le président, vous lisez dans la pensée. Je substituerai le mot "reconnaissance" au mot "considération". Ceux qui ont reçu la plus haute décoration de l'Empire britannique méritent que l'Etat s'occupe d'eux, en reconnaissance de ce qu'ils ont fait dans l'armée.

Le PRÉSIDENT: Le soldat dont vous parlez a reçu la Croix de Victoria?

M. POULIOT: Oui, voulez-vous que je le fasse venir?

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il voir ce soldat?

Quelques honorables MEMBRES: Oui.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. WEIR: Vous dites qu'il a reçu la Croix de Victoria?

M. POULIOT: Oui. Excusez-moi un moment; je vais le chercher.

M. PHILIP KONOWAL, V.C., est appelé:

Le président:

D. Bonjour, monsieur Konowal. Voulez-vous avancer. Vous avez reçu la Croix de Victoria?—R. Oui.

D. A la suite de quelle bataille?—R. Sur la côte 70.

D. Le 15 août 1917?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité désirent-ils poser des questions?

M. Wright:

D. Depuis combien de temps êtes-vous employé ici?—R. Sept ans.

M. Kinley:

D. Recevez-vous une pension?—R. Je touche \$15.

D. Par mois?—R. Oui.

M. KINLEY: Quel est votre métier?

Le président:

D. Que faisiez-vous avant d'entrer ici?—R. Je travaillais à l'Ottawa Electric Company. Je venais de Russie, avant la guerre. Je suis venu en 1913, et la guerre a commencé en 1914. Je travaillais en forêt, pour la Compagnie Eddy.

D. Ceux d'entre nous qui étaient à la Côte 70 se rappellent votre citation. Je ne vais pas détailler les actes de bravoure qui vous ont mérité cette récompense, mais ils étaient très éclatants. Vous avez été gravement blessé?—R. Oui, j'ai été touché ici, et la balle est ressortie par le cou.

D. Avez-vous essayé d'obtenir un autre emploi que celui que vous occupez ici?—R. Oui, j'ai travaillé à Argyle House pour un officier de l'armée canadienne qui s'occupaient des soldats de l'armée canadienne d'origine russe.

D. Vous êtes allé travailler à Argyle House?—R. Oui, pour un officier qui s'occupait de soldats canadiens d'origine russe.

D. Qui s'occupait de soldats canadiens?—R. Des pensions, des veuves et des enfants. Le général Turner m'a envoyé en Sibérie comme interprète.

D. Quelle est votre langue maternelle?—R. Le russe.

D. Si je me rappelle bien, vous avez capturé un nid de mitrailleuses?—R. J'ai tué seize Allemands à la baïonnette, j'ai pris une mitrailleuse et détruit un canon.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. KINLEY: A-t-il souffert de la pauvreté, depuis la dernière guerre?

Le président:

D. Avez-vous subi des privations, depuis la dernière guerre?—R. J'ai une douleur ici, tout le temps.

D. Avez-vous eu faim, depuis la dernière guerre?

M. Kinley:

D. Avez-vous été sans travail depuis la dernière guerre?—R. J'ai été onze ans à l'hôpital, après la guerre. On m'a mis à l'hôpital des aliénés parce que j'avais une dépression nerveuse. Je me suis occupé des vétérans pendant onze ans. Quand je suis sorti, le colonel Street, directeur de l'Ottawa Electric, m'a donné un emploi dans cette compagnie. Un autre directeur a congédié beaucoup d'employés, dont j'étais. J'ai été sans travail pendant trois ans, par ici. Puis j'ai obtenu cet emploi, grâce au major Gregg et au général Winter. Ils m'ont donné cet emploi.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes très heureux de vous voir, et le Comité prendra note de votre cas.

Le TÉMOIN: Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ce matin M. E. H. Coleman, qui fera un exposé au Comité.

M. E. H. Coleman, sous-secrétaire d'Etat, est appelé.

Le PRÉSIDENT: Commencez comme vous voudrez, monsieur Coleman.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, au cours des séances précédentes, vous avez entendu des représentants des services armés. Je représente le comité interministériel au point de vue civil. Il peut intéresser le Comité de savoir qu'il existe actuellement deux médailles accessibles aux civils. L'une est la Médaille du service impérial. L'Ordre du service impérial a été établi en 1902, et se décerne de deux manières. Les Compagnons de l'ordre, limités en nombre, sont des fonctionnaires ayant vingt-cinq ans de services. Cette durée

est réduite pour des colonies telles que les Indes et la Birmanie, mais cela ne nous intéresse pas. L'ordre, ou le titre de compagnon, est décerné aux membres des services administratifs du service civil. C'est un témoignage très convoité. En vertu de l'interprétation courante de la résolution Nickle, aucun compagnon de l'ordre n'a été créé jusqu'à 1934 ou 1935, date où il y en eut, je crois, deux ou trois. D'autre part, la Médaille du service impérial est accessible aux fonctionnaires ayant vingt-cinq ans de bons services, mais elle est restreinte aux employés manuels. Cette médaille est décernée, si je ne me trompe, depuis 1919.

Je crois qu'un des membres du Comité a mentionné l'autre jour les facteurs des postes, les employés des chemins de fer de l'Etat, et un certain nombre d'autres cas. D'après l'interprétation des règlements, il me semble que l'on a adopté une ligne de conduite différente pour le titre de compagnon et pour la médaille. Si vous me demandez pourquoi, en bonne logique, je ne saurais vous le dire, parce que je ne le sais pas. Ces médailles sont très appréciées par les titulaires. L'autre médaille est la Médaille du Roi pour la police et la Médaille des pompiers; elle est décernée pour bravoure, aux membres réguliers des corps de police et de pompiers. Elle a été reconstituée en 1938, et des règlements ont été édictés et publiés dans la *Gazette du Canada*. Les voici brièvement: Toute demande de médaille doit être accompagnée de (a) dans le cas d'un membre de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, un certificat signé par le commissaire et approuvé par le ministre compétent; (b) dans le cas d'un membre d'un corps de police ou de pompiers d'une province quelconque, un certificat signé par le chef de police ou par le chef de la brigade de pompiers, et approuvé par le conseil exécutif de la municipalité; (c) dans le cas d'un membre d'un corps de police ou de pompiers non compris dans les catégories précédentes, un certificat signé par l'officier commandant ce service.

Le nombre de ces récompenses est limité. Je crois qu'il en a été décerné cinq en 1939, et trois ou quatre l'année dernière. Les recommandations sont envoyées en octobre de chaque année, et je crois que nous avons déjà dans nos dossiers des recommandations en faveur de quatre ou cinq policiers ou pompiers canadiens.

M. McCuaig:

D. Pour longs services, ou pour services remarquables?—R. Bravoure—pour actes de bravoure ou d'adresse remarquables, ou pour dévouement exceptionnel au devoir.

D. Ce n'est pas une médaille pour longs services?—R. Non. Maintenant, ces deux médailles, la Médaille du service impérial et la Médaille du Roi pour la police, sont les deux seules décorations ou médailles accessibles aux civils, en dehors de la Médaille George.

D. Ces médailles peuvent-elles être données à titre posthume?—R. Oui. L'attention du Comité s'est naturellement portée sur la guerre, et à cet égard, nous avons tous conscience d'être engagés dans cette guerre à un plus fort degré que dans aucune autre guerre de l'histoire, de sorte que beaucoup d'actes de bravoure sont accomplis par des membres de la population civile. Il est difficile d'en énumérer des catégories, mais on peut citer les marins de la marine marchande, les ouvriers des usines de munitions, où des hommes et des femmes sont restés à leur poste dans des conditions pénibles et dangereuses. A cet égard, je crois que mon exposé est très bien établi dans une lettre du haut commissaire, M. Massey, que vous avez déjà vue. Il y a aussi, naturellement, la question plus vaste des récompenses aux civils qui ont rendu des services remarquables n'impliquant pas de bravoure physique. Vous savez tous que de nombreux citoyens accomplissent des services publics très importants. Il y a encore des civils qui accomplissent des actes de bravoure caractérisés sans relation directe avec la guerre, et que nous n'avons pas le moyen de reconnaître, actuellement, que je sache. J'ai ici le cas d'un citoyen d'une ville

canadienne qui, en juin de cette année, gisait sur un lit d'hôpital, atteint de brûlures graves depuis le 15 janvier 1942. Ses vêtements ont littéralement brûlé sur son dos; lui-même a été terriblement brûlé et gravement blessé, comme l'indique la lettre, mais il a refusé de penser à sa sauvegarde pour sauver un enfant.

Je crois que je n'ai plus rien à ajouter. Vous avez entendu, au début de vos séances, un exposé complet de M. Read au sujet des services armés. Si je puis être utile aux membres du Comité en répondant à leurs questions, je le ferai volontiers.

Le PRÉSIDENT: Merci. Y a-t-il des questions?

M. Gershaw:

D. Je ne suis pas sûr d'avoir très bien compris M. Coleman, au sujet des médailles civiles. Ce sont des ordres impériaux. La recommandation suit-elle les voies ordinaires, jusqu'à Sa Majesté, qui accorde la médaille?—R. Oui.

M. Kinley:

D. Le Gouverneur général n'est-il pas délégué pour donner ces récompenses au Canada, au nom du Roi?—R. Ces recommandations vont directement à Londres.

M. Graham:

D. Admettez-vous avec moi que la question comporte deux aspects distincts: la récompense des services militaires et la récompense des services civils? Admettez-vous aussi que le problème militaire est urgent, plus urgent que le problème civil?—R. J'imagine qu'ils sont tous deux nés de la guerre.

D. C'est ce que je veux dire, et je désirais avoir votre avis?—R. Vous comprenez que certains civils, tels que les matelots de la marine marchande, accomplissent une besogne de guerre.

D. Nous avons à peu près tous reconnu la nécessité d'une récompense convenable pour les civils, et je vois le besoin d'étudier soigneusement cette question. Mais la question des récompenses militaires n'est-elle pas plus urgente, et ne conviendrait-il pas de diviser le problème?—R. Je diviserais le problème civil en deux, si vous voulez. Je crois que, pour certaines catégories de civils, le problème est urgent.

D. Vous avez peut-être raison.—R. Aussi urgent que pour les hommes qui portent l'uniforme. Le marin de la marine marchande, l'ouvrier des usines de munitions et différentes catégories...

Le PRÉSIDENT: Et les travailleurs scientifiques.

Le TÉMOIN: Oui, et les travailleurs scientifiques.

M. McCuaig:

D. Quelle règle utilisez-vous dans l'octroi des récompenses civiles, par exemple aux policiers et aux pompiers? Considérez-vous comme un acte de bravoure un acte tel que tous les citoyens sont obligés d'en accomplir? Le policier ou le pompier qui ne fait rien de plus que ce qu'on peut attendre de tout citoyen aura-t-il droit à une décoration?—R. Il y a lieu à triage. Il est presque impossible d'imposer une norme. Chaque cas doit être considéré d'après ses mérites.

Le PRÉSIDENT: Le soldat qui accompli un acte de grande bravoure ne fait que ce qu'on attend de lui.

Le TÉMOIN: Oui, il ne fait que ce qu'on attend de lui.

Le PRÉSIDENT: Ce qu'on attend d'un soldat ordinaire.

M. JOHN READ: Je pourrais vous donner des renseignements sur la question que vous soulevez. En Angleterre, le problème civil s'est posé depuis trois ans, et l'on a établi un système comprenant tous les genres de besognes volontaires auxquelles la Grande-Bretagne confère des distinctions honorifiques en raison de

l'activité de guerre; par exemple les volontaires de la défense passive, les pompiers volontaires, les agents de la Croix Rouge. Le système est très analogue à un système de récompenses militaires, pour les recommandations et le reste.

M. GRAHAM: Je ne doute pas que vous en ayez déjà parlé, mais pourquoi et comment a-t-on adopté ce système en Angleterre? Comment traite-t-on les matelots de la marine marchande, par exemple?

M. READ: Les matelots de la marine marchande sont considérés comme faisant presque partie de la Marine royale. Au commencement de la guerre, il y avait une assez large distinction entre la marine de guerre et la marine marchande. Mais les règlements et leur application ont changé d'année en année, et nous arrivons au point où la marine marchande est traitée presque exactement comme la marine de guerre, en matière de récompenses.

M. KINLEY: En Angleterre, on les a déclarés en état de service actif, c'est certain.

M. READ: Je ne le sais pas, mais en fait ils sont considérés comme étant en service actif.

M. GRAHAM: Une question: vous avez parlé de pratique logique; des récompenses ont été décernées à des civils...

Le TÉMOIN: Oui, la Médaille du service impérial.

M. GRAHAM: Voulez-vous nous dire comment les propositions sont prises en considération, et sur quoi les décisions sont basées?

Le TÉMOIN: La méthode est la suivante: Il faut d'abord vingt-cinq ans de bons et loyaux services, et la recommandation du ministère qui dirige ces services. La majorité des recommandations émanent du ministère des Transports, qui s'occupe des chemins de fer et même, maintenant, des services maritimes, et du ministère des Postes. Je ne puis parler de la marche à suivre, que je ne connais pas. Mais lorsque les recommandations arrivent à notre ministère, elles sont accompagnées d'un certificat du sous-ministre des Transports ou du sous-ministre des Postes; et nous n'avons aucune correspondance indiquant que des récompenses imméritées ont été décernées.

M. Graham:

D. Que fait alors le ministère?—R. Les demandes sont mises en forme, et transmises en Angleterre par les Affaires extérieures.

M. Kinley:

D. Pendant la dernière guerre, les matelots de la marine marchande ont reçu une médaille s'ils avaient navigué pendant un certain temps dans ce qu'on appelait une zone de guerre. Il y avait également une croix commémorative, remise à la mère ou à la femme du matelot qui avait perdu la vie. Je suppose que cela se passait sous un autre régime. Le système a-t-il changé, ou est-il toujours en vigueur?

M. READ: Le système est analogue, dans les grandes lignes.

M. KINLEY: Ce système a cessé à la fin du dernier régime. Au sujet de ces récompenses, tient-on compte de la résolution Nickle; ou les décorations données aux marins de la flotte marchande violent-elles la résolution? Existe-t-il une différence entre la théorie et la pratique?

M. READ: En ce qui concerne les témoignages donnés aux parents, je n'en connais pas le détail, mais je crois que notre Gouvernement suit une ligne de conduite analogue, en principe, à celle du Gouvernement anglais lorsqu'un marin perd la vie, dans la flotte marchande.

M. KINLEY: C'est tout différent aujourd'hui. La zone de guerre embrasse le monde entier. Lors de la dernière guerre, il fallait qu'un matelot de la marine marchande traverse l'Atlantique pour se trouver dans la zone de guerre et gagner la médaille.

M. READ: La situation est différente en ce qui concerne la médaille des marins. Elle dépend du principe suivant lequel on pourra ou on ne pourra pas accorder une médaille civile sans enfreindre les volontés de la Chambre des communes, exprimées dans la résolution Nickle.

M. KINLEY: Là est la question. Il faut, pour être récompensé, que le marin ne soit pas considéré comme un civil, mais soit déclaré en service actif.

M. McCuaig:

D. Vous avez dit que des décorations sont accordées à titre posthume. Je comprends cela dans le cas où un homme trouve la mort en accomplissant un acte de bravoure. Mais existe-t-il des cas où un homme reçoit après sa mort la décoration qui lui a été refusée pendant sa vie?—R. Non. Je pensais à la Médaille du Roi pour la police. Nous avons eu le cas d'un agent de police tué en accomplissant l'exploit qui lui aurait valu la décoration, s'il avait vécu.

D. Ce sont les seuls cas?—R. Nous nous sommes renseignés au sujet de la Médaille du Roi, car l'ordonnance ne prévoyait pas spécifiquement les récompenses posthumes; et l'on nous a répondu qu'elles se décernaient. Quant à la Médaille du service impérial, il arrive que des mois s'écoulent entre la recommandation et la décision prise en Angleterre, de sorte que lorsque la médaille arrive, le titulaire est mort dans l'intervalle. S'il s'agit, par exemple, de la Médaille du service impérial, il est permis de la remettre à la veuve ou au plus proche parent. Le nombre de ces cas est très limité.

M. Gershaw:

D. Pouvez-vous nous dire quelle récompense serait accessible aux membres, hommes ou femmes, de la Défense passive, qui accomplissent un exploit remarquable au Canada, et comparer cette récompense avec celle qui serait décernée en Grande-Bretagne?—R. Cela dépendrait. La Médaille George et la Croix George sont décernées pour des actions particulièrement éclatantes. On cherche à assimiler la Croix George à la Croix de Victoria; il faut donc un exploit très brillant pour l'obtenir.

M. McCuaig:

D. Est-ce qu'on demande beaucoup l'extension du régime des décorations et une clarification de la situation créée par la résolution Nickle?—R. Je puis difficilement le dire, car je crois que la personne la plus désignée pour recevoir une distinction de ce genre est la dernière à la demander. Nous avons reçu des communications d'autres personnes attirant l'attention des ministres sur des exploits qui auraient mérité quelque témoignage de reconnaissance.

D. Je voulais parler de demandes provenant de personnes désintéressées.—R. Il y a un fort volume de correspondance. Le principe a été établi en 1919, et, d'une manière générale, le public comprend qu'on ne décerne pas de décorations; en conséquence, très peu...

Le PRÉSIDENT: Le représentant des forces armées a demandé un éclaircissement de la situation, et la suppression des différences existantes.

M. Gershaw:

D. Existe-t-il une différence injuste à l'égard des volontaires de la Défense passive au Canada, comme il en existe à l'égard des combattants, entre les forces de l'Empire?—R. Je ne sais si je puis faire autorité sur ce point, mais il y a indubitablement des décorations telles que la Médaille de l'Empire britannique, disponible dans les autres parties de l'Empire et au Royaume-Uni, ainsi que les ordres de chevalerie.

M. READ: La récompense normale d'un membre de la Défense passive dirigeant un secteur important, à Londres, serait la Médaille de l'Empire britannique, ou l'Ordre de l'Empire britannique. Ces distinctions comportent des grades, comme l'armée, et sont toutes exclues...

Le TÉMOIN: Le Très Excellent Ordre de l'Empire britannique.

M. Wright:

D. Quels grades seraient établis, dans ces distinctions, parmi les civils? Dans l'armée, les grades correspondent au rang; comment ferait-on parmi les civils?

M. READ: Dans tous les organismes, vous avez une hiérarchie correspondant à celle de l'armée. Prenez l'époque de la bataille de Grande-Bretagne, en 1940, et les six mois suivants pendant lesquels Londres subit de graves bombardements. Il y eut de nombreuses récompenses décernées à cette époque. Dans une période comme la période actuelle, aucune ne serait décernée.

M. WRIGHT: Je voulais dire ceci: Dans l'armée, un major ou un officier de grade supérieur reçoit le D.S.O., le général reçoit le K.C.M.G. Mais dans le système civil, comment établiriez-vous la hiérarchie des distinctions honorifiques?

Le TÉMOIN: Cela ne dépendrait-il pas du degré de responsabilité?

M. WRIGHT: Degré de responsabilité?

M. McCuaig:

D. A-t-on pensé à donner une somme d'argent, en plus des décorations, particulièrement aux décorés qui ne sont pas riches?—R. C'est prévu pour la Croix de Victoria. Vous avez reçu ici ce matin un titulaire de la Croix de Victoria. Il reçoit une pension de dix livres par an. C'est, à ma connaissance, la seule décoration qui comporte un octroi d'argent.

M. Graham:

D. Je ne sais si l'on peut dire que les dix livres suffisent.—R. La Croix a été instituée au moment de la guerre de Crimée. La valeur de l'argent n'était pas la même qu'aujourd'hui. C'est le cas du poète lauréat, qui reçoit environ 19 livres et un fût de vin, s'il peut l'emporter.

M. McCuaig:

D. La somme est donnée indépendamment de la situation financière du titulaire?—R. Oui.

D. On ne tient pas compte de la pauvreté d'un décoré?—R. Les dix livres peuvent être portées à 75, sur décision du secrétaire d'Etat à la Guerre ou du premier lord de l'Amirauté, lorsque les titulaires ne peuvent pas vivre.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. Graham:

D. Puis-je pousser un peu plus loin ma question? Lorsqu'un ministère recommande un fonctionnaire civil, et que la recommandation arrive à votre ministère, est-elle étudiée par un individu, ou par un comité, ou par le ministère, ou par qui?—R. Non, pas en ce qui concerne la Médaille du service impérial.

D. Qui juge la recommandation?—R. Le ministre. Le ministre des Postes ou le ministre des Transports sont juges en ce qui concerne leurs employés. Je suppose que la lettre est écrite par le sous-ministre. Il doit avertir son ministre, ou en parler avec lui. La récompense est réellement basée sur les longs et loyaux services. Dans une certaine mesure, je n'irai pas jusqu'à dire automatiquement, c'est une médaille pour bonne conduite. Le ministère possède le dossier du candidat, indiquant qu'il n'a jamais eu d'affaire fâcheuse et qu'il a toujours été bien noté par son chef ou son inspecteur. Pour la médaille de la police, c'est un peu différent. Je fais faire une analyse de chaque recommandation, et la place devant le secrétaire d'Etat, avant de transmettre la recommandation.

D. Je pose cette question, car la pire chose qui pourrait arriver serait de décerner une décoration d'une manière indigne. Je suppose que vous l'admettez?—R. Parfaitement.

M. Kinley:

D. Le Roi décerne-t-il les décorations de son propre pouvoir, ou sur la recommandation de ses conseillers?—R. Je crois que c'est une partie de la prérogative royale.

D. Le Roi n'est pas obligé de suivre l'avis de ses conseillers, dans ce cas?—

R. En lisant la biographie et la correspondance de la reine Victoria, qui emplissent de neuf à douze volumes, et aussi la biographie d'Edouard VII, vous verrez que les conseillers du souverain ont eu, je ne dirai pas des disputes avec le souverain, mais des difficultés à faire admettre leurs recommandations. C'est un sujet très délicat à traiter.

D. La question est celle-ci: le président nous a dit que ces décorations sont impériales, et que les recommandations vont à Londres. Comment vont-elles à Londres?—R. Vous parlez des recommandations?

D. Sont-elles envoyées par notre Gouvernement, ou par le Gouverneur général? Par le Gouverneur général en conseil, ou par le Gouverneur de sa seule prérogative?—R. Je ne sais comment on a opéré en 1934 et 1935, mais en consultant certains livres de référence—je me guide sur ce que j'ai lu. En fait, je n'ai lu que ce matin la correspondance de sir John A. MacDonald, et je m'aperçois que c'est un livre très utile. On y trouve, aux pages 254 et 258, un mémoire qu'il a préparé, au temps où le marquis de Lorne était Gouverneur général. Je crois que jusqu'à 1919, le Gouverneur général transmettait la recommandation, après consultation de ses conseillers.

D. Voici maintenant la question: supposez que notre Comité...

M. Graham:

D. Après 1919, qu'est-il arrivé?—R. Après 1919, il n'y a plus eu de recommandations, sauf en 1934 et 1935, et je ne sais quelle procédure a été suivie.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Kinley.

M. Kinley:

D. Supposez que le Comité au cours de ses délibérations, dise: le Canada est une partie indépendante du Commonwealth des nations britanniques; ses troupes et ses citoyens doivent recevoir, pour leurs mérites, une récompense émanant des autorités canadiennes. Le changement serait-il radical, ou cela signifierait-il simplement que le Roi agirait comme roi du Canada?—R. Je répète que cette question de recommandation, dans une certaine mesure, fait partie de la prérogative royale. Je crois que, par déférence pour le souverain, aucun ministre ne proposerait une décoration importante si sa proposition doit être mal accueillie. Etudiez l'histoire. Prenez la Jarretière, la plus haute décoration, établie au temps du roi Edouard III, l'ancien et noble Ordre du Chardon, qui est censé remonter à l'an 787, l'Ordre très illustre de Saint Patrice, institué par George III en 1763, le Bain, qui date de 1799, l'Ordre de Saint-Michel et Saint-George, qui date de 1818. Il y a deux ordres indiens relativement modernes, l'Ordre exalté de l'Etoile des Indes et l'Ordre très éminent de l'Empire des Indes. Le premier a été établi par la reine Victoria en 1861, et le second par la même reine, en 1877, lorsqu'elle a pris le titre d'impératrice.

M. KINLEY: Existe-t-il une partie de l'Empire britannique possédant une décoration à part? Quelqu'un a parlé de l'Afrique du Sud?

Le TÉMOIN: Je n'ai pas de renseignements sur ce point.

M. READ: Je ne sais pas. Il n'y a pas de raison pour que le Roi n'établisse pas un ordre canadien.

M. KINLEY: Là est la question.

M. READ: Il n'y a aucun inconvénient au point de vue constitutionnel.

Le TÉMOIN: Il y a deux ordres des Indes.

M. KINLEY: Et le Roi, à titre de Roi du Canada, peut établir un ordre canadien destiné aux citoyens canadiens, civils ou militaires.

M. READ: Oui. Un fait à signaler: en ce qui concerne les décorations canadiennes, la recommandation vient du ministre du Canada, qui présente la recommandation au Roi sans intervention d'aucune personne qui ne soit pas directement responsable, soit devant le Roi lui-même soit devant le Gouvernement canadien.

M. KINLEY: La recommandation passe par le Gouverneur général?

M. READ: Oui.

M. KINLEY: Elle arrive au Roi par l'intermédiaire du Gouverneur général, mais non pas du Gouvernement britannique?

M. READ: Oui.

M. WRIGHT: Les K.C.M.G. et les K.C.B. sont passés par le Gouvernement britannique, n'est-ce pas?

M. READ: Non; ils viennent du Roi.

M. KINLEY: Je me rappelle une correspondance déposée sur le bureau de la Chambre par M. King lorsque M. Bennett a été créé lord; elle indiquait que M. King a été consulté quand M. Bennett a été créé lord à titre de citoyen de la Grande-Bretagne.

Le TÉMOIN: C'est le Gouvernement du Royaume-Uni qui faisait la recommandation.

M. KINLEY: Il faisait la recommandation au Roi, conseillé par le Gouvernement du Royaume-Uni.

M. READ: Je voudrais établir quel Gouvernement a juridiction lorsqu'il existe un certain doute.

M. KINLEY: La recommandation vient habituellement du Gouvernement, et la Couronne agit, en réalité, sur le conseil de ses ministres?

M. READ: Pour les décorations civiles, la recommandation émane du secrétaire d'Etat du Canada; pour les décorations militaires, du ministre de la Défense nationale; pour l'aviation, de l'honorable M. Power; et pour la marine, de l'honorable M. Macdonald.

Le président:

D. Monsieur Coleman, je crois que le Comité voudrait être renseigné sur la procédure suivie. Par exemple, un militaire est recommandé par son chef, pour sa grande bravoure sur le champ de bataille. Quelle voie suit la recommandation?—R. Il y a eu un petit nombre de cas de décorations immédiates.

D. Oui.—R. Il y a eu également les décorations pour services rendus au cours des opérations et les décorations périodiques. Je crois que le Roi délègue à l'officier commandant des opérations importantes le pouvoir de reconnaître un certain nombre d'actions d'éclat.

D. Et en ce qui concerne les autorités canadiennes?

M. READ: Le Gouvernement canadien a dit que les décorations étaient décernées par le commandant d'une force combinée, où figure un officier canadien; ainsi la recommandation a été soumise au Gouvernement canadien, celui-ci ayant donné son consentement anticipé.

M. KINLEY: Un consentement général a été donné.

M. READ: Oui. Prenez une formation canadienne telle que l'escadrille de combat N° 1, qui fait partie intégrante d'une région de combat en Grande-Bretagne. Le Gouvernement canadien a autorisé, à l'avance, l'officier commandant la région à décerner des récompenses "immédiates" aux Canadiens de cette escadrille, dans les mêmes conditions qu'aux membres des autres escadrilles placées sous son commandement. Prenez un cas correspondant: en Australie, les récompenses "immédiates" sont décernées par le Gouverneur général de l'Australie, en vertu d'une délégation spéciale du Roi; et s'il se trouve une force britannique en Australie, ses membres sont décorés dans les mêmes conditions que les Australiens.

M. Graham:

D. Pourriez-vous nous indiquer les privilèges et les obligations d'un compagnon d'un ordre de chevalerie sans accolade?—R. Je crois qu'il n'aurait que le droit de porter l'insigne de l'ordre.

D. Vous croyez que c'est tout?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Graham veut parler du grade le plus élevé, du chevalier plutôt que du compagnon.

Le TÉMOIN: Il veut parler d'un chevalier—Grand' Croix et Chevalier Commandeur.

M. GERSHAW: En ce qui concerne le titulaire de la Croix de Victoria que nous avons vu ce matin, s'il est dans un grave besoin, ne pourrions-nous, en supposant qu'il touche 10 livres par an, demander que cette somme soit portée à 75 livres?

Le TÉMOIN: Je le crois, mais en tenant compte de ce fait qu'il est employé d'une manière permanente...

M. Graham:

D. Monsieur Coleman, en répondant à M. Gershaw, vous avez cité la règle générale applicable à l'octroi de toutes les Croix de Victoria. Je remarque qu'elle est conçue en livres anglaises.—R. Oui.

D. Devons-nous conclure que la même règle s'applique au Canada, en convertissant les livres en dollars canadiens?—R. Je n'ai pas de renseignements précis sur ce point, mais je crois que vous pouvez tirer cette conclusion.

M. Kinley:

D. Il reçoit 15 livres du Gouvernement impérial, n'est-ce pas?—R. Je le crois, sans pouvoir l'affirmer.

D. Je le crois. Il dit que sa pension est de \$15 par mois. Ce serait en plus.

Le PRÉSIDENT: A part ce qu'il peut gagner.

Le TÉMOIN: A l'occasion de la visite royale, en 1939, les titulaires de la Croix de Victoria résidant au Canada, y compris celui que vous avez reçu ce matin, ont été présentés à Sa Majesté.

M. Graham:

D. M. Kinley a-t-il raison de dire que la somme est payée par le Gouvernement britannique?—R. Il faudra que je me renseigne avec précision sur ce point.

D. Si c'est exact, il ne serait pas bien de demander l'augmentation au Gouvernement britannique.

M. WRIGHT: Je crois que c'est le Roi lui-même qui fait ce paiement aux titulaires de la Croix de Victoria, mais je n'en suis pas sûr.

Le PRÉSIDENT: Je le crois aussi.

M. TURGEON: Sur ses fonds généraux?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. McCUAIG: Le fait que le montant est libellé en livres indique que ce n'est pas le Gouvernement canadien.

Le PRÉSIDENT: Oui. Monsieur Coleman, désirez-vous dire aux membres du Comité quelque chose qui ne figurerait pas au compte rendu et que les journalistes ne rapporteraient pas.

M. COLEMAN: Il y a juste ceci:

(Non porté au compte rendu.)

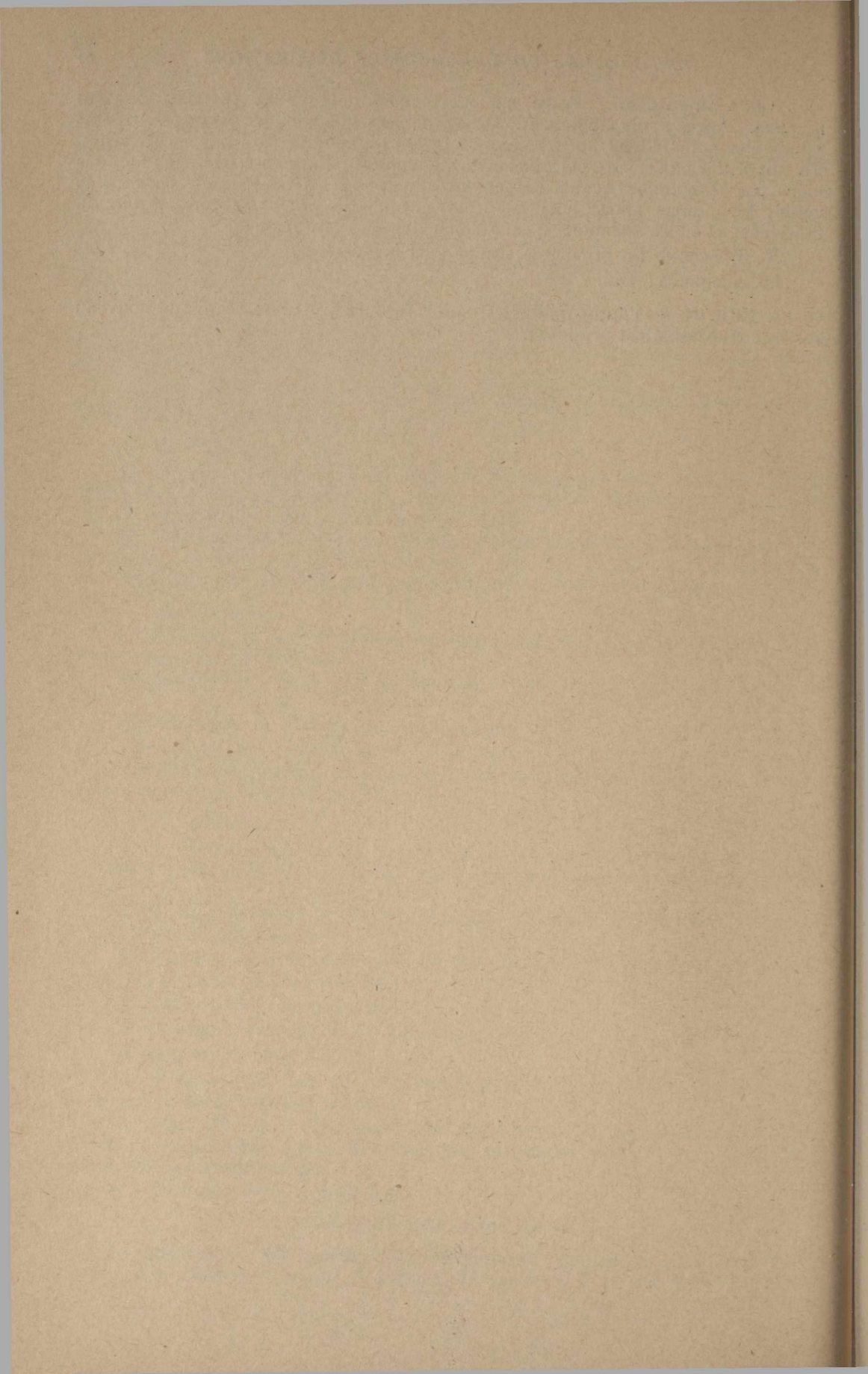
Le PRÉSIDENT: Cela complète les témoignages. Un membre du Comité, M. Bruce, m'a informé ce matin qu'il avait un exposé à faire, mais qu'il ne pou-

vaît venir aujourd'hui. Il dit que son exposé ne prendra pas plus de cinq minutes. Après avoir entendu M. Bruce, je crois que nous pourrons nous réunir à huis-clos pour rédiger notre rapport. Le sous-comité ne s'est pas encore réuni. En fait il n'a pas encore été officiellement nommé. J'ai pensé que nous ne pouvions pas le nommer avant d'avoir entendu tous les témoignages. Si vous le voulez bien, nous allons nous ajourner, jusqu'à la prochaine convocation du président; et nous tâcherons d'en finir en une ou deux séances.

M. TURGEON: La prochaine séance sera à huis-clos?

Le PRÉSIDENT: Oui.

A 12 h. 15 de l'après-midi, le Comité s'ajourne, pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.



SESSION DE 1942

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

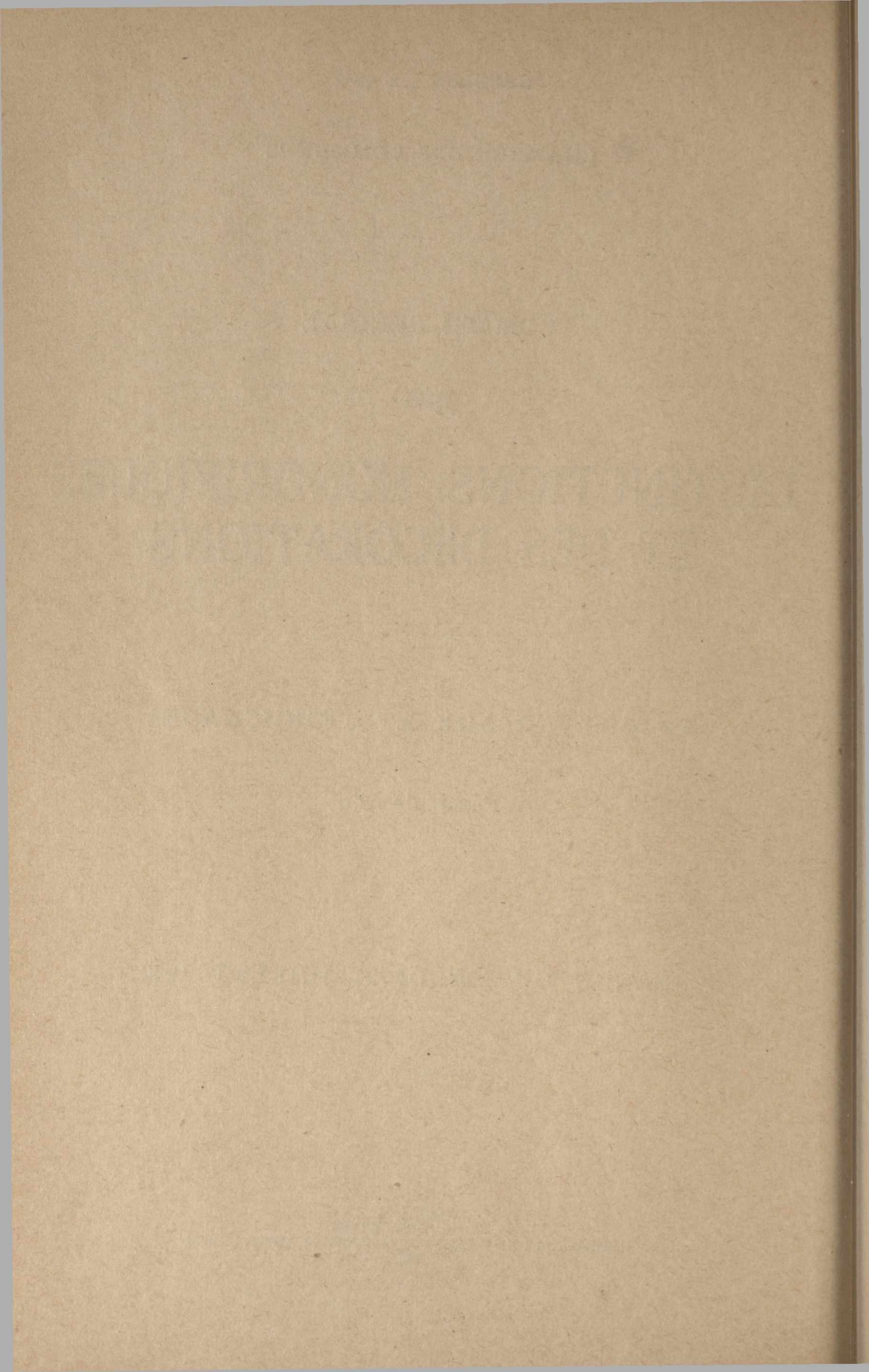
**DISTINCTIONS HONORIFIQUES
ET DES DÉCORATIONS**

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 5

SÉANCE DU MARDI 21 JUILLET 1942

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942



PROCÈS-VERBAUX

MARDI 21 juillet 1942.

Le Comité spécial d'enquête sur les distinctions honorifiques et les décorations se réunit à 10 heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Bruce, Fraser (*Peterborough-Ouest*), Gershaw, Graham, Hill, Kinley, Macmillan, Marshall, McCuaig, Weir, Wood et Wright—12.

Le président lit une lettre de M. John Read au sujet des comptes rendus de presse des témoignages rendus devant le Comité.

M. Bruce fait une correction dans un exposé qu'il a antérieurement présenté au Comité.

Le président lit une note de l'honorable M. Bruce, d'après laquelle le Comité n'est pas lié par la résolution du comité de 1919.

M. Bruce propose:

“Que le Comité prie la Chambre d'élargir son ordre de renvoi, de manière à comprendre toutes les distinctions honorifiques et titres de chevalerie.”

Après un débat sur ce sujet, la motion ci-dessus est retirée.

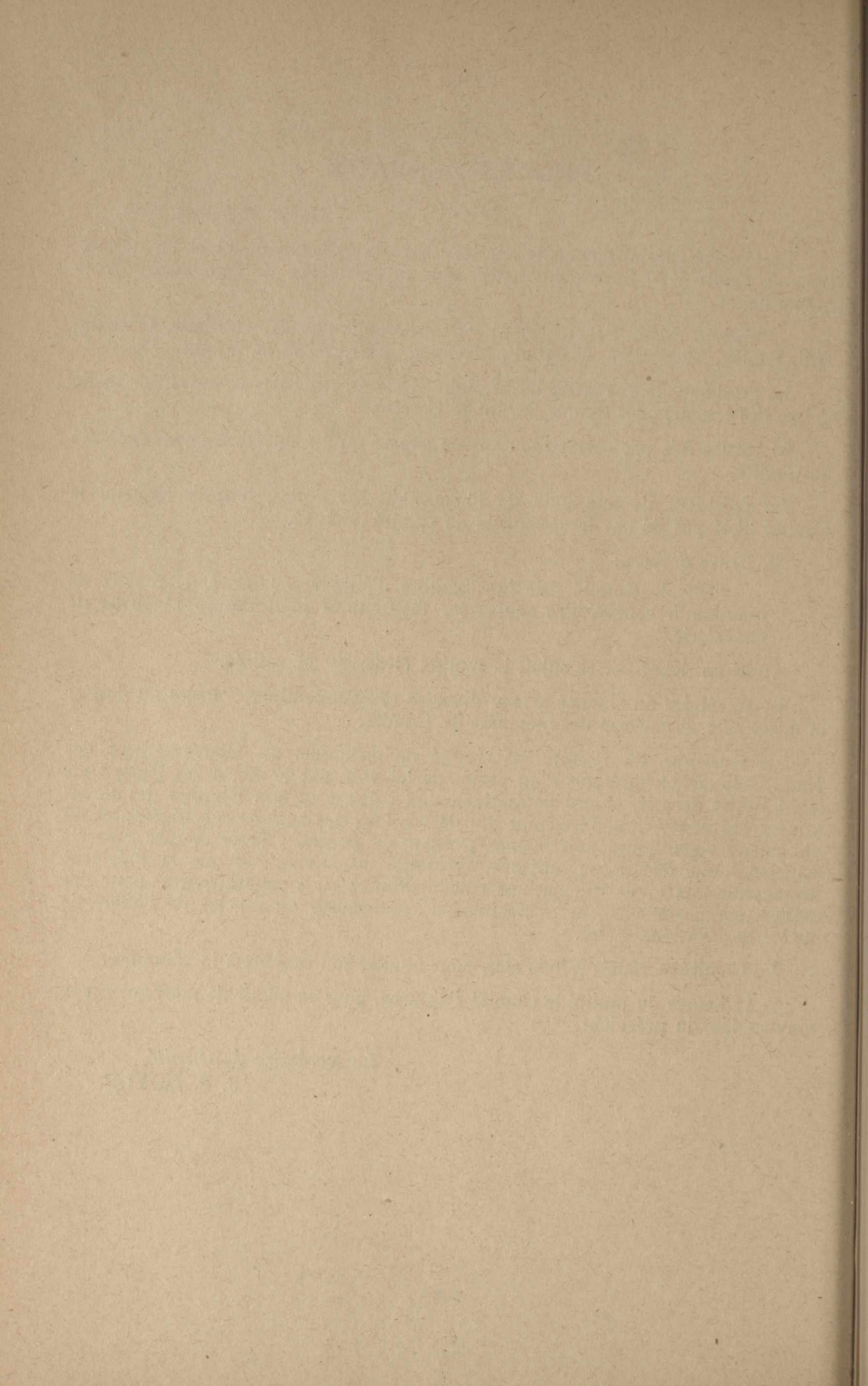
Le secrétaire du Comité a reçu diverses communications, versées au dossier et mises à la disposition des membres du Comité.

Le secrétaire du Comité est chargé de demander au Gouvernement des Etats-Unis des exemplaires d'un projet de loi voté par le Sénat des Etats-Unis le 14 juillet dernier, et qui permettrait aux officiers et aux hommes des forces armées des Etats-Unis d'accepter des décorations des nations cobelligérantes ou des autres républiques américaines pendant la guerre. Cette mesure créerait également une décoration, appelée “Médaille du mérite”, et que le Président décernerait aux civils des nations cobelligérantes ou sympathisantes, pour des actions exceptionnellement méritoires ou courageuses au service de l'effort de guerre des Nations Unies.

Le Comité se réunit à huis clos, pour étudier son rapport à la Chambre.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne, pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.



TÉMOIGNAGES

Le Comité spécial d'enquête sur les distinctions honorifiques et les décorations se réunit à 10 h. 5 du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte. Avec le consentement du Comité, je verserai au compte rendu une lettre de M. Read, du ministère des Affaires extérieures, repassant en revue un ou deux points de son témoignage.

Les comptes rendus de presse, au sujet des témoignages rendus devant votre Comité à la séance de mardi, laissent croire à un malentendu en ce qui concerne la Médaille de l'Empire britannique. Le commandant d'escadron MacLean, dans son témoignage, a parlé de la situation des équipes à terre de l'escadrille canadienne de combat n° 1, affectée au Corps d'aviation royal, en Angleterre, pendant la bataille de Grande-Bretagne. Le compte rendu de presse laisse entendre que les membres des équipes à terre n'ont pu recevoir la Médaille de l'Empire à cause de la résolution Nickle et de l'intervention du Gouvernement. Il peut y avoir confusion entre la Médaille de l'Empire britannique et le titre de membre de l'Ordre de l'Empire britannique.

En réalité, le Gouvernement canadien a toujours reconnu que la Médaille de l'Empire britannique pouvait et devait être décernée à des Canadiens, y compris les sous-officiers et les aviateurs du Corps d'aviation royal canadien. Cette question a été portée à l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni le 9 novembre 1940, et évoquée de nouveau dans un télégramme à Londres, le 20 décembre 1940. La Médaille a été décernée à des membres du Corps d'aviation royal canadien servant dans ce pays, et leur exclusion des récompenses a été limitée aux seuls cas où ils servaient avec le Corps d'aviation royal, en combinaison avec ce corps, et où les recommandations, suivant la procédure alors en vigueur, passaient par le ministère de l'Air à Londres.

M. GRAHAM: Je suppose que cette déclaration corrige quelque peu le témoignage du commandant d'escadre.

Le PRÉSIDENT: Oui. Apparemment, les médailles sont accessibles aux hommes qui servent au Canada.

M. BRUCE: Je pourrais peut-être apporter une correction à la réponse que j'ai faite, l'autre jour, à une question de M. Kinley.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BRUCE: M. Kinley a posé l'autre jour une question relative à l'Ordre vénérable de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem. J'étais alors sous l'impression que le duc de Connaught a été, à un moment donné, à la tête de l'Ordre. En parcourant les statuts et règlements du Grand Prieuré du Royaume Britannique, à cet égard, il est clair que Sa Majesté le Roi, ses héritiers et successeurs sont à la tête de l'Ordre. J'aimerais faire également insérer au compte rendu le but de l'Ordre.

Le PRÉSIDENT: Est-ce très long?

M. BRUCE: Non, et cela indique à quoi tend cet ordre.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être l'insérer au compte rendu sans le faire lire.

M. BRUCE: Ce n'est pas long, et cela donnerait aux membres du Comité un exposé complet des buts de l'Ordre. Je crois que cela doit figurer au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Le Comité accepte-t-il?

M. KINLEY: M. Bruce est le chef de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem au Canada, après Son Excellence le Gouverneur général. Je ne l'ai pas contredit l'autre jour. Je l'ai simplement interrompu par ces mots: "En êtes-vous sûr?"

M. BRUCE: Oui. Je viens de le mentionner.

M. KINLEY: Nous sommes tous deux membres de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et je crois opportun de laisser M. Bruce résumer les buts de l'Ordre.

Le PRÉSIDENT: Ces renseignements seront utiles au Comité.

M. BRUCE: M. Kinley est chevalier de l'Ordre. Pour l'information du Comité:

Statut 1. Chef souverain—Sa Majesté le Roi, ses héritiers et successeurs sont et seront chefs souverains du Grand Prieuré dans le Royaume britannique de l'Ordre vénérable de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, qui sera couramment désigné, en abrégé, "l'Ordre vénérable de Saint-Jean". Dans les présents statuts, l'Ordre de Saint-Jean est appelé "l'Ordre".

Statut 2. Buts.—Les buts de l'Ordre sont les suivants:

(a) Encourager et stimuler toutes les œuvres d'humanité et de charité pour secourir les personnes malades, nécessiteuses, souffrantes et en danger, sans distinction de race, de classe ou de croyance, et propager le grand principe de l'Ordre, impliqué dans la devise "*Pro utilitate hominum*". Voir statut 44.

(b) Secourir les malades et les blessés en guerre, et favoriser en temps de paix un organisme permanent qui sera prêt en cas d'urgence, y compris les réserves techniques pour les services médicaux des forces de la Couronne.

(c) Décerner des médailles, insignes ou certificats d'honneur pour services spéciaux rendus à la cause de l'humanité, spécialement pour ceux qui ont risqué leur vie pour en sauver d'autres.

(d) Entretien de l'Hôpital ophtalmologique Saint-Jean à Jérusalem.

(e) Entretien de la Saint John Ambulance Association, dont les buts sont:

i. Enseigner les soins d'urgence à porter aux blessés et aux malades, le transport des blessés et des malades;

ii. Enseigner les notions élémentaires d'hygiène et d'infirmerie, et particulièrement les précautions à prendre dans les chambres de malades;

iii. Fabriquer et distribuer, par vente ou don, le matériel d'ambulance;

iv. Fonder des postes de secours dans les mines, usines et autres centres ouvriers, ou dans les environs;

v. Organiser et administrer l'Invalid Transport Corps;

vi. Encourager et aider son auxiliaire la Saint John Ambulance Brigade (à l'intérieur et outre-mer);

vii. D'une manière générale, se livrer à l'enseignement et à l'exécution des travaux nécessaires au soulagement des malades et des blessés, en temps de paix et en temps de guerre, sans distinction de race, classe ou croyance. (Voir (a) et (b).)

(f) Fonder des associations tendant à la réalisation des buts généraux de l'Ordre.

(g) Recevoir et accepter des donations, dons, sommes d'argent, terres, legs, valeurs, actions, titres et autres formes d'actif, et emprunter ou lever de l'argent avec ou sans garantie pour la réalisation des buts de l'Ordre, avec ou sans conditions fiduciaires spéciales.

(h) Entretenir la bibliothèque et le musée aux portes de Saint-Jean, ainsi que la collection d'objets d'art ou d'intérêt historique relatifs à l'Ordre.

Le PRÉSIDENT: M. Bruce a un exposé à soumettre au Comité. Voulez-vous que je le lise, monsieur Bruce?

M. BRUCE: Oui.

Le PRÉSIDENT lit:

Il peut être bon, pour l'information des membres du Comité, d'insérer au compte rendu une déclaration faite par M. Bennett, le 17 mai 1933 (page 5090 du Hansard), en réponse à une question de M. Mercier au sujet des titres. Voici un passage de cette déclaration:

Le gouvernement de Sa Majesté au Canada est d'avis que la motion concernant les titres honorifiques adoptée le 22 mai 1919, par un vote de la majorité de la Chambre des communes du treizième Parlement (qui fut dissous le 4 octobre 1921) n'oblige aucunement Sa Majesté ou le gouvernement de Sa Majesté au Canada, ou le dix-septième Parlement du Canada.

Sans prendre le temps de vous renvoyer aux divers débats qui ont eu lieu sur ce sujet, je voudrais citer le cas sur lequel M. Bennett a, si je ne me trompe, fondé son opinion. C'est la cause *Stockdale v. Hansard*, jugée en 1839, et dans laquelle le plaignant demandait 5,000 livres de dommages pour diffamation. On trouvera les détails de l'affaire dans un volume intitulé "Cases on the law of the Constitution", par Beroe A. Bicknall, de Middle Temple, Londres, publié par l'*Oxford University Press*, en 1926. Les Communes avaient ordonné l'impression du rapport et sa vente à prix déterminé, conformément à une résolution précédente. Le défendeur était employé par la Chambre. Il fit imprimer et vendit le rapport, conformément à cet ordre. La partie essentielle du rapport est celle-ci:

Que la Chambre des communes assemblée en Parlement ne peut, par aucune résolution ou ordonnance, créer à son profit aucun privilège incompatible avec les lois connues du pays, car si elle assume ce pouvoir, il n'existe aucune garantie raisonnable pour la vie, la liberté, la propriété ou la réputation des sujets de ce royaume.

Tout en étant opposé aux distinctions héréditaires, je critique l'exclusion des Canadiens du privilège qui leur appartient justement, comme membres de l'Empire britannique, devant allégeance au Roi, de recevoir des récompenses, des mains de leur souverain, pour services méritoires.

Je propose de demander à la Chambre qu'elle élargisse les termes de notre ordre de renvoi, pour permettre à ce Comité d'étudier la question de tous les ordres de chevalerie.

Voulez-vous commenter cet exposé, monsieur Bruce?

M. BRUCE: Je crois que cela résume la situation, monsieur le président. J'ai pensé rendre service au Comité en faisant connaître la situation exacte qui a, je crois, conduit M. Bennett à juger qu'il n'était pas lié par des lois d'un Parlement précédent; je ne crois pas, du moins, que le gouvernement actuel, ou tout gouvernement ultérieur, soit lié.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il nous appartienne de discuter la légalité ou l'illégalité des lois précédentes. Ce que la Chambre des communes nous charge de faire, c'est de discuter les résolutions telles qu'elles sont, et de décider si nous croyons qu'elles devraient être annulées, abrogées, réduites ou élargies—à l'exclusion des titres.

M. WOOD: Monsieur le président, cela peut être ou ne pas être légal. Je ne suis pas en mesure de discuter cette question constitutionnelle. Mais nous avons

eu un cas analogue, il n'y a pas très longtemps. Il s'agissait de l'exportation de l'énergie, approuvée par la Chambre et non par le Sénat. Cette affaire récente doit être dans la mémoire des membres du Comité. Nous avons pensé que nous étions plus ou moins obligés de respecter la plus haute autorité des institutions britanniques, à savoir, la volonté souveraine du peuple exprimée par ses représentants à la Chambre des communes. Tant que le Parlement n'aura pas adopté une de nos recommandations, j'hésiterai à dire que nous ne sommes pas liés. Après tout, l'autorité du peuple est la base des institutions britanniques et la protection de la démocratie.

M. KINLEY: Je ne crois pas que ce soit notre affaire, monsieur le président. La question est de savoir si nous voulons recommander une modification de la résolution Nickle, ou la conserver.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est mon opinion.

M. WOOD: Je le comprends bien. Mais si le Parlement peut le faire, je crois qu'il en a le droit. Jusqu'à présent, je ne crois pas que nous puissions ignorer la loi adoptée par la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: Oui. Mais notre Comité n'a sûrement pas été nommé pour discuter ou déterminer la validité constitutionnelle de ce qui s'est fait dans le passé, à cet égard. Je crois, messieurs, que la partie de cet exposé qui nous concerne est le dernier paragraphe, la motion que M. Bruce désire présenter, pour que nous demandions à la Chambre d'élargir les termes de notre ordre de renvoi, afin de nous permettre d'examiner la question de tous les ordres de chevalerie. Présentez-vous cette motion, monsieur Bruce?

M. BRUCE: Je la présente, monsieur le président, si je trouve quelqu'un pour l'appuyer.

M. WEIR: Vous voulez que nous retournions devant la Chambre, pour demander un élargissement de notre ordre de renvoi?

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous demanderions à la Chambre d'élargir les termes de notre ordre de renvoi, pour permettre au Comité d'étudier la question de tous les ordres de chevalerie.

M. KINLEY: Pas de titres?

Le PRÉSIDENT: Tous les ordres de chevalerie.

M. KINLEY: Qui ne comportent pas de titre?

Le PRÉSIDENT: Non, tous les ordres de chevalerie. Le premier grade est celui de chevalier.

M. BRUCE: Je fais cette proposition pour la raison suivante. Il y a maintenant vingt-trois ans qu'un comité de la Chambre a discuté ce sujet, et nous nous rapportons constamment à l'opinion des hommes de cette époque. Il s'est passé bien des choses, dans ce pays et dans le monde, en un quart de siècle. Il me semble que si nous examinons la question des titres, nous devons prendre en considération tout le sujet, et donner notre opinion sur la situation actuelle. Autrement, nous ne donnerons qu'une opinion partielle. Je ne m'inquiète pas de ce que sera cette opinion, mais de toute façon, il faut faire élargir l'ordre de renvoi pour nous permettre d'étudier l'ensemble du problème actuel. Dans dix, quinze ou vingt ans d'ici, on rapportera l'opinion du comité Macmillan, et non pas celle du comité Nickle de 1919.

M. GRAHAM: Monsieur le président, comme vous l'avez dit, nous n'avons pas à discuter la validité de la situation. Mais je crois, de prime abord, que M. Bennett avait raison, au point de vue technique, en ce qui concerne la nature obligatoire de la résolution adoptée par la Chambre des communes. Une chose me frappe, cependant, que nous ne devrions pas oublier. Les dispositions de la grande majorité des membres du Comité et de la grande majorité du peuple de notre pays sont telles que l'on jugerait imprudent la discussion d'un sujet très

controversé, celui des titres, en un temps de guerre où nous ne pouvons pas nous permettre de multiplier les sujets de controverse. Pour cette seule raison, je voterai contre cette motion, si elle est appuyée. Est-il nécessaire qu'elle soit appuyée?

Le PRÉSIDENT: Non, ce n'est pas nécessaire dans un comité.

M. GRAHAM: C'est ce que je pensais.

Le PRÉSIDENT: C'est ainsi.

M. GRAHAM: Pour cette raison, et pour cette raison seule, je ne crois pas sage, dans l'intérêt du pays, de réveiller ce sujet, ou de porter au compte rendu de ce Comité une recommandation telle que celle qui nous est présentée.

M. KINLEY: J'approuve M. Graham. Je suis plutôt opposé aux titres. Je ne voudrais rien faire qui donnât l'impression que le Comité admettrait l'octroi des titres. Je crois que cela entraverait notre effort, la poursuite de notre objectif.

Le PRÉSIDENT: Maintenez-vous la motion, monsieur Kinley? Je suppose que vous ne voudriez pas publier votre jugement, actuellement, sur le rapport que le Comité peut rédiger?

M. KINLEY: Non.

Le PRÉSIDENT: Exposez-vous simplement votre opinion personnelle?

M. KINLEY: Je dis simplement que je suis plutôt opposé à l'octroi des titres.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. KINLEY: C'est le point que je vise.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous opposé à ce que nous demandions à la Chambre d'élargir notre ordre de renvoi?

M. KINLEY: Oui. Je ne crois pas que nous devons retourner devant la Chambre. Nous avons un ordre de renvoi. Traitons la question qui nous est soumise hardiment et définitivement, et n'introduisons pas de la confusion en retournant devant la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres commentaires?

M. WRIGHT: J'approuve les deux membres du Comité qui ont parlé en dernier lieu. Je doute fort que nous fassions quoi que ce soit à ce sujet, même si notre ordre de renvoi est élargi. L'opinion du Comité est telle qu'un élargissement de l'ordre de renvoi serait inutile.

M. WEIR: L'attitude du Comité n'est pas différente de ce que serait l'attitude de la Chambre.

M. MARSHALL: Je suis également opposé à la résolution patronnée par M. Bruce.

M. WOOD: Il serait difficile d'obtenir en ce moment l'approbation de la Chambre, obsédée par le terrible conflit. La Chambre trouverait que nous nous occupons de choses sans importance essentielle. Il n'est que juste de donner des récompenses à nos soldats. Ce point est important. Mais l'opinion du Comité ne serait pas favorable aux suggestions de la motion.

M. FRASER: J'y suis résolument opposé.

Le PRÉSIDENT: A la requête à présenter à la Chambre?

M. FRASER: Oui.

M. BRUCE: Monsieur le président, devant l'évidente opposition de mes collègues du Comité, je retire ma motion, pour ne pas les embarrasser par un vote.

Le PRÉSIDENT: Accepté. M. Bruce retire sa motion. J'ai reçu de divers individus des communications que je ne crois pas utile de lire ou de verser au compte rendu. Je ne veux pas qualifier ces communications.

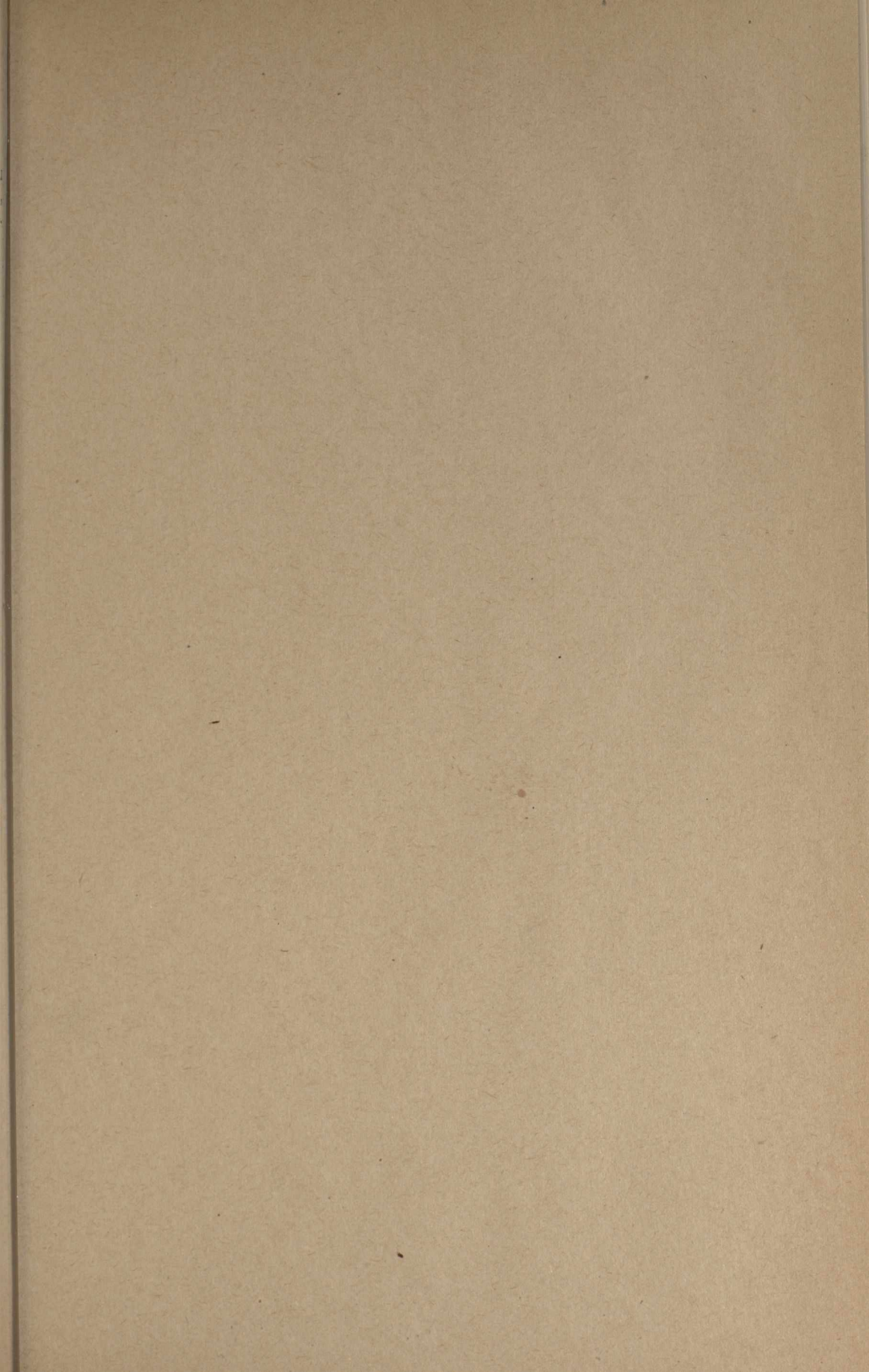
M. MARSHALL: Seront-elles à la disposition des membres du Comité?

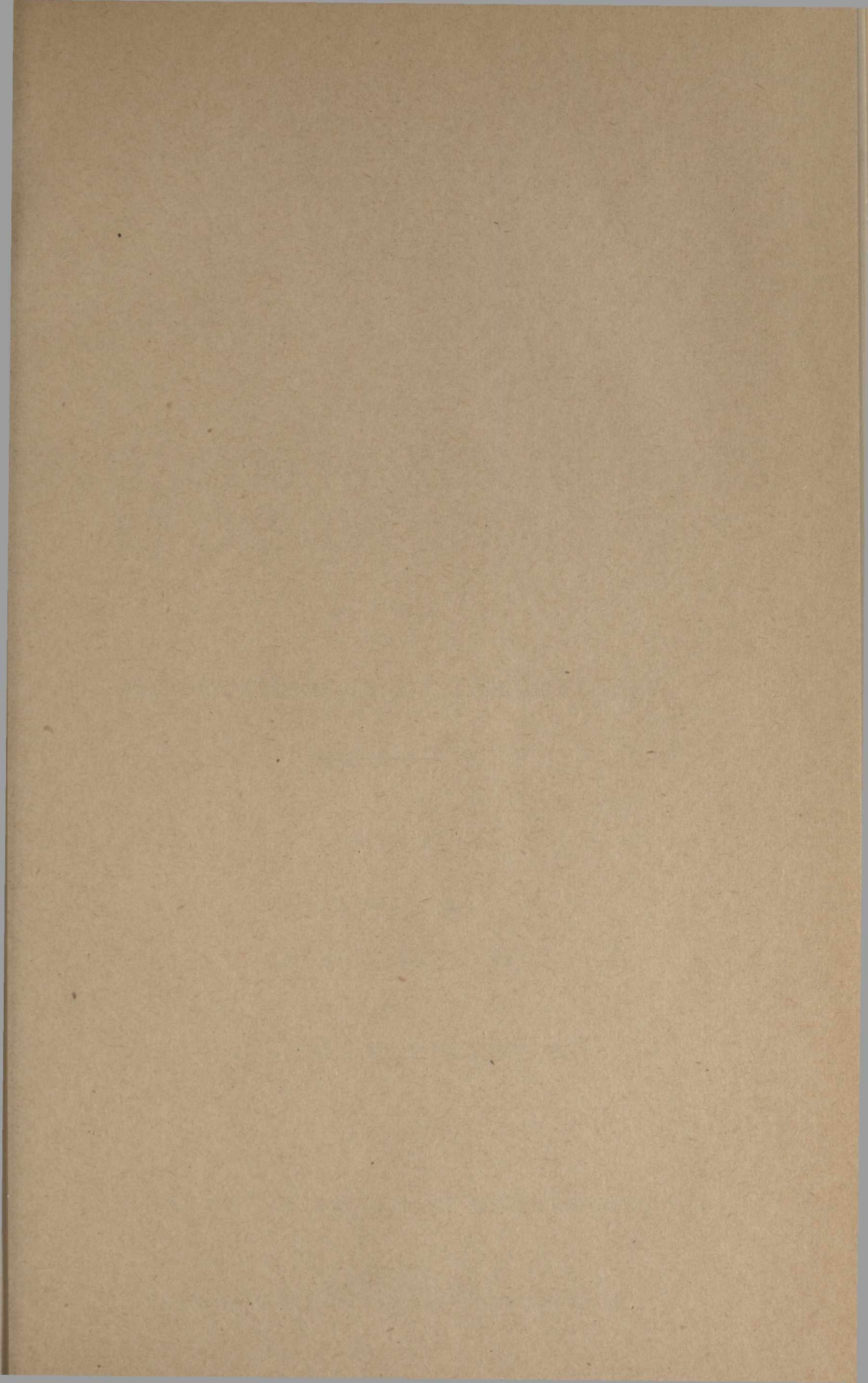
Le PRÉSIDENT: Oui. Il y a un document très long.

M. KINLEY: Recommandez-vous son insertion au compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Non. Ces documents seront à la disposition des membres du Comité. Y a-t-il autre chose avant que nous réunissions à huis clos? Sinon, je prierai les journalistes de se retirer, en les remerciant du travail qu'ils ont fait.

Le Comité continue sa séance à huis clos.





SESSION DE 1942

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

**DISTINCTIONS HONORIFIQUES
ET DES DÉCORATIONS**

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 6

SÉANCES DES

JEUDI 23 JUILLET

et

VENDREDI 24 JUILLET 1942

COMPRENANT LE SECOND ET DERNIER RAPPORT

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 23 juillet 1942.

Le Comité spécial d'enquête sur les distinctions honorifiques et les décorations se réunit à 10 heures du matin, sous la présidence de l'hon. Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Bruce, Fraser (*Peterborough-Ouest*), Graham, Hill, Kinley, Macmillan, McCuaig, Stirling, Turgeon, Weir et Wright—11.

Le Comité examine les recommandations à comprendre dans son rapport.

M. Turgeon propose:

Que le président soit autorisé à consulter M. E. H. Coleman, K.C., sous-secrétaire d'Etat, au sujet des recommandations proposées.

Motion adoptée.

A 10 h. 55 du matin, le Comité s'ajourne au vendredi 24 juillet, à 10 heures du matin.

VENDREDI 24 juillet 1942.

Le Comité spécial d'enquête sur les distinctions honorifiques et les décorations se réunit à 10 heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Bruce, Gershaw, Macmillan, Marshall, McCuaig, Turgeon, Weir et Wright—8.

Le Comité examine un projet de rapport présenté par le président.

M. Turgeon propose que le Comité adopte ce projet comme son rapport à la Chambre. Après discussion, le rapport est adopté.

M. Weir, au nom du Comité, présente un vote de remerciements au président, pour la grande habileté avec laquelle il a dirigé les délibérations.

Le président remercie les membres du Comité de leur collaboration.

A 10 heures 30 du matin, le Comité s'ajourne, pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
J.-P. DOYLE.

OTTAWA, 24 juillet 1942.

Le Comité spécial d'enquête sur les distinctions honorifiques et les décorations a l'honneur de présenter son

SECOND RAPPORT

Votre Comité a étudié les sujets indiqués dans l'ordre de renvoi du 24 juin dernier. Il a tenu pour cela huit réunions, reçu le témoignage de membres de l'armée, de la marine et de l'aviation, et de hauts fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures et du secrétariat d'Etat. Il a également reçu des témoignages de diverses sources.

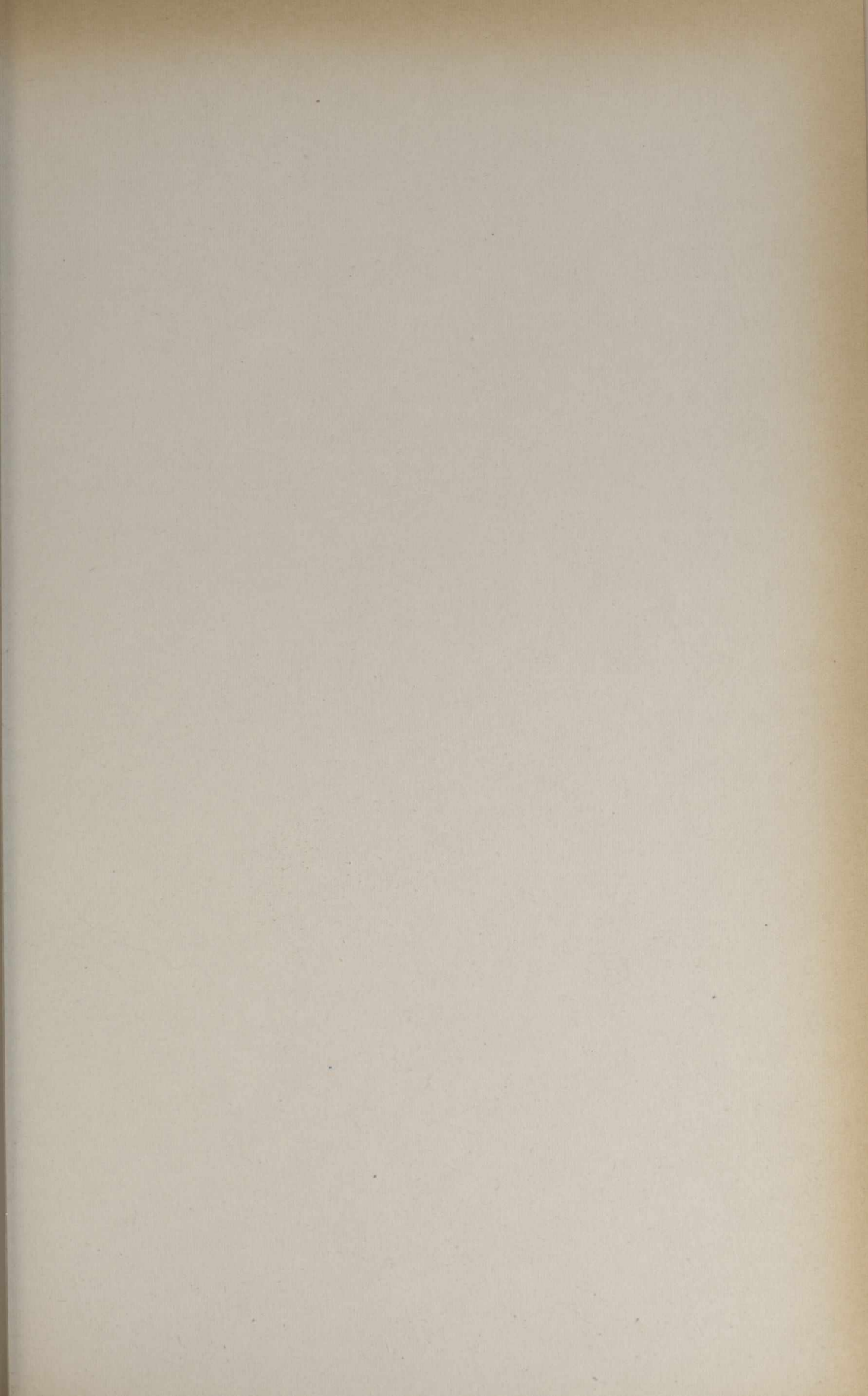
A la suite de ses délibérations, votre Comité désire soumettre les recommandations suivantes:

- (1) Que les sujets de Sa Majesté domiciliés ou ordinairement résidant au Canada puissent recevoir des distinctions honorifiques et des décorations, y compris des nominations dans les ordres de chevalerie, qui ne comportent pas de titres.
- (2) Que le gouvernement de Sa Majesté au Canada étudie le projet de soumettre à Sa Majesté le Roi la proposition d'établir un ordre, limité en nombre mais ne comportant pas de titre, auquel les sujets de Sa Majesté domiciliés ou ordinairement résidant au Canada seraient seuls admissibles.

Un exemplaire imprimé des Procès-verbaux et Témoignages est déposé avec le présent rapport.

Le tout est respectivement soumis,

Le Président,
CYRUS MACMILLAN.



Printed by
Harpole Press Co-operative
Gardenvale

